Quatre-vingt-sixième année. — N° 175. Le numéro : 35 francs. Vendredi 30 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle d'intégration (p. 7235).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 28 juillet 1954 portant promotions, nominations et détachement (administration préfectorale) (p. 7235).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 juillet 1954 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 7235).

Décret du 28 juillet 1954 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 7235).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 30 juin 1954 relatif à la détermination du traitement des auxiliaires des services de l'expansion économique à l'étranger titularisés dans les conditions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 7236).

Arrêté portant remise de débets (rectificatif) (p. 7236)

Arrêté approuvant la fixation des lots de l'emprunt regroupé 4 p. 100 1931 de la ville de Paris (rectificatif) (p. 7236).

(2 f.)

Arrêtes portant réintégration et détachements :

Administration centrale des finances (p. 7236).

Contributions directes et cadastre (p. 7236).

Douanes et droits indirects (p. 7236).

Enregistrement et domaines (p. 7236).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953) (p. 7237).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 29 juillet 1954 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 7248).

Décrets du 29 juillet 1954 chargeant des inspecteurs d'académie et un professeur de mission d'inspection générale (p. 7248).

Décrets du 29 juillet 1954 portant nomination d'inspecteurs d'académie (p. 7248).

Arrêté du 19 juin 1954 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (1re année) et le nombre de places mises à ce concours (p. 7248).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie des messageries maritimes (p. 7248).

Décret du 28 juillet 1954 portant désignation de membres du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 7249).

Arrêté du 20 juillet 1954 fixant les conditions de transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent une navigation internationale (p. 7249).

Arrêté portant désignation des membres de la commission centrale de sécurité (marine marchande) (rectificatif) (p. 7251).

Arrêté portat nomination (cabinet du ministre) (p. 7251).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à l'Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Passy-sur-l'Arve et la Diosaz, dans le département de la Haute-Savoie (rectificatif) (p. 7251).

Arrêté du 20 juillet 1954 portant affiliation au régime de la sécurité sociale minière du personnel occupé aux travaux de recherches de scheelite sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) (p. 7251).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 7251).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 juillet 1954 portant extension de la convention collective de travail des exploitations viticoles de l'Hérault (p. 7252).

Arrêté du 17 juillet 1954 portant extension de la convention collective de travail des cadres des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise (p. 7256).

Arrêté du 17 juillet 1954 portant extension des avenants nos 2 et 3 à la convention collective de travail des exploitations forestières de la Haute-Marne (p. 7259).

Arrêté du 17 juillet 1954 portant extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Var (p. 7262).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 juillet 1954 accordant à la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Guinée) (p. 7262).

Décret du 20 juillet 1954 accordant à la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) (p. 7264).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 318/CP/54 en date du 24 avril 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française (p. 7266).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 223/53 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française relative aux taxes et redevances sur les permis temporaires d'exploitation forestière (p. 7266).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant les délibérations nos 65 et 69 *bis* du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar relatives à la taxe de développement économique (p. 7266).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 95 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (p. 7266).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 8 du 7 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal abrogeant la délibération du conseil colonial du 8 novembre 1927 portant exonération des taxes d'extraction des matériaux (p. 7266).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 5 du 26 mars 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire relative aux redevances pour épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz (p. 7267).

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 34 du 16 avril 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public (p. 7267).

Arrêté portant promotions (transmissions) (additif) (p. 7267).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 juillet 1954 portant approbation de fusion de sociétés mutualistes (p. 7252).

Arrêtés portant nominations (cabinet du ministre) (p. 7252).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (rectificatif) (p. 7268).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant affectation (directions départementales de la santé) (p. 7268).

Nominations à des emplois réservés (p. 7268).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7268).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 29 juillet 1954 (p. 7270).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du jeudi 29 juillet 1954. — Convocation de commission (p. 7271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier) (p. 7271).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 7271).

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction (p. 7271).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (27e semaine de 1954) (p. 7272).

Situation de la Banque de France (p. 7273).

Annonces (p. 7274).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 70 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3709).

N° 47 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1418).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 42

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 juillet 1954 (p. 797).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission interministérielle d'intégration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Sont nommés membres de cette commission:

« En remplacement de M. Vallery-Radot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: M. Reverdy, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

« En remplacement de M. Louveau, représentant de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires: M. Doury, administrateur civil ».

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1954.

JEAN MASSON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 28 juillet 1954:

M. Marchand (Raymond), sous-préfet de 2e classe à Metz-Campagne, est nommé sous-préfet de Pointe-à-Pitre et élevé à la 1re classe.

M. Faure (Hugues), sous-préfet de 1re classe, en service détaché, est nommé sous-préfet de Metz-Campagne.

Dans ce poste, M. Faure bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination et promotion de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 28 juillet 1954:

M. Buluet (Raymond), secrétaire général du Doubs (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Dreux (1re classe).

M. Souvraz (Jean), sous-préfet de Saint-Amand (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général du Doubs.

Dans ce poste, M. Souvraz bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Gamard (Paul), sous-préfet de Cosne (3e classe), est nommé sous-préfet de Saint-Amand (2e classe).

M. de Bearn (Jean), sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Cosne.

Dans ce poste, M. de Bearn bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination de secrétaires généraux.

Par décret en date du 28 juillet 1954:

M. Hayem (Robert), secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Metz (hors classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Moselle (hors classe).

M. Roussel (André), secrétaire général de la préfecture de la Guyane (hors classe), est nommé secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Metz (hors classe).

M. Philip (Olivier), secrétaire général de la préfecture du Var (2e classe) est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

M. Malefond (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture du Var (2e classe).

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 28 juillet 1954:

M. Maurier (Michel), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Guadeloupe, est détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Foulquie (Jean-Pierre), sous-préfet du Blanc (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Guadeloupe.

M. Badault (Georges), secrétaire général de l'Aveyron (3e classe), est nommé sous-préfet du Blanc (3e classe).

M. Darou (Pierre), chef de cabinet du préfet des Vosges, est nommé secrétaire général de l'Aveyron (3e classe).

M. Darou est titularisé dans son grade.

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination et élevation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 28 juillet 1954:

M. Roche (Maurice), secrétaire général de la Loire-Inférieure (hors classe), est nommé secrétaire général du Bas-Rhin (hors classe).

M. Jaquet (Marcel), sous-préfet de Saint-Malo (hors classe), est nommé secrétaire général de la Loire-Inférieure (hors classe).

M. Turon (Marcel), sous-préfet de Vichy (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Saint-Malo (hors classe).

M. Bozzi (Jean), directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin (1re classe), est nommé sous-préfet de Vichy (1re classe).

M. Graff (Alfred), sous-préfet de Saverne (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1954 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

(Guerre 1939-1945.)

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 18 juin 1953.)

Christiaens (Louis-Winoc-Achille-Eugène), colonel d'infanterie honoraire, classe 1910, mle 2665, recrutement de Saint-Omer.

Décrets du 28 juillet 1954 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 28 juillet 1954, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er février 1954:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Sellon (Georges-Pierre), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Arnaud, promu au grade supérieur (1er tour).

M. le contrôleur de 2e classe Guerinet (André), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Gedon, promu au grade supérieur (2e tour).

Par décret en date du 28 juillet 1954, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mai 1954:

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Notin (Jean-Antoine-Paul), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Mondon, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 3e classe Delobeau (Robert-Albert), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Vialard, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 3e classe Feunteun (André-Francis), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Lamson, promu au grade supérieur.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Détermination du traitement des auxiliaires des services de l'expansion économique à l'étranger, titularisés dans les conditions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 19 (§ 3),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le traitement budgétaire métropolitain pris en considération pour déterminer le grade et l'échelon auxquels pourront atteindre les auxiliaires des services de l'expansion économique à l'étranger titularisés dans les conditions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sera déterminé par équivalence au traitement que percevrait un agent qui occuperait à Paris un emploi de niveau hiérarchique équivalent et requérant une qualification professionnelle identique.

Art. 2. — Une commission composée:

D'une part:

Du directeur des relations économiques extérieures ou son représentant, président;

Du chef du service de l'administration générale ou son représentant;

Du chef du service de l'expansion économique ou son représentant au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan;

D'un représentant de la direction des finances extérieures au ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

D'un représentant de la direction générale du personnel au ministère des affaires étrangères,

D'autre part:

De deux représentants du syndicat autonome du personnel de l'expansion économique à l'étranger;

D'un représentant de chacun des syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan,

donnera, pour chaque cas particulier, son avis sur l'équivalence visée à l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Remise de débets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1954: page 6825, 2e colonne, 1re, 3e ligne, au lieu de: « Pendant la période du 1er mai 1946 », lire: « Pendant la période du 1er mars 1946 ».

Fixation des lots de l'emprunt regroupé 4 p. 100 1921 de la ville de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1954: page 2708, 1re colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de: « pour un total de 1.500.000 F », lire: « pour un total de 7.500.000 F ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 juillet 1954:

M. Lhebrard (Henri), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans un emploi de sous-directeur, est, à compter du 12 juin 1949, réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de ladite caisse en vue d'y exercer les fonctions de chargé de mission.

M. Lhebrard (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics en vue d'y exercer les fonctions de chargé de mission, est, à compter du 12 juin 1954, maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 27 juillet 1954, M. Becker (Claude-Louis-François), agent d'assiette de 3e échelon des contributions directes, a été placé, pour la durée de son stage et à compter du 11 mars 1954, en service détaché auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de contrôleur stagiaire.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 27 juillet 1954, M. Maurin (Aimé-Marius-Bertin), directeur de 3e classe des douanes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de chef du service des douanes tunisiennes.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 27 juillet 1954, a été autorisée:

Pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

M. Lachaud (Raymond-André), inspecteur de 2e classe, 15 octobre 1953.

M. de Corlieu (Marie-Louis-Gustave-Helyes), inspecteur receveur adjoint de 1re classe, 8 novembre 1953.

M. Menard (Louis-Julien), inspecteur receveur adjoint de 1re classe, 19 décembre 1953.

M. O'Rorke (Xavier-Charles), inspecteur adjoint de 1re classe, 21 octobre 1953.

M. Lekieffre (William-Paul-Léon), inspecteur adjoint de 2e classe, 25 octobre 1953.

Pour une période maximum de trois ans, à compter du 22 octobre 1954, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, de M. Romani (Joseph-Marie-Pierre-Noël), inspecteur central de 1re catégorie de l'enregistrement et des domaines.

QUATRIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un tableau sera publié ultérieurement pour le département de la Réunion qui ne figure pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. (1)	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. (2)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). (3) Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. (4)
	Aisne.		
Tabac	Ensemble du département.....	96.000	
	Alpes-Maritimes.		
Tabac	Ensemble du département.....	42.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (vins de Bellet).	Idem.....	80.000	
Vignes à raisins de table.	Idem.....	35.000	
	Ardèche.		
Vignes produisant des vins de consommation courante.	b) Surplus du département.....		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée.	a) Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	b) Cornas		Bénéfice de 5.250 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	c) Saint-Péray		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Ariège.		
Pisciculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem.....	68.000	
	Aube.		
Tabac	Ensemble du département.....	121.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude.		
Vignes produisant des vins ordinaires et des vins de qualité supérieure et vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Vins de Fitou » (9 communes situées dans l'aire de production des vins dits « Corbières supérieurs) ».	Ensemble du département.....		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
	Aveyron.		
Tabac	Ensemble du département.....	51.000	
	Bouches-du-Rhône.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères..		0	
2° Racinés porte-greffes.			
a) Producteurs.		30.000	
b) Façonniers.		12.000	
3° Racinés greffés-soudés.		35.000	
Riz	Idem.....	0	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation ordinaire et des vins de qualité supérieure.	Idem.....		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée.	Vin de Cassis.....		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Vin de Palette.....		Bénéfice de 10.000 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisins de table.	Région I. — Vallées du Rhône et de la Durance.	29.000	Mêmes communes que celles comprises dans la région I de la généralité des cultures avec les modifications suivantes: en plus: Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer; en moins: Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Gémenos.
	Région II. — Surplus du département.....	14.000	
	Charente-Maritime.		
Tabac	Ensemble du département.....	16.000	
	Cher.		
Tabac	Ensemble du département.....	77.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Région de Sancerre. — Parties délimitées des communes de Bué, Crézancy, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.		Bénéfice de 13.500 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Quincy. — Parties délimitées de la commune de Quincy et de la section B de Brinay.		Bénéfice de 8.600 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Corrèze.			
Tabac	Ensemble du département.....	114.000	
Côte-d'Or.			
Vignes produisant des vins: 1° De consommation courante.	Ensemble du département.....		Bénéfice de 1.850 F par hectolitre récolté en sus de 59 hectolitres par hectare.
2° A appellation contrôlée.	*a*) Bourgogne grand ordinaire et Bourgogne aligoté.		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres par hectare.
	b) Bourgogne passe-tout-grain.....		Bénéfice de 5.290 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres par hectare.
	c) Bourgogne, Auxey n'ayant pas droit à l'appellation « Côtes de Beaune », Chorey, Saint-Romain et Ladoix.		Bénéfice de 6.980 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres par hectare.
	d) Saint-Aubin (rouge), Puligny (rouge) et Meursault (rouge).		Bénéfice de 8.800 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres par hectare.
	e) Vins fins de la Côte de Nuits, Fixin, Brochon, Pernand, Auxey, Saint-Aubin (blanc).		Bénéfice de 9.500 F par hectolitre récolté en sus de 22,5 hectolitres par hectare.
	f) Monthélie (1), Savigny, Santenay, Chassagne (rouge).		Bénéfice de 10.200 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres par hectare.
	g) Morey, Vougeot, Beaune, Volnay (1), Chassagne (blanc), Meursault (blanc).		Bénéfice de 12.500 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres par hectare.
	h) Puligny (blanc), Aloxe.....		Bénéfice de 13.500 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres par hectare.
	i) Catégories *g*) (1) et *h*) en premiers crus, Vosne, Chambolle, Nuits.		Bénéfice de 14.700 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres par hectare.
	j) Gevrey, Pommard (1).....		Bénéfice de 15.400 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres par hectare.
	k) Vosne, Chambolle, Nuits, Gevrey et Pommard (1) (premiers crus), Echezeaux, Clos-Saint-Denis.		Bénéfice de 16.800 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres par hectare.
	l) Charmes, Chapelle, Griottes, Latricières, Mazis, Mazoyères et Ruchottes-Chambertin, Clos de la Roche, Bonnes-Mares, Amoureuses, Corton (1), Corton-Charlemagne (1), Bienvenue et Criots-Bâtard-Montrachet.		Bénéfice de 21.360 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres par hectare.
	m) Bâtard-Montrachet, Grands-Echezeaux et Clos de Tart.		Bénéfice de 23.200 F par hectolitre récolté en sus de 11,5 hectolitres par hectare.
	n) Clos Vougeot et Chevalier-Montrachet.....		Bénéfice de 27.900 F par hectolitre récolté en sus de 10 hectolitres par hectare.
	o) Romanée-Saint-Vivant, Romanée, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Musigny, Montrachet et Clos de la Tâche.		Bénéfice de 33.000 F par hectolitre récolté en sus de 9 hectolitres par hectare.
	p) Richebourg et Romanée-Conti.....		Bénéfice de 37.500 F par hectolitre récolté en sus de 9 hectolitres par hectare.
Dordogne.			
Tabac	Ensemble du département.....	50.000	
Drôme.			
Tabac	Ensemble du département.....	63.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	1° Région située au Nord de la rivière Drôme.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	2° Surplus du département.....		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Côtes du Rhône.....		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	b) Clairette de Die.....		Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	c) Crozes		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	d) Hermitage		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.

(1) Pour les vignes produisant des vins à appellation Corton, Corton-Charlemagne, Monthélie, Pommard et Volnay, est majoré d'une unité le nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare en sus duquel s'applique le bénéfice imposable par hectolitre.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Card.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
a) Racinés porte-greffes:			
1° Producteurs.		30.000	
2° Façonniers.		12.000	
b) Racinés greffés-soudés.		35.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Clairette de Bellegarde et Côtes du Rhône		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	Tavel		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes à raisins de table.	Ensemble du département	27.000	
	Garonne (Haute-)		
Tabac	Ensemble du département	36.000	
	Gers.		
Tabac	Ensemble du département	55.000	
	Gironde.		
Pépinières de vignes:	Ensemble du département.		
Greffés-soudés.		45.000	
Racinés porte-greffes.		30.000	
Tabac	Idem	50.000	
Ostréiculture	Idem		Fraction des recettes comprise: — Bénéfices. Entre 0 et 300.000 F. 32 p. 100 Entre 300.001 et 600.000 F. 26 p. 100 Entre 600.001 et 900.000 F. 16 p. 100 Entre 900.001 et 1.200.000 F. 15 p. 100 Entre 1.200.001 et 6.000.000 F. 9 p. 100 Entre 6.000.001 et 12.000.000 F. 5,5 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 12 millions de francs. 4,5 p. 100
Viticulture:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.			Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 63 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des des vins à appellation contrôlée.	*r*) Pomerol		Bénéfice de 5.400 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	s) Saint-Julien		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	t) Sainte-Croix-du-Mont		Bénéfice de 6.600 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	u) Barsac-Sauternes		Bénéfice de 10.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant forfaitaire). 3 Francs.	AUTRES ELÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Gironde (*suite*).			
Viticulture (*suite*) :			
3° Vins de grands crus :			
a) Appellations autres que Sauternes.	***a*) Homologués de 65.000 à 74.999 F**.....		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	b) Homologués de 75.000 à 79.999 F (sauf Pomerol). Pomerol		Bénéfice de 8.330 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	c) Homologués de 80.000 à 89.999 F (sauf Pomerol et Graves). Pomerol et Graves.....		Bénéfice de 10.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	d) Homologués à 90.000 F et au-dessus.....		Bénéfice de 10.400 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
b) Appellation Barsac-Sauternes	*a*) Homologués de 73.000 à 89.999 F.....		Bénéfice de 16.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
	b) Homologués de 90.000 à 100.000 F.....		Bénéfice de 21.000 F par hectolitre récolté en sus de 14,5 hectolitres à l'hectare.
	c) Homologués au-dessus de 100.000 F.....		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
			Bénéfice de 18.700 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
			Bénéfice de 31.300 F par hectolitre récolté en sus de 9 hectolitres à l'hectare.
Hérault.			
Vignes :			
1° Vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée ou produisant du vin à appellation contrôlée « clairette du Languedoc ».	Ensemble du département.....		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Muscat de Frontignan.....		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hectolitres de moût à l'hectare.
	Muscat de Lunel et de Saint-Jean-du-Minervois.		Bénéfice de 12.400 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hectolitres de moût à l'hectare.
Indre.			
Tabac	Ensemble du département.....	110.000	
Indre-et-Loire.			
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	40.000	
Tabac	Idem.....	86.000	
Vignes :			
1° Produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	*b*) Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil....		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	c) Chinon		Bénéfice de 5.250 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	d) Montlouis		Bénéfice de 3.380 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	e) Vouvray		Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	f) Vouvray mousseux.....		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		France.	
	Landes.		
Tabac	Ensemble du département.....	45.000	
Vignes	Idem.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
Pépinières viticoles.	Idem.....	28.000	
Ostréiculture	Idem.....		2.800 F par are de concession.
Pisciculture	Idem.....		200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage des truites, à l'exclusion des bassins affectés à l'élevage des reproducteurs. 500 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage des truitelles, à l'exclusion des bassins affectés à l'élevage des reproducteurs. 1.000 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage des alevins, à l'exclusion des bassins affectés à l'élevage des reproducteurs.
	Loir-et-Cher.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	40.000	
Tabac	Idem.....	96.000	
Vignes: 1° Produisant des vins de consommation courante.	II. — Surplus du département.....		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	Région délimitée		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	Loire-Inférieure.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	23.000	
Tabac	Idem.....	137.000	
Vignes: *a*) Produisant des vins de consommation courante.	Idem.		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
b) Produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).			Bénéfice de 4.650 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	Loiret.		
Tabac:	Ensemble du département.....	96.000	
	Lot.		
Tabac: *a*) Paraguay .... *b*) Nijkerk	Ensemble du département.	50.000 12.000	
Raisins de table..	Idem.....	25.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Lot-et-Garonne.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	30.000	
Raisins de table	Idem	25.000	
Tabac	Idem	63.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras		Bénéfice de 2.400 F par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	Maine-et-Loire.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	40.000	
Tabac	Idem	68.000	
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins blancs coteaux du Layon et de la Loire: 1° Communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye-d'Anjou, Rablay, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Thouarcé, (appellation Bonnezeaux), Bouchemaine (appellation Savennières), la Possonnière (appellation Savennières), Savennières (appellation Savennières).		Bénéfice de 6.200 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	2° Autres communes		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs coteaux de l'Aubance et du Loir.		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins blancs coteaux de Saumur		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	d) Vincs blancs Anjou		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins blancs Anjou-Saumur et Saumur		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	f) Vins rosés à appellation cabernets		Bénéfice de 5.625 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	g) Vins rouges à appellation cabernets ou bretons.		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	h) Vins rouges ou rosés à appellation régionale autres que les cabernets et les bretons.		Bénéfice de 2.400 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	i) Vins blancs dits muscadets		Bénéfice de 4.650 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	Marne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	160.000	
	Nord.		
Tabac	Ensemble du département	204.000	
	Pas-de-Calais.		
Tabac	Ensemble du département	155.000	
	Pyrénées (Basses-).		
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	82.000	
Vignes: *a*) Produisant des vins ordinaires.	Idem.	4.000	
b) Produisant des vins supérieurs.		6.000	
c) Produisant des vins à appellation contrôlée.		6.000	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Pyrénées (Hautes-).			
Tabac	Ensemble du département.....	42.000	
Vignes:			
1° Produisant des vins ordinaires.	*a*) Plaine de Tarbes.....	5.000	
	b) Plaine Nord, coteaux, vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes.	4.500	
	c) Région pyrénéennes.....	4.000	
2° Produisant des vins à appellation d'origine simple.	Ensemble du département.....	6.000	
3° Produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem.....	6.000	
Pyrénées-Orientales.			
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.	Ensemble du département.		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes, Grand Roussillon, Côtes d'Agly, Maury et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru de Banyuls.....		Bénéfice de 10.900 F par hectolitre de moût récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département.....		Bénéfice de 11.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
Rhône.			
Vignes produisant des vins sans appellation.	Ensemble du département.		
1° Vin de Gamay (label « Vins du lyonnais »).			Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
2° Vins ordinaires d'hybrides.			Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Moulin-à-Vent		Bénéfice de 10.900 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	b) Fleurie		Bénéfice de 8.000 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	c) Juliénas, Côte de Brouilly, Chénas et Morgon.		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	d) Saint-Amour		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	e) Brouilly et Chiroubles.....		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne blanc.....		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne rouge.....		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	h) Beaujolais village.....		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	i) Beaujolais supérieur.....		Bénéfice de 6.700 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	j) Beaujolais ordinaire:		
	1. Aire des crus et village.....		Bénéfice de 6.300 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	2. Surplus du département.....		Bénéfice de 5.700 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	k) Côte-Rôtie		Bénéfice de 6.700 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	l) Vin blanc de Condrieu.....		Bénéfice de 16.800 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Saône (Haute-)		
Tabac	Ensemble du département.....	45.000	
	Saône-et-Loire.		
Viticulture :			
Vignes produisant des vins de Gamay à appellation simple.	Mâconnais, Chalonnais, Côte roannaise.....		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 10.900 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché.....		Bénéfice de 6.350 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Montagny		Bénéfice de 5.600 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Rully		Bénéfice de 9.250 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Givry		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Dezize-Village, Dezize-Côte de Beaune, Cheilly-Côte de Beaune et Sampigny-Côte de Beaune.		Bénéfice de 8.100 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc.....		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne rouge.....		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire.....		Bénéfice de 3.650 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté.....		Bénéfice de 3.650 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne passe-tout-grain.....		Bénéfice de 4.850 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	Chénas		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Fleurie		Bénéfice de 8.600 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur.....		Bénéfice de 6.700 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire première zone.....		Bénéfice de 6.300 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire deuxième zone.....		Bénéfice de 5.700 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc.....		Bénéfice de 4.400 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc.....		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge.....		Bénéfice de 5.400 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon rouge.....		Bénéfice de 3.650 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Savoie.		
Tabac	Ensemble du département.....	121.000	
	Savoie (Haute-)		
Tabac	Ensemble du département.....	155.000	
	Somme.		
Tabac	Ensemble du département.....	121.000	
	Tarn.		
Tabac	Ensemble du département.....	40.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.	4.500	Le bénéfice de 4.500 F est réduit à celui de la polyculture pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale en vignes, avec minimum d'un hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.		7.300	
	Tarn-et-Garonne.		
Tabac	Ensemble du département.....	42.000	
Vignes à raisin de table.	Idem.....	25.000	
	Var.		
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset.		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (Coteaux varois, crus non classés des côtes de Provence).	Ensemble du département.....		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 68 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des côtes de Provence).	Idem.....		Bénéfice de 1.950 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisins de table.	Idem.....	30.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vaucluse.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
Racinés (producteurs).		30.000	
Racinés (façonniers).		12.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires	Idem		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins auxquels les récoltants ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.	Aire délimitée		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône ».	Idem		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».	Idem		Bénéfice de 6.800 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
5° Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf-du-Pape »	Idem		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Vendée.		
Tabac	Ensemble du département	77.000	
Viticulture	Idem	8.500	
	Vienne.		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Anjou-Saumur		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	Guadeloupe.		
Canne à sucre	Région I		Communes de Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Abymes.
	1re catégorie	13.000	
	2e catégorie	4.500	
	Région II		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Vieux-Fort.
	1re catégorie	3.500	
	2e catégorie	3.000	
	Région III	2.000	Communes de Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante, Vieux-Habitants, Baillif, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Moule, Saint-François, Saint-Anne, Gosier, les Dépendances.

NOTA. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice imposable par hectolitre récolté en sus du minimum exonéré est diminué, s'il y a lieu, de 1.000 F par hectolitre vendu à l'exportation ou livré à la distillation pour atténuer les charges d'immobilisations imposées par le décret n° 54-12 du 11 janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 29 juillet 1954 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Payan (Albert), inspecteur de l'académie de Paris, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré) (poste vacant).
Le présent décret aura effet du 1er juillet 1954.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Lattes, agrégé d'italien, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique, en remplacement numérique de M. Roy, décédé (effet du 1er octobre 1954).

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Gossart (André-Marie), agrégé de grammaire, inspecteur de l'académie de Paris, ayant rang et prérogatives d'inspecteur général de l'instruction publique, chef de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle en Indochine, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré) en remplacement numérique de M. Puginet, décédé (effet du 1er juillet 1954), et maintenu, en cette qualité, à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Morisset (René), agrégé des lettres, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Gossart (André-Marie), appelé à d'autres fonctions (effet du 1er juillet 1954).

Décrets du 29 juillet 1954 chargeant des inspecteurs d'académie de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Jacob (Jean), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de philosophie, inspecteur de l'académie de Paris, est chargé de mission d'inspection générale, en remplacement numérique de M. Morisset, appelé à un autre emploi (effet du 1er juillet 1954).

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Falcucci (Clément), agrégé de philosophie, inspecteur d'académie, en résidence à Albi, chargé d'une mission d'inspection générale, est nommé inspecteur d'académie de la Seine (poste vacant) et continue à être chargé, à ce titre, d'une mission d'inspection générale dans l'enseignement du premier degré.
Le présent décret prend effet du 1er juillet 1954.

Décret du 29 juillet 1954 chargeant un professeur de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Garampon, professeur agrégé d'anglais au lycée Claude-Bernard, est chargé de mission d'inspection générale, en remplacement numérique de M. Lattes, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er octobre 1954).

Décrets du 29 juillet 1954 portant nomination d'inspecteurs de l'académie de Paris.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Benzecri, inspecteur d'académie en résidence à Evreux, agrégé de philosophie, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Payan, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er juillet 1954).

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Boudont (Jean), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé des lettres, professeur de première supérieure au lycée Henri-IV, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Jacob, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er juillet 1954).

Décret du 29 juillet 1954 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Poitiers.

Par décret en date du 29 juillet 1954, M. Bonneau (Lucien), inspecteur d'académie à Niort, est nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Tours, en remplacement de M. Miart, admis à faire valoir ses droits à la retraite (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).
Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (1re année) et nombre de places mises à ce concours.

Par arrêté du 19 juin 1954, la liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses en première année d'école normale, ainsi que le nombre de places mises à ce concours, sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres	ÉLÈVES maîtresses	DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres	ÉLÈVES maîtresses
Ain	19	22	Lot-et-Garonne	16	19
Aisne	18	23	Lozère	12	12
Allier	18	18	Maine-et-Loire	25	25
Alpes (Basses-)	6	5	Manche	20	25
Alpes (Hautes-)	10	11	Marne	26	26
Alpes-Maritimes	15	16	Marne (Haute-)	17	18
Ardèche	17	23	Mayenne	18	22
Ardennes	30	20	Meurthe-et-Mos.	32	36
Ariège	10	10	Meuse	13	20
Aube	18	18	Morbihan	21	24
Aude	16	15	Moselle	30	30
Aveyron	14	16	Nièvre	18	18
Bouches-du-Rhône	35	23	Nord	70	70
Calvados	22	21	Oise	18	24
Cantal	15	15	Orne	15	17
Charente	18	17	Pas-de-Calais	52	45
Charente-Maritime	20	24	Puy-de-Dôme	18	18
Cher	17	17	Pyrénées (Bses-)	17	16
Corrèze	12	12	Pyrénées (Htes-)	7	10
Corse	11	15	Pyrénées-Orient.	10	12
Côte-d'Or	28	24	Rhin (Bas-)	41	41
Côtes-du-Nord	28	20	Rhin (Haut-)	23	23
Creuse	10	10	Rhône	27	27
Dordogne	12	15	Saône (Haute-)	13	21
Doubs	15	20	Saône-et-Loire	23	28
Terr. de Belfort	4	6	Sarthe	27	30
Drôme	16	18	Savoie	16	18
Eure	16	20	Savoie (Haute-)	12	17
Eure-et-Loir	14	18	Seine	100	96
Finistère	36	32	Seine-Inférieure	35	45
Gard	20	19	Seine-et-Marne	24	28
Garonne (Haute-)	21	17	Seine-et-Oise	70	60
Gers	9	11	Sèvres (Deux-)	22	22
Gironde	26	25	Somme	20	25
Hérault	20	24	Tarn	16	18
Ille-et-Vilaine	23	22	Tarn-et-Garonne	5	8
Indre	15	16	Var	14	14
Indre-et-Loire	22	22	Vaucluse	18	11
Isère	18	25	Vendée	14	13
Jura	16	14	Vienne	21	17
Landes	13	14	Vienne (Haute-)	17	18
Loir-et-Cher	15	15	Vosges	23	23
Loire	27	27	Yonne	16	18
Loire (Haute-)	13	21	La Réunion	15	15
Loire-Inférieure	23	23	Guadeloupe	15	15
Loiret	22	20	Guyane	5	5
Lot	7	10	Martinique	12	18

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 juillet 1954 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie des messageries maritimes.

Par décret en date du 28 juillet 1954, M. Gustave Anduze-Faris est maintenu dans ses fonctions de président du conseil d'administration de la Compagnie des messageries maritimes pour une nouvelle période de six ans, à compter du 31 juillet 1954.

Décret du 28 juillet 1954 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret en date du 28 juillet 1954, sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, en qualité de représentants des actionnaires autres que l'Etat:

M. Roger Meunier, président du port autonome du Havre et de la chambre de commerce du Havre.

M. André Cordesse, ancien président de la chambre de commerce de Marseille.

Le décret du 24 octobre 1952 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique est abrogé.

Conditions de transport par mer des grains à bord des navires qui effectuent une navigation internationale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 35 du décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu l'article 161 du décret du 14 mars 1942 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux;

Vu l'article 53 du décret du 3 mars 1937 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux,

Arrête:

Article 1er.

Le mode d'arrimage et les précautions pour empêcher le ripage du grain à bord des navires qui effectuent une navigation internationale doivent satisfaire, sauf dispositions contraires, aux prescriptions du présent arrêté.

Définitions

Article 2.

A moins que le contexte n'en décide autrement, les expressions suivantes auront les significations ci-après:

« Caisson » signifie une partie entièrement close des compartiments à marchandises dans un entrepont ou une superstructure du navire.

Le terme « grain » comprend: le blé, le maïs, l'avoine, le seigle, l'orge, le riz, les légumes secs et les graines.

« Grain lourd » signifie tout autre grain que l'avoine, l'orge léger et la graine de coton.

« Grain léger » signifie du grain qui pèse au maximum 650 kilogrammes par mètre cube.

Article 3.

Mode de construction des bardis et feeders

A. — *Bardis.*

1) Les bardis auront une épaisseur minimum de 50 mm. Ils seront de bon bois sain et installés de manière à être étanches au grain. Ils seront maintenus par des montants.

2) L'espacement maximum des montants pour des planches de diverses épaisseurs sera le suivant:

ÉPAISSEUR DES PLANCHES	ESPACEMENT des montants.	ENCASTREMENT sur cloisons.
	Mètres.	Millimètres.
Planches de 50 mm.....	2,45	75
Planches de 65 mm.....	3,35	75
Planches de 75 mm.....	3,95	75

3) Les planches de bardis seront soigneusement encastrées sur chaque cloison au moyen, soit de cornières fixes, soit de hastings d'au moins 150 mm de large et 75 mm d'épaisseur, fixées de façon appropriée.

4) Lorsqu'on utilise des planches de bardis de 65 mm ou de 75 mm, on peut placer bout à bout ces planches au droit des montants de façon à ce qu'elles portent sur une longueur d'au moins 100 mm. Lorsqu'on utilise des planches de 50 mm les abouts devront se recouvrir d'au moins 230 mm au droit des montants.

5) Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs spéciaux étanches au grain pour prolonger le bardis entre les barrots, des planches de remplissage de même épaisseur que les planches de bardis seront encastrées entre les barrots pour assurer l'étanchéité au grain; elles seront maintenues à chaque extrémité par des taquets ou tasseaux placés des deux côtés de la planche. Les taquets ou tasseaux auront au moins 50×100 mm; ils s'étendront sur toute la hauteur des planches de remplissage et sur une longueur au moins égale au-dessous de celles-ci; ils seront solidement cloués ou boulonnés sur les planches de bardis et les planches de remplissage.

B. — *Montants.*

Les montants peuvent être en bois ou en acier.

6) Les montants en bois auront au moins 250 mm de large et 50 mm d'épaisseur.

7) Les montants seront tenus par des taquets au plafond de ballast ou au payol et lorsqu'un montant n'est pas solidement encastré à son sommet, les accores ou étais de renfort ne seront pas placés à plus de 600 mm au-dessous du pont ou de la tête du montant.

8) Lorsqu'on utilise une rangée d'épontilles fixes à faible écartement pour l'édification du bardis longitudinal, si ces épontilles ne sont pas décalées en quinconce, on appliquera les planches de bardis sur les épontilles au moyen de boulons à croc prenant appui sur l'épontille par le croc et immobilisant le bardi contre l'épontille au moyen d'une plaque de tôle verticale ou d'un montant interposé entre le bardis et l'écrou de serrage. Les plaques verticales seront en tôle d'au moins 75 mm de large et 13 mm d'épaisseur, boulonnées à intervalles maximum de 900 mm.

9) Les distances horizontales entre les axes des montants seront conformes à celles indiquées au paragraphe 2 du présent article. Les montants en bois maintenus par des étais en câble d'acier n'auront pas moins de 280 mm de large et 75 mm d'épaisseur.

La construction et les dimensions des montants métalliques maintenus par des étais en câble d'acier seront conformes ou équivalentes à l'un des types indiqués ci-après.

Type I. — Chaque montant sera composé de quatre cornières de 100×100×10 mm et d'une tôle d'acier de 290×13 mm rivées ou soudées de manière à former un ensemble rigide dans lequel seront ménagés des encadrements de 100 mm sur les faces avant et arrière. Des goussets rivés ou soudés à la tôle et au pied seront disposés pour recevoir chacun cinq boulons de 22 mm permettant de les boulonner sur des taquets fixés au plafond de ballast au sommet du tunnel aux barrots et aux renforts d'écoutilles.

Type II. — Les montants métalliques de ce type seront conformes au tableau ci-dessous.

DISTANCE HORIZONTALE entre les axes des montants.	INTERVALLE vertical soutenu par chaque étai.	DIMENSION des cornières.
	Mètres.	Millimètres.
2,45 m (planches 50 mm).....	2,45	75×75×9,5
	3,35	90×90×9,5
	4,25	115×90×11
3,35 m (planches 65 mm).....	2,45	75×75×9,5
	3,35	100×90×10
	4,25	150×90×10
3,95 m (planches 75 mm).....	2,45	75×75×9,5
	3,35	100×90×10,5
	4,25	150×90×10

Les cornières verticales seront fixées à la tête et au pied sur des taquets métalliques par deux boulons de 22 mm; les taquets seront eux-mêmes fixés aussi solidement sur le plafond de ballast, le sommet du tunnel, les barrots et les renforts d'écoutilles, qu'ils le sont sur les cornières.

Ces cornières seront boulonnées entre elles à travers les planches de bardis par des boulons de 22 mm placés à un écartement maximum de 1,20 m.

C. — *Accores et étais.*

10) Les montants en bois seront soutenus par des étais en câble d'acier fixés sur la muraille du navire ou par des accores en bois soigneusement appuyés contre la structure du navire.

Accores.

11) Les accores seront en bon bois sain d'un seul morceau. on ne devra pas utiliser d'accores aboutés.

L'espacement vertical des accores sera conforme aux indications suivantes:

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article, l'accore supérieur ne sera pas à plus de 2,45 m au-dessous de la tête du montant, et les autres accores ne seront pas à plus de 2,45 m l'un de l'autre. Ces distances sont mesurées verticalement en partant de l'accore supérieur, la distance entre l'accore le plus bas et le pied du montant pourra cependant atteindre 2,45 m. Les accores peuvent être implantés sur le plafond de ballast ou le

payol, à condition que leur base soit encastrée dans des taquets ou des tasseaux efficacement fixés sur la structure du navire. Les accores ne doivent pas être arcboutés directement sur le bordé de muraille du navire.

12) Sous réserve des dispositions des paragraphes 13 et 14 ci-dessous, les dimensions des accores seront les suivantes:

LONGUEUR DES ACCORES	DIMENSIONS MINIMA	
	Section rectangulaire.	Section circulaire.
	Millimètres.	Millimètres de diamètre.
Inférieure à 4,90 m	150 × 100	140
Supérieure à 4,90 m et inférieure à 6,10 m	150 × 150	180
Supérieure à 6,10 m et inférieure à 7,30 m	200 × 150	190
Supérieure à 7,30 m et inférieure à 8,50 m	(1) 200 × 150	200
Supérieure à 8,50 m	(1) 200 × 150	220

(1) Soigneusement étançonné à mi-longueur.

13) Sous réserve des dispositions du paragraphe 14 ci-dessous, si les écartements des montants ou des accores sont inférieurs à ceux indiqués dans les paragraphes 2 et 11 du présent article, on pourra réduire dans la même proportion les dimensions des accores.

14) Les accores utilisés auront les dimensions prévues au paragraphe 12 ci-dessus lorsque l'angle qu'ils font avec l'horizontale est inférieur à 10°. Lorsque, par suite des formes du navire, l'angle que font les accores avec l'horizontale dépasse 10°, on se servira de la section d'accore immédiatement supérieure à celle requise en fonction de sa longueur. En aucun cas, l'angle entre un accore et la perpendiculaire à la surface de laquelle il s'appuie ne dépassera 45°.

Etais.

15) Dans les cales d'une profondeur inférieure ou égale à 6 mètres, on installera sur chaque montant un étai de chaque bord; ces étais seront placés à une distance au-dessous du pont d'environ le tiers de la profondeur de la cale. Dans les cales d'une profondeur supérieure à 6 mètres, on installera sur chaque montant deux étais de chaque bord, les étais supérieurs seront placés à une distance au-dessous du pont d'environ un quart de la profondeur de la cale et les étais inférieurs à mi-hauteur de la cale. Les profondeurs seront mesurées suivant le cas jusqu'au-dessus des varangues, du plafond de ballast, ou du plafond du tunnel.

16) Quand on utilise des étais, les dispositions ci-après doivent être appliquées:

a) Les étais seront en câble d'acier souple de 76 mm minimum de circonférence. Ils seront placés horizontalement;

b) Les ridoirs auront au moins 32 mm de diamètre et seront placés dans des positions accessibles;

c) Les manilles seront au moins de 25 mm;

d) Les boulons à œil qui traversent les montants en bois ou en cornières auront au moins 32 mm;

e) On disposera d'un nombre suffisant de boulons et d'écrous de 22 mm pour fixer les montants en bois ou les cornières;

f) Des plaques à œil de 25 mm d'épaisseur seront solidement rivées ou soudées aux serres ou aux membrures, ou des manilles de 25 mm seront passées dans les membrures.

17) Si les planches de bardis ne s'étendent pas sur toute la hauteur de la cale, elles seront soutenues ou étayées ainsi que leurs montants de manière à ce que l'installation soit aussi efficace que lorsque le bardis occupe toute la hauteur de la cale.

D. — *Construction des feeders, caissons et cloisons.*

18) Les feeders, caissons et cloisons auront une résistance suffisante pour supporter la pression correspondant à la hauteur de grain qu'ils contiennent; de plus, ils devront être étanches au grain.

19) Les navires à un ou plusieurs ponts ayant une cale continue à l'avant ou à l'arrière, et deux écoutilles pour desservir cette cale, doivent avoir une cloison convenablement construite qui s'étende d'un bord à l'autre du navire entre les deux écoutilles pour diviser le volume de la cale.

20) Les feeders en bois et les cloisons des caissons seront constitués:

a) Soit de planches de 63 mm d'épaisseur disposées verticalement; lorsque la distance verticale entre les points de fixation des planches dépasse 2,45 mètres, l'épaisseur des planches sera augmentée en conséquence, ou un renfort supplémentaire convenable sera installé;

b) Soit d'une charpente garnie de planches étanches au grain de 50 mm d'épaisseur ou de deux épaisseurs de planches de 25 mm placées horizontalement et avec joints alternés; les éléments de la charpente ayant au moins une section de 100 × 150 mm seront placés verticalement, autant que possible à l'intérieur des hiloires d'écoutille, posés de champ contre les planches et espacés de 0,60 mètre au plus, compté entre les centres des montants.

Les feeders latéraux seront construits de la même manière. Dans les coins, les planches seront solidement fixées à des pièces verticales de section carrée.

21) Si la profondeur des barrots d'extrémité de panneau ou des hiloires d'écoutille au-dessous de la surface du pont dépasse 380 mm, il doit y avoir des trous d'alimentation pour permettre au grain de s'écouler dans la cale ou l'entrepont à travers ces barrots ou hiloires. Lorsque la profondeur des hiloires au-dessous de la surface du pont est comprise entre 310 et 460 mm, les trous d'alimentation doivent avoir 50 mm de diamètre. Lorsque la profondeur dépasse 460 mm, les trous doivent avoir 90 mm de diamètre. Ces trous d'alimentation doivent être espacés d'environ 0,60 mètre.

22) Les cloisons du compartiment des machines, des chaudières et des soutes, et la niche de la chaudière auxiliaire, lorsqu'elles sont susceptibles de s'échauffer, seront isolées par une cloison en bois étanche au grain.

Une lame d'air d'au moins 150 mm devra être ménagée entre les deux cloisons; cet espace sera raccordé à une manche à air ou à une écoutille par un conduit de ventilation de section rectangulaire de 150 × 200 mm, ou tout autre moyen de ventilation équivalent. La cloison en bois sera construite sur des lambourdes verticales espacées d'au moins 0,60 mètre d'axe en axe et constituée de planches de 50 mm ou de deux épaisseurs de planches de 25 mm à joints alternés.

Article 4.

ARRIMAGE

A. — *Cales. — Compartiments ou caissons partiellement remplis de grain en vrac.*

1) Si une cale, un compartiment ou un caisson est partiellement rempli de grain en vrac, on devra niveler le grain et le recouvrir de grain en sacs ou de toute autre marchandise appropriée sur une hauteur d'au moins 1,20 mètre au-dessus du grain en vrac. Ces marchandises reposeront sur une plateforme convenable (voir paragraphe 6 du présent article) couvrant toute la surface du grain en vrac. De plus, la cale ou le compartiment, selon le cas, sera divisé suivant le plan longitudinal du navire par une cloison convenablement construite, ou par un bardis, depuis le fond de la cale ou depuis le pont, selon le cas, jusqu'à une hauteur d'au moins 0,60 mètre au-dessus du grain en vrac, pour prévenir le ripage de la cargaison.

L'installation d'une cloison longitudinale ou d'un bardis dans une cale ne sera pas obligatoire si le volume du grain en vrac est inférieur au tiers du volume de la cale, ou lorsque la cale contient un tunnel de ligne d'arbre ou tout autre tunnel si le volume du grain en vrac est inférieur à la moitié du volume de la cale.

B. — *Cales. — Compartiments ou caissons entièrement remplis de grain en vrac.*

2) Si une cale ou un compartiment est entièrement rempli de grain en vrac, il sera divisé suivant l'axe longitudinal du navire par une cloison ou un bardis étanche au grain, convenablement construit et prolongé par un dispositif assurant l'étanchéité entre les barrots. Dans les cales, ces bardis s'étendront au-dessous du pont jusqu'à une profondeur d'au moins un tiers de la hauteur de la cale, ou jusqu'à 2,45 mètres, en prenant le chiffre le plus élevé (ces distances sont mesurées verticalement vers le bas à partir du dessous du pont).

Dans les compartiments, dans les entreponts et les superstructures, ces bardis seront construits de pont à pont. Dans tous les cas, les bardis s'étendront jusqu'au sommet des feeders de la cale ou du compartiment dans lequel ils sont installés.

3) Tout le grain en vrac sera bien bousqué entre les barrots et dans les ailes, et ces espaces seront complètement remplis.

4) Toute cale, tout compartiment ou caisson entièrement rempli de grain en vrac sera alimenté par des feeders convenablement placés et construits qui contiendront au moins 2,5 p. 100 et au plus 8 p. 100 de la quantité de grain contenue dans le volume qu'ils alimentent. Si on charge du grain en vrac dans un deep tank, il ne sera pas nécessaire de construire un feeder si le deep tank est divisé par une cloison longitudinale milieu, en acier, si le grain en vrac est bien arrimé, si le deep tank et ses écoutilles sont complètement remplis et si la fermeture des panneaux est bien assurée.

5) Les feeders d'une cale, d'un compartiment ou d'un caisson seront disposés de manière à assurer le libre écoulement du grain vers toutes les parties de la cale du compartiment ou du caisson. Lorsque la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du navire entre un point quelconque de la cale ou du compartiment dépasse 7,60 mètres à partir du feeder le plus proche, le grain sera nivelé au delà de cette distance à 1,80 mètre au moins au-dessous du pont, et cet espace sera rempli avec du grain en sacs disposé sur une plateforme convenable.

6) Les plates-formes utilisées pour cet usage seront composées de supports espacés de moins de 1,20 mètre et recouverts de planches de 25 mm. d'épaisseur placées à moins de 0,10 mètre les unes des autres, ou de prélarts ou de solides toiles de séparation se recouvrant convenablement.

Transport du grain léger en vrac.

7) A bord des navires à un seul pont le grain léger en vrac sera transporté dans les cales ou les superstructures; à bord des autres navires il sera transporté seulement dans les cales ou les entreponts; dans tous les cas des feeders et des bardis conformes aux prescriptions du présent arrêté devront être installés.

Sur les navires à bord desquels les entreponts ou shelter-decks ne sont pas divisés, on construira des cloisons de manière à les diviser en compartiments n'ayant pas plus de 21 mètres de longueur.

Transport du grain lourd en vrac.

8) On ne transportera pas de grain lourd en vrac au-dessus du pont excepté dans les conditions indiquées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous.

9) On ne transportera pas de grain lord en vrac au-dessus du pont sur un navire à un seul pont, ni dans l'entrepont d'un navire à deux ponts, ni dans l'entrepont supérieur d'un navire ayant plus de deux ponts sauf:

a) Dans les feeders imposés et construits suivant les prescriptions du présent arrêté;

b) Dans des caissons construits suivant les prescriptions du présent arrêté.

10) Lorsqu'on transporte du grain lourd en vrac dans des caissons:

a) Le compartiment ou les compartiments situés immédiatement au-dessous des caissons seront entièrement remplis de grain en vrac;

b) La cale ou le compartiment situé au-dessous du caisson ou des caissons sera soigneusement condamné, excepté en ce qui concerne la communication des feeders avec la cale ou le compartiment;

c) La quantité totale du grain transporté dans les caissons et dans les feeders ne dépassera pas 23 p. 100 du poids total de la cargaison située sous le pont au-dessus duquel sont placés les caissons;

d) La capacité de chaque caisson sera inférieure à 226 mètres cubes;

e) Lorsque la distance du feeder à la cloison transversalle dépasse 6 mètres l'espace au delà de cette limite sera rempli de grain en sacs ou d'une autre marchandise appropriée;

f) Lorsqu'un caisson n'est pas entièrement rempli de grain les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront appliquées.

Transport du grain en sacs.

11) Il ne sera pas imposé d'installer un bardis dans les cales, entreponts ou superstructures contenant uniquement du grain en sacs.

12) Le grain en sacs sera transporté dans des sacs en bon état, bien pleins et convenablement fermés.

APPLICATION.

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à partir du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ETIENNE HALLE.

Commission centrale de sécurité (marine marchande).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1954: page 6961, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « l'application du 6 janvier 1951 », lire: « l'application de la loi du 6 janvier 1951 ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Jean Charuel, sous-directeur à l'office des changes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 27 juillet 1954.

Fait à Paris, le 27 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Passy-sur-l'Arve et la Diosaz, dans le département de la Haute-Savoie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1954, cahier des charges, chute de Passy, page 6417, 1re colonne, article 10, lire:

« Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

« Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

« En raison de l'intérêt... ».

(Le reste sans changement.)

Affiliation au régime de la sécurité sociale minière du personnel occupé aux travaux de recherches de schéelite sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 4, paragraphe 1;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé aux travaux de recherches de schéelite sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) par le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, 63, rue de la Victoire, à Paris (9e).

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL RUGMANN.

Nomination d'un membre du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi no 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret no 54-456 du 25 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'arrêté du 17 février 1954 portant nomination des membres du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, en remplacement de M. Yvan Cabanne, M. André Holleaux, maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, administrateur du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 juillet 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite, Société mutualiste des ateliers et fonderies des aciéries de Longwy, n° 51-132, à Mont-Saint-Martin, avec la société mutualiste dite, Société mutualiste des ouvriers et employés de la société des aciéries de Longwy, division de Mont-Saint-Martin, n° 51-357, à Mont-Saint-Martin.

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1232 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale, pour être adjointe au directeur du cabinet:

Mlle Françoise Dissard, docteur en droit, diplômée de l'école des sciences politiques.

Art. 2. — Sont nommés chargés de mission au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

MM. Paul Muffraggi et Maurice Diricq, licencié en droit.

Art. 3. — Est nommé chef adjoint du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. François Pillet, licencié en droit.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de la convention collective de travail des exploitations viticoles de l'Hérault.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*,

Vu la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault du 28 février 1952;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 avril 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault, intervenue le 28 février 1952 entre, d'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) et, d'autre part, l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et l'union départementale force-ouvrière (C. G. T.-F. O.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention, sur le territoire du département de l'Hérault.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1954.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CONIL LACOSTE.

Convention collective du 28 février 1952 concernant les exploitations viticoles de l'Hérault.

TITRE PRELIMINAIRE

OBJET ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations viticoles de l'Hérault.

Art. 2. — Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers. Le fait d'introduire une demande d'ouvriers étrangers ne provoquera pas de licenciement de personnel bénéficiant de la sécurité de l'emploi dans le cadre de l'exploitation.

Apprentis.

Art. 3. — La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 21 octobre 1945, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à leur égard par le chapitre 10 ci-après.

Incidence sur les contrats antérieurs.

Art. 4. — Sont soumises aux obligations de la présente convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Dans toutes les exploitations comprises dans le champ d'application de la présente convention, ses dispositions s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'exploitation.

Champ d'application territorial.

Art. 5. — La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de travail et de salaire à appliquer à tous les salariés des exploitations de la zone viticole de l'Hérault.

La zone viticole comprend toutes les communes du département, à l'exception:

De toutes les communes du canton de la Salvetat;

Des communes de Courniou, Rieussec et Verreries-de-Moussans dans le canton de Saint-Pons;

Des communes de Cambon, Saint-Vincent dans le canton d'Olargues;

Des communes de Castanet-le-Haut, Combes, Saint-Géniès-de-Varensal, Rossis, Taussac-la-Billière dans le canton de Saint-Gervais;

Des communes de Carlencas et Levas dans le canton de Bédarieux;

Des communes de Lauroux, Saint-Pierre-de-la-Fage, Usclas-du-Bosc, la Vacquerie, les Plans dans le canton de Lodève;

Seules les communes du Bousquet-d'Orb, Mérifons et Octon, dans le canton de Lunas et la commune de Pégairolles-de-l'Escalette, canton du Caylar, sont comprises dans la zone viticole.

CHAPITRE 2

Durée de la convention. — Renouvellement. — Revision. Dénonciation.

Art. 6. — La présente convention prend effet du jour de son dépôt au greffe de la justice de paix. Elle se reconduira tacitement par périodes successives d'un an à dater du 1er janvier 1952, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avant le 1er novembre de chaque année.

Elle pourra être revisée dans les mêmes conditions. La partie qui demandera la revision devra accompagner sa demande de nouvelles propositions sur les points sujets à revision. Les pourparlers devront s'engager sur le champ sans attendre l'expiration de la convention en cours et être terminés deux mois après l'expiration du terme (1er mars).

Il en sera de même en cas de dénonciation de la convention. Pendant la période transitoire la présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera signée et au plus tard jusqu'à la fin des deux mois suivant l'expiration du terme (1er mars), dans le cas où une nouvelle convention ne serait pas signée.

La demande de revision ou de dénonciation sera notifiée à l'autre partie et au service de l'inspection des lois sociales en agriculture à charge pour lui de convoquer dans le délai de huit jours la commission mixte désignée par les parties signataires de la convention collective.

CHAPITRE 3

Procédure conventionnelle de conciliation.

Art. 7. — Il pourra être institué dans chaque localité une commission de conciliation composée de deux à trois employeurs agricoles et de deux à trois ouvriers agricoles de la localité (à proportion égale) désignés par les organisations syndicales d'employeurs et d'ouvriers agricoles signataires existant dans la localité où se trouve le lieu de travail.

Elle sera présidée à tour de rôle et alternativement par un patron ou par un ouvrier.

Cette commission pourra être saisie de tout litige par la partie la plus diligente; elle se réunira dans un délai maximum de trois jours après avoir été saisie du litige opposant les parties en présence.

Cette commission aura pour but d'examiner toutes les difficultés pouvant surgir entre les parties contractantes sur l'application des clauses de la présente convention sans pouvoir y apporter de modification.

Dans l'impossibilité absolue de constituer une commission de conciliation locale, le litige pourra être porté devant la commission de conciliation d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la localité considérée.

Il sera constitué, à Béziers, pour l'arrondissement Béziers Saint-Pons et à Montpellier, pour l'arrondissement Montpellier-Lodève, une commission de conciliation d'arrondissement. Elle sera composée de trois membres patronaux et de trois membres salariés désignés par les organisations syndicales signataires et présidée par l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui sera saisi du litige, à charge pour lui de convoquer les parties. Il assurera le secrétariat.

Les attributions de la commission de conciliation d'arrondissement seront les mêmes que celles prévues au quatrième alinéa ci-dessus.

En cas de carence de l'une ou de l'autre des parties, et en cas de non-conciliation définitive, les parties reprennent immédiatement leur liberté d'action.

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS TRAVAILLANT AU TEMPS

Sous-titre I. — Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE 1er

Liberté syndicale et d'opinion.

Art. 8. — Les employeurs et salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage ou le licenciement, la conduite ou la répartition du travail. Ils s'engagent également à ne pas tenir compte de l'appartenance à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter les mêmes décisions.

Si un salarié conteste le motif de son licenciement comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé le différend pourra être soumis aux commissions de conciliation prévues dans la présente convention.

Le respect du droit syndical ne pouvant être intégralement garanti que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous les actes qui en découlent, il est notamment accordé aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales dans les conditions prévues par la loi. Par exemple, sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués peuvent être mis exceptionnellement en congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

Des panneaux d'affichage seront réservés, dans les exploitations assujetties à la réglementation sur les délégués du personnel, pour des communications professionnelles se rapportant à l'activité des délégués; en outre, les réunions syndicales pourront y être annoncées.

Dans les exploitations isolées occupant plus de vingt salariés, dont au moins cinq sont logés, toutes facilités seront accordées aux syndiqués permanents de l'exploitation pour tenir des réunions et, si possible, un local sera mis à leur disposition.

CHAPITRE 2

Délégués du personnel.

Art. 9. — Dans chaque exploitation occupant plus de 10 ouvriers les élections des délégués ouvriers se feront conformément aux prescriptions de la loi du 16 avril 1946 modifiée et du décret du 12 avril 1947 qui fixe les modalités d'application à l'agriculture.

CHAPITRE 3

Permanence de l'emploi.

Permanence de l'emploi.

Art. 10. — Est considéré comme faisant partie de la main-d'œuvre permanente tout salarié qui travaille avec assiduité, sauf absence autorisée ou justifiée, et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables y compris les jours d'intempéries à condition que l'ouvrier se présente au siège de l'exploitation.

Sous-titre II — Dispositions relatives à l'embauchage.

SECTION I. — Présentation d'une attestation de cessation de travail.

Art. 11. — A la demande des salariés quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs doivent leur délivrer une attestation justifiant leur situation, pour leur permettre de trouver du travail.

L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement.

Le certificat de travail ne peut être délivré qu'à la fin du préavis.

SECTION II. — Réembauchage et priorité d'embauche.

Art. 12. — Dans le cadre des règles relatives à l'embauchage et en vue d'assurer le plein emploi aux ouvriers agricoles de la localité en période de chômage constaté, il est recommandé aux employeurs d'embaucher, par priorité, les ouvriers agricoles en chômage accidentel.

Art. 13. — L'embauchage des salariés s'effectue par entente directe.

Dans le cas de non-embauchage par entente directe, il est recommandé d'engager de préférence les salariés ayant introduit une demande d'embauche auprès de la direction départementale du travail, bureau de la main-d'œuvre agricole.

Art. 14. — Il est formellement interdit aux employeurs d'occuper des salariés en congés payés ou pourvus ailleurs d'un emploi normal.

Art. 15. — Les employeurs, lorsqu'ils engagent un ouvrier, doivent se faire présenter un certificat de travail ou une attestation de cessation de travail délivré par le dernier employeur, sous peine de s'exposer de la part de cet employeur, à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Art. 16. — Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, la réintégration est de plein droit pour:

1° Les femmes après accouchement (jusqu'à trois mois après la délivrance);

2° Les jeunes soldats titulaires d'un contrat de travail lors de leur appel sous les drapeaux, libérés du service militaire obligatoire, s'ils en font la demande, dans les formes légales (lettre recommandée) dès qu'ils connaissent la date de leur libération;

3° Les salariés rappelés sous les drapeaux à un titre quelconque;

4° Les salariés indisponibles pour cause de maladie ou accident du travail, jusqu'à concurrence de trois mois d'interruption.

Les salariés bénéficiant de la sécurité de l'emploi, licenciés pour cas de force majeure, auront pendant un an une priorité de réembauchage dans le cas où l'exploitation recrutera des travailleurs de la même catégorie.

SECTION III. — Période d'essai.

Art. 17. — Le salarié et l'employeur ne se trouveront liés par contrat individuel à durée indéterminée qu'après une période d'essai.

Cette période sera d'une semaine, sans préavis, pour les salariés payés à la journée et d'un mois pour les salariés payés au mois.

Pour les salariés payés au mois, le préavis d'une semaine sera compris dans le mois d'essai.

SECTION IV. — Sécurité de l'emploi.

Art. 18. — Le contrat réciproque à durée déterminée d'un an sera acquis à tous les ouvriers bénéficiant de la permanence de l'emploi ayant un an de présence continue sur une exploitation ou discontinue si l'interruption du contrat de travail émane de l'employeur.

Ce contrat sera ainsi la sanction d'un accord de fait entre l'employeur et le salarié qui bénéficieront dès lors en droit d'un engagement réciproque d'un an, le point de départ étant la date anniversaire de la date d'entrée sur l'exploitation.

Toutefois, pour garantir contre la menace de chômage pendant la période creuse des travaux agricoles l'ouvrier qui ne bénéficie pas du contrat à durée déterminée et qui a terminé sa période d'essai, il ne sera procédé à aucune résiliation ou interruption de contrat de travail en cours pendant la période du 15 juillet au 15 novembre sauf les cas prévus pour la résiliation des contrats à durée déterminée.

Le contrat à durée déterminée d'un an se reconduira automatiquement, sauf résiliation dans les délais réglementaires par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période.

Il ne pourra y avoir de dérogation aux principes ci-dessus énoncés qu'en cas d'accords particuliers existant à ce jour, faute grave dont l'employeur devra faire la preuve, cas de force majeure (non imputable aux parties), absence non autorisée et répétée ou violation de ses obligations par l'une ou l'autre des parties dont chacune aura à faire la preuve.

Des dérogations aux principes énoncés ci-dessus sont également autorisées en cas de licenciement pour changement de structure ou de fermeture de l'exploitation. Dans l'un ou l'autre de ces cas, un préavis supplémentaire de deux mois sera accordé. Cette disposition deviendra caduque si l'employeur procure à l'ouvrier un emploi permanent correspondant à sa catégorie sans que ce reclassement entraîne une interruption de travail.

SOUS-TITRE III. — *Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.*

CHAPITRE 4

Classification des emplois et coefficients de base.

Art. 19. — Coefficient 125: ouvrier viticole capable d'effectuer tous les travaux particuliers à la viticulture; domestique mésadier ne soignant pas les animaux; laboureur journalier; palefrenier ordinaire.

Coefficient 135: ouvrier vigneron sachant effectuer tous les travaux de la viticulture et muni du diplôme prévu à l'article 56 de la présente convention; chef de colle; homme de cave; conducteur de tracteur; bayle, payre, ramonet (homme qui soigne et conduit ordinairement le ou les animaux de trait).

Coefficient 140: bayle, payre, ramonet assurant une part de responsabilité et d'initiative dans la conduite des travaux; travaillant quelquefois seul ou dirigeant le personnel.

Coefficient 160: mécanicien qualifié.

Coefficient 170: porteur et assimilé pour les vendanges. Les coupeurs et assimilés ayant un salaire égal à 80 p. 100 de celui résultant du coefficient 170.

Dans le mois qui suivra les vendanges, deux jours de congés payés supplémentaires au tarif de la journée ordinaire de huit heures ou leur valeur seront accordés à l'ouvrier permanent entré au plus tard le 1er avril sur l'exploitation, ayant effectué les vendanges sur la base du coefficient 170 et ayant exécuté ce travail dans de bonnes conditions.

CHAPITRE 5

Rémunérations.

SECTION I. — Détermination du salaire.

Art. 20. — Valeur monétaire du point. — La valeur du point 92,125 = 0,736 est assortie au salaire minimum garanti et liée en pourcentage et dans le temps aux variations du salaire minimum interprofessionnel garanti pour la 1re zone de la région parisienne (décret du 8 septembre 1951 = 100 F).

SECTION II. — Salaire des ouvriers changeant temporairement d'emploi.

Art. 21. — Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y seront employés, sans que ce changement influe sur la permanence de l'emploi.

SECTION III. — Salaires féminins.

Art. 22. — A égalité de travail et de rendement, les femmes percevront le même salaire que les hommes; dans le cas contraire, les femmes percevront 80 p. 100 du salaire des hommes.

SECTION IV. — Salaires des jeunes ouvriers.

Art. 23. — Les taux des salaires des ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans: 60 p. 100.
De quinze à seize ans: 70 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 80 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 90 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans les jeunes ouvriers et ouvrières seront considérés comme adultes et recevront les salaires de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans recevront les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en auront les aptitudes et le rendement. Ces conditions s'appliquent aux jeunes de l'assistance publique.

SECTION V. — Salaire des ouvriers à capacité professionnelle réduite (aussi bien physique que psychique).

Art. 24. — Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties, ou à défaut, et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 20 p. 100, après avis de la commission de conciliation saisie à la requête de la partie la plus diligente, et en cas de non-conciliation devant la commission, sur décision de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

SECTION VI. — Salaires des ouvriers payés au mois.

Art. 25. — Le salaire des ouvriers payés au moins s'obtient en multipliant par 200 le salaire horaire des ouvriers de la même catégorie.

Le salaire des ouvriers au mois nourris et logés s'obtient en déduisant du salaire ci-dessus indiqué, les indemnités de nourriture, logement et éclairage fixées aux articles ci-après.

SECTION VII. — Primes diverses.

Art. 26. — Ouvriers volants. — Le salaire de l'ouvrier non permanent sera majoré de 10 p. 100.

Art. 27. — Travaux salissants. — Pour les travaux de sulfatage, poudrage et pour l'emploi de tous produits arsenicaux et nocifs, il sera accordé une prime de 10 p. 100.

Art. 28. — Soins aux animaux. — Les payres, ramonets, ramonets-régisseurs et tous ouvriers autres que les palefreniers qui sont chargés de soigner les chevaux, bœufs, vaches de trait, recevront par animal soigné en sus du premier une indemnité mensuelle égale à sept heures de travail de l'ouvrier classé au coefficient 125.

Art. 29. — Outillage. — En règle générale, l'outillage sera fourni par l'employeur à l'exception du ciseau de taille et du greffoir. Dans le cas exceptionnel où l'ouvrier sera tenu de fournir les outils, il recevra une prime spéciale d'outillage qui sera fixée entre les deux parties, avant le commencement du travail.

Art. 30. — Paye. — La paye se fera tous les samedis dès la fin du travail pour les salariés payés à la journée; le samedi également pour les ouvriers payés à la semaine ou à la quinzaine.

Pour les ouvriers payés au mois, la paye sera faite en principe le dernier jour du mois et au plus tard le samedi de la semaine dans laquelle se situe el dernier jour du mois.

Les salariés auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Art. 31. — Bulletins de paye. — Lors de chaque payement, l'employeur établit en double exemplaire un bulletin de paye daté et signé, sur lequel figurent la catégorie et le coefficient de l'ouvrier, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées ainsi que les retenues pour le précompte des cotisations assurances sociales, pour fournitures en nature, etc.

Un exemplaire de ce bulletin est fourni obligatoirement à l'ouvrier.

Modèle de bulletin de paye.

Nom et prénoms de l'employeur.....
Nom et prénoms du salarié.....
Numéro d'immatriculation du salarié aux A. S. A.....
Emploi du salarié, catégorie et coefficient.....
Période de travail: du..... au.....

Nombre d'heures de travail à..... l'heure.....	.....	F.
Nombre de journées de travail à..... la journée.....	.....	F.
Heures supplémentaires..... à.....	.....	F.
Primes	.....	F.
Gain total.....	.....	F.
Retenues:		
Assurances sociales.....	.....	F.
Acomptes	.....	F.
Logement	.....	F.
Avantages en nature.....	.....	F.
Total des retenues.....	.....	F.
Récapitulation:		
Gain	.....	F.
Retenues	.....	F.
Reste à payer.....	.....	F.

(Signature ou cachet de l'employeur.)

CHAPITRE 6

Durée du travail. Absences.

SECTION I. — Durée du travail, exception faite des travaux de vendanges.

Art. 32. — La durée du travail est, conformément à la loi du 10 mars 1936, limitée à deux mille quatre cents heures par an, réparties sur douze mois de deux cents heures.

La durée moyenne journalière de travail est de huit heures.

Dan le cas où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente convention, les conditions en vigueur sont maintenues de droit.

Cependant, les jours d'intempéries, la durée journalière de travail pourra être diminuée d'une heure par jour, ces heures devant être récupérées à concurrence d'une heure par jour dans les deux mois qui suivent.

Le temps de travail comptera à partir du siège de l'exploitation, quand celui sera à plus de 1 kilomètre de la commune sur laquelle il est situé.

Pour toutes les autres exploitations, le temps de travail sera effectif sur le lieu de travail, sous réserve que les ordres soient donnés la veille pour le lendemain.

Pour les laboureurs et les conducteurs d'appareils partant des bâtiments de l'exploitation, le temps pour se rendre sur le chantier à partir de l'exploitation, sera à la charge de l'employeur.

Art. 33. — Heures supplémentaires. — Les heures seront considérées comme supplémentaires et payées comme telles au-dessus de la durée normale de travail précisée à l'article 32, sous réserve de l'application de la récupération définie au même article.

Les heures supplémentaires seront décomptées sur la base de la durée mensuelle de travail. Elles donneront lieu à une majoration de 25 p. 100.

Art. 34. — Repos hebdomadaire et travail du dimanche. Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou un jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

Dans ce cas, les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

Art. 35. — Travail de nuit. Le travail de nuit exceptionnel, c'est-à-dire de vingt-deux heures à quatre heures du matin, sera majoré de 50 p. 100.

Art. 36. — Absences. Toute absence doit être autorisée ou motivée.

Art. 37. — Conditions particulières. Pour les ouvriers non permanents, toute demi-journée de travail commencée sera payée à condition que les ouvriers restent à la disposition de l'employeur.

Pour les travaux spéciaux, les heures de sulfatage, poudrage, soufrage effectuées seront seules payées au taux fixé pour ces travaux tant pour les ouvriers permanents que pour les non-permanents.

Chapitre 7

Avantages en nature.

Section I. — Vin.

Art. 38. — Le vin est un avantage en nature non déductible du salaire en espèces déterminé dans les conditions qui précèdent (art. 19 et 20). Les quantités allouées aux diverses catégories d'ouvriers sont fixées comme suit:

Femmes: un litre par jour.

Coefficient 125: deux litres par jour ou soixante litres par mois pour les ouvriers payés au mois.

Coefficient 135 et au-dessus: trois litres par jour maximum ou quatre-vingt-dix litres par mois pour les ouvriers payés au mois.

Poudrage, soufrage: trois litres par jour maximum.

Ouvriers volants: trois litres par jour maximum.

L'ouvrier journalier effectuant le pansage avant le départ au travail aura droit à trois litres de vin par jour maximum.

Les quantités de vin journalières perçues par les ouvriers leur seront dues le dimanche dans la mesure où ils auront été présents tous les jours ouvrables de la semaine, sauf absence pour cas de force majeure.

Le vin sera loyal et marchand.

Dans le cas où le degré moyen de la cave d'exploitation n'atteindrait pas le degré minimum, le vin donné devra être égal au degré moyen de la cave.

Section II. — Evaluation des avantages en nature pour les ouvriers en bénéficiant.

Art. 39. — Nourriture. — Le montant journalier de la nourriture est fixé à deux heures et demie de salaire de l'ouvrier viticole classé au coefficient 125, sauf accord particulier existant à ce jour.

Ce prix est le même, qu'il soit remis directement par l'ouvrier à la personne chargée de cette nourriture ou qu'il soit remis par lui à un intermédiaire, régisseur ou autre.

Les salariés nourris devront l'être tous les jours.

La nourriture devra être saine et variée; elle devra être suffisante en quantité et en qualité.

La ramonette nourrissant le personnel pour le compte de l'employeur recevra journellement de ce dernier une rémunération qui est fixée comme suit:

Jusqu'à huit ouvriers nourris : une heure de salaire de l'ouvrier classé au coefficient 125, par ouvrier nourri;

Au delà de huit ouvriers, l'employeur sera tenu de fournir une aide à la ramonette.

Art. 40. — Logement. — *a*) la valeur moyenne du logement normal et ordinaire de trois pièces (cuisine-salle-à-manger et deux chambres) sera, par mois, de quatre heures de travail de l'ouvrier classé au coefficient 125;

b) Des ententes particulières suivant l'état des locaux et des lieux pourront être établies d'un commun accord entre les parties;

c) Un état des lieux sera fait en double exemplaire sur papier libre et remis à chacune des deux parties lors de la prise en charge;

d) Le fait de loger un ouvrier n'entraîne pour les parties aucune obligation étrangère au contrat de travail;

e) Les salariés permanents célibataires logés et meublés par l'employeur devront l'être dans des conditions d'hygiène normales;

f) Le couchage à l'écurie est interdit, sauf pour le valet d'écurie sous réserve que le local qu'il occupe soit séparé du local abritant les animaux par une cloison séparative dans laquelle peuvent être aménagées une fenêtre à vitrage fixe ou mobile et une porte. Elles doivent fermer parfaitement et ne peuvent en aucun cas remplacer les fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur. La cloison séparative des locaux ne peut être qu'en dur et en matériaux jointifs.

g) Le salarié devra être logé dans une chambre individuelle qui devra obligatoirement, en plus du lit avec matelas, draps et couvertures, comprendre plusieurs sièges, une table, une armoire fermant à clé, les récipients nécessaires pour la toilette (seau et cuvette);

h) La chambre devra être éclairée et, si possible, chauffée. Les draps seront changés au moins une fois par mois;

i) A chaque changement d'occupant, la literie devra être désinfectée et les murs blanchis au moins une fois par an.

Le salarié disposera librement de sa chambre et possédera la clé de la porte;

j) Pour le personnel saisonnier, lorsqu'il sera impossible de le loger séparément, il pourra être logé en dortoir. Les dortoirs devront contenir si possible un lit avec matelas, draps pour chaque personne et un placard individuel fermant à clé;

Le couchage à plusieurs dans le même lit est interdit;

k) Les dortoirs ne pourront être occupés que par des personnes du même sexe.

Section III. — Autres avantages éventuels.

Art. 41. — Bois de cuisine. — La retenue mensuelle pour fourniture de bois de feu est fixée à cinq heures de salaire de l'ouvrier au coefficient 125, avec maximum de 500 kilogrammes par mois et par foyer. Les sarments normalement nécessaires sont fournis gratuitement en plus.

Art. 42. — L'électricité. — Un compteur individuel sera placé dans chaque logement mis à la disposition des ouvriers qui régleront directement leur consommation sauf accord particulier.

Art. 43. — Jardin. — S'il est arrosable mécaniquement ou naturellement sans intervention laborieuse de l'intéressé, la valeur est fixée à trois heures de salaire de l'ouvrier au coefficient 125, par are et par mois.

Art. 44. — Fournitures en nature. — Les produits fournis par l'employeur à titre onéreux, seront évalués au prix de vente de la propriété, s'ils sont produits dans l'exploitation.

Chapitre 8

Congés.

Section I. — Congés annuels payés.

Art. 45. — Congés payés. — Il sera fait application de la législation.

Section II. — Congé du 1er mai et fêtes chômées et payées.

Art. 46. — Les journées de fête chômées et payées dans la viticulture sont le 1er mai, même s'il tombe un dimanche et le jour de la fête locale.

Section III. — Congés de maternité.

Art. 47. — Les femmes pourront interrompre leur travail pendant une période de quatorze semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes dans les six semaines qui suivent la délivrance.

Le licenciement d'une ouvrière permanente en état de grossesse ne pourra être effectué que si elle n'a pas repris le travail trois mois après l'accouchement.

L'horaire du travail sera aménagé de manière à permettre à la mère d'avoir le temps nécessaire pour allaiter son enfant.

Section IV. — Congé de naissance.

Art. 48. — Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à même époque.

Elle sera effectuée pour les salariés, par les soins de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye, qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.

Chapitre 9

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 49. — Intempéries. — En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel à la pluie, l'employeur devra prendre les précautions nécessaires pour occuper son personnel à l'intérieur de l'exploitation ou pour lui fournir les moyens de préservation indispensables.

Art. 50. — Travaux dans l'eau. — Lorsque des ouvriers seront appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils recevront de l'employeur des bottes en caoutchouc ou des chaussures les mettant à l'abri de l'humidité.

Art. 51. — Travaux insalubres ou nocifs. — Des garanties d'hygiène seront données aux ouvriers pour prémunir leur organisme au cours de l'emploi de produits viticoles toxiques ou corrosifs; en particulier lors de l'emploi des arsenicaux divers, il devra être tenu à leur disposition constamment, au cours du travail, de l'eau, du savon et un essuie-mains.

Art. 52. — Labourages d'automne en vignes non taillées. — Un tablier de protection sera fourni par l'employeur aux laboureurs.

Art. 53. — Emploi des machines. — Tout matériel utilisé sur l'exploitation devra être pourvu des dispositifs de sécurité prévus.

Les chauffeurs de tracteurs recevront sur leur demande écrite une ceinture de protection abdominale avec obligation de la porter.

Art. 54. — Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes salariés. — Les femmes et les jeunes salariés ne doivent pas être employés à des travaux excédant leur force.

L'emploi de produits insalubres ou dangereux est interdit aux femmes et jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE 10

Formation professionnelle et apprentissage.

Art. 55. — Apprentissage. — Les employeurs appliqueront strictement les lois et règlements sur l'apprentissage et la formation professionnelle.

Les jeunes de moins de dix-sept ans pourront disposer, pour leur formation professionnelle, et ceci sans aucune retenue sur leurs salaires ou congés payés, d'un temps équivalant à un jour de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier de leur absence par leur assiduité aux cours professionnels.

Art. 56. — Ouvriers diplômés. — Sera classé au coefficient 135 l'ouvrier viticole sachant déjà effectuer tous les travaux de la viticulture, ayant au moins quatre ans de pratique, dont deux sur la même exploitation et titulaire d'un diplôme délivré par les écoles d'agriculture officiellement reconnues.

Sera également classé à ce coefficient, l'ouvrier viticole sachant effectuer tous les travaux de la viticulture, ayant suivi soit les cours par correspondance, soit les cours des travaux spéciaux organisés par la direction des services agricoles et qui se sera vu attribuer le diplôme par le comité départemental, institué à cet effet.

Le comité départemental présidé par le directeur des services agricoles assisté de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, comprend trois ouvriers et trois employeurs qualifiés désignés par les organisations syndicales signataires de la présente convention.

CHAPITRE 11

Application des lois sociales.

Art. 57. — Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi, toutes les lois sociales concernant l'agriculture.

CHAPITRE 12

Sous-entreprise.

Art. 58. — La sous-entreprise ou marchandage est interdite. Aucun intermédiaire ne peut être placé entre le salarié et l'employeur.

SOUS-TITRE IV. — *Dispositions relatives au licenciement.*

SECTION I. — Préavis.

Art. 59. — En cas de non-renouvellement du contrat de travail, la durée du préavis réciproque sera de un mois pour les ouvriers payés au mois et de quinze jours pour les autres.

En cas de rupture du contrat de travail, la durée des préavis réciproques sera de une semaine pour les ouvriers payés en fin de semaine et de un mois pour les ouvriers payés au mois.

Le préavis devra être notifié à la partie intéressée par pli recommandé, qui prendra effet quarante-huit heures après la date du récépissé postal délivré à l'expéditeur, ou par mention expresse sur le bulletin de paye.

Pendant la période de délai-congé signifiée par l'employeur, l'ouvrier payé à la journée, à la semaine ou au mois aura droit à six demi-journées complètes rétribuées et consacrées à chercher du travail et prises par moitié au choix de chacun.

L'ouvrier nourri continuera à recevoir sa nourriture pendant la durée du préavis.

Art. 60. — En aucun cas le fait d'intenter une action en justice pour faire respecter l'une des clauses de la convention collective, ne pourra constituer un motif de renvoi.

SECTION II. — *Certificat de travail.*

Art. 61. — L'employeur doit délivrer obligatoirement au salarié, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, et la nature de l'emploi, ou le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1er

Vendanges.

Art. 62. — Salaires. — Les salaires applicables pendant la période des vendanges sont déterminés à l'article 19 ci-dessus.

Les ouvriers prenant part aux travaux de cave percevront le salaire des vendanges du jour de la première rentrée de raisins jusqu'à la fin des vendanges.

Pendant les travaux de pressurage, le personnel occupé à ces travaux percevra le salaire des vendanges jusqu'à la fin du pressurage.

Art. 63. — Emploi du personnel. — Le personnel viticole occupé habituellement sur l'exploitation sera utilisé par priorité aux travaux de vendanges. S'il ne participe pas effectivement à ces travaux, il percevra néanmoins le salaire y afférent, sauf refus de sa part d'effectuer ces travaux.

Pour l'organisation de la vendange, il sera tenu compte des usages locaux et des conditions particulières de l'exploitation.

Les contestations éventuelles seront soumises à la commission locale de conciliation.

Tous les ouvriers permanents autorisés par leur employeur à effectuer les vendanges sur une autre exploitation reprendront de plein droit leur travail dès la fin des vendanges sur l'exploitation qui les emploie habituellement.

Art. 64. — Durée du travail pour les travaux de vendanges. — Pendant les vendanges, la durée journalière normale de travail est de huit heures.

Seules les heures de travail effectuées sont payées au taux de vendanges.

Toutes les heures perdues par suite d'intempéries seront récupérées.

Pour les ouvriers permanents seulement, les heures qui n'auront pu être récupérées à la fin des vendanges, seront payées au tarif normal.

Les heures supplémentaires seront décomptées sur la base de la durée totale des travaux de vendanges obtenue en multipliant par huit heures le nombre de jours de vendanges.

Les heures supplémentaires effectuées en sus de ce calcul donneront lieu à une majoration de 25 p. 100.

Art. 65. — Travail de nuit. — Les heures de nuit seront majorées de 50 p. 100.

CHAPITRE 2

Travaux à la tâche.

Art. 66. — Travaux à forfait. — Constatant le développement croissant des divers travaux viticoles donnés à la tâche, la commission mixte départementale les considère comme préjudiciable au vignoble et condamne la généralisation des travaux à forfait.

CHAPITRE 3

Exécution de la convention.

Art. 67. — Les parties sont tenues de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale de la présente convention.

CHAPITRE 4

Dépôt de la convention.

Art. 68. — La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de paix de Montpellier.

Chaque organisation signataire est autorisée à la reproduire pour la porter à la connaissance de ses ressortissants.

Fait à Montpellier, le 28 février 1952.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des cadres des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des cadres des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise signée le 8 décembre 1953;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 mars 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention des cadres des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise, intervenue le 8 décembre 1953 entre, d'une part, le syndicat des entraîneurs des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise, et d'autre part, le syndicat autonome des premiers garçons et garçons de voyage des centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Toutefois, est exclu de l'extension l'article 20 relatif à la durée du travail, qui est en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires d'ordre public.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS COMTE LACOSTE.

Convention collective des cadres applicable dans les centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise.

TITRE PRELIMINAIRE

OBJET ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1er

Champ d'application

Article 1er.

Champ d'application professionnel et territorial.

La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les cadres des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop des départements de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Constituent les cadres des centres d'entraînement les salariés suivants :

Premier garçon : commande le personnel, organise et surveille le travail à l'écurie, veille au bon état des chevaux, assiste à la distribution de la nourriture, remplace l'entraîneur en son absence.

Garçon de voyage : commande et surveille le personnel pendant les déplacements, remplit les formalités nécessaires sur les hippodromes, y représente l'entraîneur en son absence, entretient les ustensiles de sellerie qui lui sont consignés, remplace le premier garçon à l'écurie en son absence.

Article 2.

Cadres de nationalité étrangère.

La présente convention s'applique également aux cadres de nationalité étrangère.

Article 3.

Incidence sur les contrats ou accords antérieurs.

La présente convention s'applique nonobstant tous usages, coutumes et stipulations moins favorables contenues dans les contrats individuels ou accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

Toutefois, les cadres dont les conditions de travail, la rémunération et les avantages sont supérieurs à ceux prescrits par la présente convention, conservent le bénéfice de la situation acquise.

En aucun cas la rémunération nette en espèces qui leur est actuellement allouée ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE 2

Durée de la convention.

Article 4.

La présente convention prend effet à partir du jour qui suit son dépôt au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement à Paris.

Elle est conclue pour une durée de un an et se reconduira tacitement d'année en année, à moins que l'une des parties signataires ne désire la reviser ou la dénoncer.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera signée.

CHAPITRE 3

Revision, dénonciation de la convention.

Article 5.

Les parties signataires se réservent la possibilité de demander la revision des clauses de la présente convention.

La partie signataire qui demande la revision de la convention doit en aviser les autres parties par lettre recommandée comportant toutes propositions utiles sur les points à reviser. Ces propositions sont examinées dans le délai maximum d'un mois par une commission mixte composée des représentants des organisations signataires ainsi que de celles qui auraient éventuellement adhéré à la convention.

Article 6.

Dénonciation de la convention.

La présente convention ne peut être dénoncée qu'au terme de la période pour laquelle elle a été conclue.

La dénonciation par l'une des parties signataires est effectuée au moins trente jours avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée adressée aux autres parties et comportant toutes propositions utiles dont l'examen doit avoir lieu avant l'expiration de la convention.

CHAPITRE 4

Procédure conventionnelle de conciliation.

Article 7.

Les organisations signataires s'engagent à constituer deux commissions paritaires de conciliation dont les sièges sont fixés à Maisons-Laffitte pour l'examen des litiges survenus dans le département de Seine-et-Oise et à Chantilly, pour examiner les litiges survenus dans le département de l'Oise.

Ces commissions se réunissent à la demande d'une organisation syndicale des cadres ou des employeurs intéressés en vue d'examiner les conflits collectifs survenant entre les cadres et leurs employeurs du fait de l'application de la convention.

Ces commissions sont composées chacune de quatre membres : deux membres représentant les employeurs et deux membres représentant les cadres. Les désignations sont faites par les parties signataires.

Elles sont présidées, à tour de rôle, par un employeur et par un cadre.

Les parties doivent se présenter en personne.

Elles doivent se réunir dans un délai de huit jours.

Les résultats des réunions des commissions paritaires de conciliation sont consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non conciliation ou d'ajournement dont un exemplaire est transmis au contrôleur des lois sociales en agriculture du département intéressé.

Le procès-verbal de conciliation est dressé sur-le-champ, il doit être signé par le président et les membres de la commission et par les parties présentes ; le dépôt en sera effectué au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 11 février 1950.

En cas de non conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties dans les huit jours suivant la réunion.

TITRE Ier

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET PERMANENT

CHAPITRE Ier

Liberté syndicale et d'opinion.

Article 8.

La liberté d'opinion, ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestées. Les employeurs ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux et les congédiements.

Les déplacements nécessités par l'activité syndicale ne peuvent donner lieu à retenue de salaire, que dans la mesure où ils sont incompatibles avec la bonne exécution du travail.

TITRE II

DISPOSITIONS CORRÉLATIVES A L'EMBAUCHAGE

Article 9.

Présentation d'une attestation de cessation de travail.

Lorsque les employeurs engagent un agent des cadres, ils doivent exiger de lui un certificat de travail ou une attestation de cessation de travail délivré par le dernier employeur, sous peine de s'exposer de la part de celui-ci, pour débauchage, à une demande de dommages-intérêts.

Article 10.

Période d'essai.

L'embauchage peut être fait, à titre d'essai, pour une période qui ne saurait excéder une durée d'un mois.

Article 11.

Réembauchage, réintégration.

La réintégration est de plein droit pour les cadres après le service militaire légal ou après une période militaire de réserve. Il en est de même en cas de maladie ou d'accident si leur état de santé leur permet de reprendre le travail et si la période d'incapacité n'a pas excédé six mois.

Le droit à la réintégration tombe si les intéressés n'ont pas fait connaître leur désir de reprendre leur travail par lettre recommandée adressée à leur employeur dans un délai de quinze jours après l'expiration de leur congé ou d'un mois après leur libération du service militaire.

Les remplaçants provisoires de ces agents des cadres doivent être informés du caractère temporaire de leur emploi.

Article 12.

Contrat de travail.

L'employeur conclut avec les agents qu'il engage, définitivement, soit immédiatement, soit après la période d'essai, un contrat de travail où leurs fonctions sont nettement déterminées. Les rapports entre employeurs et cadre ainsi que leurs attributions respectives, sont nettement précisées. Toute modification ultérieure fait l'objet d'une notification écrite.

TITRE III

DISPOSITIONS CORRÉLATIVES A L'EXERCICE DE L'EMPLOI

CHAPITRE 1er

Classification des emplois.

Article 13.

Détermination des coefficients.

Les coefficients affectés aux emplois de premier garçon et de garçon de voyage tels qu'ils sont définis à l'article 1er sont fonction du nombre de chevaux de l'écurie considérée. Ces coefficients sont les suivants:

Premiers garçons:	Coefficients.
Écurie ayant moins de 15 chevaux	170
Écurie ayant de 15 à 25 chevaux	180
Écurie ayant de 26 à 30 chevaux	185
Écurie ayant plus de 30 chevaux	190
Garçons de voyage:	
Écurie ayant de 15 à 30 chevaux	175
Écurie ayant plus de 30 chevaux	180

CHAPITRE 2

Rémunérations.

Article 14.

Détermination des salaires.

Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le chiffre de 87,71 F pour le coefficient 100.

Coefficient 170: 149,10 F.	Coefficient 185: 162,26 F.
Coefficient 175: 153,49 F.	Coefficient 190: 166,64 F.
Coefficient 180: 157,87 F.	

Les parties signataires de la présente convention décident d'appliquer le principe de l'échelle mobile en matière de salaire.

La base retenue est l'indice des prix de détails de l'ensemble de la consommation familiale à Paris, comprenant 213 articles, publié mensuellement par l'institut national des statistiques.

Les salaires sont rajustés toutes les fois que l'indice précité fait apparaître une variation d'au moins 5 p. 100 depuis la détermination des salaires ou le dernier rajustement.

Toutes les fois qu'une telle variation a été constatée et à la demande de la partie la plus diligente, la commission mixte doit se réunir dans un délai de huit jours, et entériner les nouveaux salaires qui doivent être rajustés dans les mêmes proportions que la variation de l'indice.

Les salaires pratiqués au 1er janvier 1953 et l'indice des prix de détails de l'ensemble de la consommation familiale à Paris du mois de décembre 1951, soit 112, 9, servent de base pour le calcul de l'application de l'échelle mobile. Cette base est retenue afin que les salaires des cadres des centres d'entraînement soient rajustés dans les mêmes proportions et à la même date que les salaires des lads dont les conditions de travail ont fait l'objet de la convention collective du 12 juillet 1951.

Article 15.

Prime d'ancienneté.

Il est accordé à tout agent, au delà de cinq années de présence continue dans l'établissement une prime de 5 p. 100 calculée sur la base de 2.400 heures et du salaire moyen de l'année en cours (les congés, la maladie, les accidents et le temps passé aux armées n'interrompent pas la continuité de présence).

La prime est versée fin décembre de chaque année.

Article 16.

Déplacements des garçons de voyage.

Une indemnité forfaitaire de déplacements est accordée dans les conditions suivantes aux garçons de voyage:

Déplacements Maisons-Laffitte à Maisons-Laffitte	275-300
Déplacements de Maisons-Laffitte à Auteuil, Enghien, Longchamp, Saint-Cloud	450
Déplacements de Maisons-Laffitte à Chantilly, le Tremblay, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet	825
Autres déplacements vers la province n'obligeant pas le garçon de voyage à passer la nuit hors de son domicile.	1.050
Autres déplacements vers la province obligeant le garçon de voyage à passer la nuit hors de son domicile	1.450
Déplacements de Maisons-Laffitte à Deauville, Vichy (dans ce prix, la dépense de la chambre d'hôtel n'est pas comprise)	1.500
Déplacements de Chantilly à Chantilly	250-275
Déplacements de Chantilly à tous les hippodromes de la région parisienne	650
Déplacements de Chantilly à Fontainebleau, Rambouillet..	825
Autres déplacements vers la province n'obligeant pas le garçon de voyage à passer la nuit hors de son domicile.	1.050
Autres déplacements vers la province obligeant le garçon de voyage à passer la nuit hors de son domicile	1.450
Déplacements de Chantilly à Deauville, Vichy (dans ce prix, la dépense de la chambre d'hôtel n'est pas comprise)	1.500

Article 17.

Prime des gagnants.

Une prime sur les prix gagnés par les chevaux est versée à tout agent cadre dans les proportions suivantes:

1 p. 100 au premier garçon;

0,5 p. 100 au garçon de voyage,

déduction faite de la part revenant à chaque catégorie sur la répartition du pourcentage à tout le personnel de l'écurie, soit 1,5 p. 100.

En outre, une prime égale à 0,5 p. 100 des prix gagnés est versée à la caisse de secours et de prévoyance des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise, dont les statuts feront l'objet d'un additif à la présente convention.

Article 18.

Paye.

La paye est effectuée mensuellement.

Article 19.

Bulletin de paye.

Il est fourni obligatoirement un bulletin de paye daté et signé sur lequel figurent notamment la catégorie d'emploi, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales, acomptes, avantages en nature.

CHAPITRE 3

Durée du travail.

Article 20.

Les cadres sont tenus de consacrer à leur travail, tout le temps nécessaire à sa bonne exécution.

CHAPITRE 4

Congés payés.

SECTION I. — Congés annuels payés.

Article 21.

Droit au congé.

Tout agent cadre employé dans les centres d'entraînement a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 22.

Durée du congé.

Tout agent cadre qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifiera avoir été occupé chez le même employeur pendant une période de temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à

raison d'un jour de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

Toutefois, après un an de présence continue dans l'établissement, la durée du congé payé sera portée à quinze jours ouvrables.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Article 23.

Conditions d'assimilation à un travail effectif.

Sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalent à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme périodes de travail effectif.

Article 24.

Aménagement du congé.

Le congé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément de l'agent cadre.

En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé, tous les jours de la semaine même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

Article 25.

Epoque des congés.

La date de prise des congés est toujours fixée sur accord préalable de l'employeur et de l'agent.

Les bénéficiaires d'un congé doivent en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé, et s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Article 26.

Indemnité de congé.

L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 22 sera égale au un vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par l'agent au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si l'agent avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Les agents bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continuent à en jouir pendant leur congé.

Section II. — Autres congés.

Article 27.

Congé payé à la naissance.

Un congé exceptionnel payé de trois jours sera dû en cas de naissance d'un enfant, dans les conditions prévues par la loi du 18 mai 1946.

Article 28.

Congés payés pour mariage ou décès.

Un congé payé exceptionnel de trois jours est dû en cas de mariage du cadre.

Un congé payé exceptionnel de trois jours est également dû, en cas de décès du conjoint ou d'un ascendant.

Article 29.

Congé de maladie.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, tout cadre ayant au moins six mois de présence dans l'établissement, continuera à percevoir l'intégralité de son salaire suivant le mode de payement jusqu'à concurrence de quinze jours pour chaque période de douze mois à dater du jour de son entrée dans l'établissement, déduction faite des indemnités journalières d'assurances sociales.

Article 30.

Congé d'accident du travail.

En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident de travail, tout cadre, quel que soit le temps de sa présence dans l'établissement, continuera à percevoir l'intégralité de son salaire suivant le mode de payement, jusqu'à concurrence de trente jours par chaque période de douze mois à dater du jour de son entrée dans l'établissement, déduction faite des indemnités journalières d'assurance accidents du travail.

Article 31.

Congé du 1er mai.

Le jour du 1er mai, fête du travail, est chômé et payé.

Chapitre 5

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Article 32.

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs agricoles.

Chapitre 6

Application des lois sociales.

Article 33.

Les employeurs et les cadres doivent appliquer strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture : assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions corrélatives au licenciement.

Article 34.

Le délai-congé est fixé de part et d'autre à :

Deux mois pour le premier garçon;

Un mois pour le garçon de voyage.

En cas de congédiement de la part de l'entraîneur, il sera accordé au cadre licencié une indemnité égale à un mois de salaires par période de cinq années de présence dans l'établissement.

Pendant la durée du délai-congé, le cadre licencié, ou ayant fait connaître sa décision de quitter son emploi, a droit à huit heures rétribuées par semaine, à prendre les après-midi, pour lui permettre de chercher du travail.

La rupture du contrat de travail doit être notifiée, de part et d'autre, par pli recommandé.

Article 35.

Attestation de cessation de travail.

A la demande des cadres quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail.

L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'agent sera libre.

Article 36.

Certificat de travail.

A l'expiration du contrat, l'employeur est tenu de remettre à l'agent un certificat de travail contenant la date de l'embauchage de l'intéressé et celle de son départ, ainsi que la mention précise de la fonction ou des fonctions successivement occupées.

Le certificat de travail ne peut être exigé qu'à la fin du préavis.

Fait à Paris, le 8 décembre 1953.

(Suivent les signatures.)

Extension des avenants nos 2 et 3 à la convention collective de travail des exploitations forestières de la Haute-Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales;

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant extension des dispositions de la convention collective du 23 mai 1951 des exploitations forestières de la Haute-Marne et de l'avenant n° 1 qui l'a modifié;

Vu les avenants n° 2 du 1er décembre 1953 et n° 3 du 29 avril 1954 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 14 janvier 1954 et 1er juin 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'avenant n° 3 du 29 avril 1954 et des articles 4 et suivants de l'avenant n° 2 du 1er décembre 1953 à la convention du 23 mai 1951 des exploitations forestières de la Haute-Marne conclus entre, d'une part, le syndicat des bois et des industries s'y rattachant de la Haute-Marne (F. N. E.) et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, et, d'autre part, les Unions départementales des syndicats confédérés (C. G. T.), des syndicats Force ouvrière (C. G. T.-F. O.) et des syndicats chrétiens de la Haute-Marne (C. F. T. C.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

Avenant n° 2 du 1er décembre 1953 et n° 3 du 29 avril 1954 remplaçant les articles 1er, 2 et 3 du précédent, à la convention collective du 23 mai 1951 concernant les exploitations forestières de la Haute-Marne.

Article 1er.

L'article 16 de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

Classification hiérarchique.

« Par rapport à l'emploi de manœuvre défini comme ci-dessus, la hiérarchie des emplois forestiers s'établit comme suit :

« Première catégorie (coefficient 100). — Manœuvre.

« Deuxième catégorie (coefficient 115). — Bûcheron simple, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force, chargeur de bois de feu, d'industrie ou de mines sur wagons ou bateaux.

« Troisième catégorie (coefficient 130). — Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre, marqueur classeur de bois de mines, chargeur de grumes sur wagons ou bateaux, conducteur de véhicules automobiles, charbonnier en fours mobiles, aide-charretier de grumes, charretier non attelier, conducteur de câble téléphérique, ouvrier reboiseur.

« Quatrième catégorie (coefficient 155). — Elagueur botteur (ébrancheur d'arbres sur pied), fendeur de merrains, de bois feuillard, de lattes, scieur de long, équarrisseur de grumes, charbonnier en meules, conducteur mécanicien apte à toutes réparations, chef charretier ou charretier unique débardant les grumes, installateur régleur de câbles téléphériques ».

Article 2.

L'article 17 de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

Salaire minimum professionnel.

Le salaire horaire minimum professionnel est fixé à 99,50 F.

Article 3.

L'article 18 de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

« Les salaires horaires minima des catégories profesionnelles énumérées à l'article 16 ci-dessus sont fixés à :

« Première catégorie : 100 F; deuxième catégorie : 110 F; troisième catégorie : 120 F; quatrième catégorie : 132 F ».

Article 4.

L'article 23 (alinéa 1er) de la convention collective susvisée est modifié ainsi :

« Paye. — La paye se fera pendant les heures de travail au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Elle se fera au départ de l'ouvrier si celui-ci quitte l'exploitation en cours de quinzaine ».

Article 5.

Les articles 24 (alinéa 1er) et 52 (alinéa 1er) de la convention collective susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Feuille de paye. — La feuille de paye est obligatoire et doit être délivrée lors de chaque règlement. Elle est établie en deux exemplaires signés des deux parties, l'un des exemplaires étant remis à l'ouvrier, l'autre conservé par l'employeur ».

Article 6.

L'article 33 (§§ 1er et 2) de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

« § 1. — Dans le cas où l'ouvrier doit parcourir une distance journalière d'au moins 6 km aller pour se rendre de son domicile habituel ou occasionnel à son travail, il reçoit une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 5 p. 100 du salaire brut, sauf si le transport journalier est assuré par l'employeur.

« § 2. — Lorsque l'exécution normale d'un travail met l'ouvrier dans l'obligation de prendre des repas à l'extérieur, il perçoit pour chaque repas un prime fixe, dite « prime de panier ». Le montant de cette prime est fixé à 60 F ».

Article 7.

Il est ajouté à l'article 39 de la convention collective susvisée un troisième alinéa ainsi conçu :

« Quand l'ouvrier rémunéré à la tâche utilisera des appareils mécaniques, il sera tenu de le signaler au préalable à son employeur ».

Article 8.

Le dernier alinéa de l'article 49 de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

« Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties. Mais, en aucun cas, ils ne pourront dépasser 20 p. 100 en plus ou en moins des salaires de base pratiqués dans l'entreprise, y compris le débroussaillage. Dans les coupes à tire et aire, le nettoiement des passages sera également librement débattu ».

Article 9.

L'article 51 de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

« Congé du 1er mai. — Les ouvriers travaillant aux pièces perçoivent au titre du 1er mai, conformément à la réglementation en vigueur, une indemnité de salaire égale au salaire moyen journalier tel qu'il ressort de la précédente feuille de paye ou, à défaut, de la feuille de paye afférente au chantier en cours à la date du 1er mai. Cette indemnité de salaire n'est pas due pour les ouvriers l'ayant déjà perçue dans une entreprise ne relevant pas de la profession forestière ».

Article 10.

L'article 57 de la convention collective, modifié par avenant du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit :

« Abattage des grumes d'œuvre. — L'abattage sera fait au ras de terre et, dans le cas de coupes marquées en délivrance, l'ouvrier sera tenu de respecter l'empreinte du marteau du propriétaire vendeur.

« Les arbres fendus par faute professionnelle, lorsque la faute entraînera une perte importante, ne seront pas compris dans le règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux arbres présentant des difficultés particulières d'abattage, lesquels seront reconnus par l'employeur ou son délégué avant cet abattage.

« Les nœuds seront coupés au ras de la tige des arbres. Les travaux spéciaux, boitage ou parage des nœuds, seront traités de gré à gré.

« Les salaires d'abattage seront payés soit au pied, soit au mètre cube, y compris découpe en cime, sauf stipulation spéciale concernant les grumes découpées au premier nœud.

« Quatre cas sont à considérer :

« 1° Abattage avec façonnage des houppes en bois de feu ;

« 2° Abattage avec ébranchage sans façonnage, les branches étant laissées sur place ;

« 3° Abattage sans aucun ébranchage ;

« 4° Abattage sans ébranchage, l'arbre étant détaché au premier nœud et cubé jusque-là.

« Dans les quatre cas prévus ci-dessus, les salaires au mètre cube sont les suivants :

CATÉGORIES de travaux.	BOIS DURS	PEUPLIER, AULNE ou autres bois blancs.	RÉSINEUX
1re	230	199	229
2e	259	221	259
3e	213	183	213
4e	229	199	229

L'écorçage des résineux donne lieu à un supplément de 60 p. 100.
La découpe sera payée en plus, dans le quatrième cas seulement.
Les prix du bois tendre ne seront appliqués que si la proportion dans les coupes dépasse 5 p. 100 et *vice versa*.
Les salaires ci-dessus s'entendent avec un trait pour les peupliers.

« Les salaires pour billonnage ou découpe sont ceux portés au tableau ci-dessous, sauf pour les peupliers.

« Pour le tronçonnage des peupliers et au delà du premier trait qui est normal, le salaire est librement débattu entre les parties en fonction des conditions particulières de travail:

	CIRCONFÉRENCE					
	80/99	100/139	140/169	170/199	200/229	230 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dur, le trait.....	46	61	83	107	130	152
Blanc, le trait.....	30	46	61	78	99	122

« Pour l'abattage au pied, les salaires sont ceux fixés par le tableau ci-dessous:

	CIRCONFÉRENCE (Mesure prise à 1,20 m de la section de coupe.)						
	60/99	100/139	140/169	170/199	200/229	230/259	260 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Durs:							
1re	60	170	275	410	565	730	Libre.
2e	75	215	365	580	780	980	
3e	50	120	215	305	455	610	
4e	60	170	275	410	565	730	
Blancs:							
1re	55	135	220	315	480	615	
2e	60	185	310	465	645	850	
3e	50	105	175	265	405	540	
4e	55	135	220	345	480	615	
Résineux:							
1re	60	170	275	410	565	730	
2e	75	215	365	580	780	980	
3e	50	120	215	305	455	610	
4e	60	170	275	410	565	730	

60 p. 100 en plus pour l'écorçage. Découpe payée en plus dans le quatrième cas seulement.

Article 11.

L'article 58 (§ 2) de la convention collective susvisée, modifié par avenant du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« § 2. — Les rémunérations au stère indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abatage, tronçonnage rainage, arasage des nœuds et empilage par longueurs:

	COUPES D'UN RENDEMENT TOTAL de stères/hectares.		
	75/124	125/174	175 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.
a) Feuillus durs.....	485	455	425
Aulne ou tilleul à 80 p. 100.....	425	395	365

b) Résineux écorcés forestièrement, le stère:

Eclaircie en côteau.....	485 F.
Coupe à blanc.....	455
Eclaircie à plat.....	455
Coupe à blanc à plat.....	410

c) Bois à papier d'un mètre de long, le stère:

	Résineux.	Bois gris.
Brut	410 F.	485 F.
Demi-écorcé	485	»
Blanc blanc à la sève.....	520	»
Blanc blanc plané.....	785	»

Article 12.

Le tableau concernant les salaires de façonnage du bois de feu inséré à l'article 60 de la convention collective susvisée, modifié par avenant du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

LONGUEURS des bûches.	DENSITÉ DE PEUPLEMENT EN STÈRES/HECTARES				
	75/99	100/124	125/149	150/174	175 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
130 à 140 cm..	395	360	340	340	305
120 à 129 cm..	405	365	345	320	310
110 à 119 cm..	410	370	350	320	320
100 à 109 cm..	415	380	360	335	330
80 à 99 cm..	425	390	365	340	335

Les peuplements d'essences tendres à 80 p. 100, ainsi que les houppes de peupliers, subissent une diminution de 5 p. 100 sur les salaires ci-dessus.

Article 13.

L'article 60 (§ 3), de la convention collective susvisée modifié par avenant du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« 5 F de la botte ou 92 F du stère.
« Fagots 0 m. 95, deux liens, 46 F.
« Pour le cornouiller, le salaire est fixé à 12 F la perche ».

Article 14.

L'article 61 (alinéa 1er) de la convention collective susvisée modifié par avenant du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« *a*) Traverses normales suivant proportions exigées par la Société nationale des chemins de fer français;

« Hors série et première série, deuxième série, troisième série et industrielle, la pièce, salaire moyen: 185 F;

« *b*) Traversine de 180, la pièce, 90 F; traversine de 130, la pièce, 53 F;

« *c*) Bois d'appareils de voie, le mètre cube, salaire moyen, 1.980 F ».

Article 15.

L'article 62 (alinéa 1er) de la convention collective susvisée, modifié par avenant du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« *a*) En fours mobiles:

« Approche de la charbonnette, garnissage de fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon, déplacement des fours: salaire moyen, la tonne: 2.710 F,

« *b*) En meules:

« Aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, triage du charbon, triage, ensachage, aide au déhardage ou au transport, le cas échéant: salaire moyen, la tonne, 3.650 F ».

Article 16.

L'article 63 de la convention collective susvisée, modifié par avenant en date du 30 octobre 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« Chargement. — Pour le chargement sur wagons ou bateaux, les salaires sont fixés comme suit:

« *a*) Bois pris à terre:

« Grumes, la tonne	122 F
« Traverses, la pièce	16
« Bois de mines, classement, le stère	65
« Bois de mines, chargement, le stère	75
« Bois de feu, le stère	54
« Charbonnette bottelée, le stère	54
« Charbonnette en vrac, le stère	107

« *b*) Chargement à quai ou similaire:

« Grumes, la tonne	106 F
« Traverses, la pièce	14
« Bois de mines, classement, le stère	57
« Bois de mines, chargement, le stère	57
« Bois de feu, le stère	47
« Charbonnette bottelée, le stère	47
« Charbonnette en vrac, le stère	93 ».

Article 17.

Le titre de « contrôleur des lois sociales en agriculture », porté aux articles 6, 10 et 22 de la convention collective susvisée est remplacé par celui d' « inspecteur des lois sociales en agriculture ».

Article 18.

Les articles 1er, 2 et 3 auront effet à compter du 1er mai 1951, et les articles 5 et suivants à compter du 1er décembre 1953.

Article 19.

Les présents avenants à la convention collective forestière seront remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Chaumont.

(Suivent les signatures.)

Extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du Var.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant extension des dispositions de la convention collective des exploitations agricoles du Var, conclue le 14 juin 1951;

Vu l'avenant n° 1 du 26 mars 1954 à la convention collective des exploitations agricoles du Var;

Vu l'avis publié au *Journal officiel*, le 11 mai 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles du Var intervenu le 26 mars 1954 entre, d'une part, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var et, d'autre part, la Section fédérale varoise des travailleurs de l'agriculture et des forêts, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 juillet 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

Avenant n° 1 du 26 mars 1954 à la convention collective de travail du 14 juin 1951 concernant les exploitations agricoles du Var.

Aux articles 17 et 18 de la convention collective du 14 juin 1951 sont substituées les dispositions suivantes:

Article 17.

Salaires.

Les salaires afférents à chaque catégorie sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES		SALAIRES JOURNALIERS 8 heures.		SALAIRES mensuels. —
	Ouvriers permanents.	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents (200 heures garanties).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100	75,75	84	606	672	15.150
110	84	94,75	672	734	16.800
120	91	100	728	800	18.200
125	95	104,50	760	836	19.000
130	98,50	108,50	788	868	19.700
135	102,50	112,75	820	902	20.500
140	106	116,50	848	932	21.200
150	113,75	125	910	1.000	22.750
160	121,25	133,50	970	1.068	24.250
170	128,75	141,75	1.030	1.134	25.750

Les heures supplémentaires déterminées dans les conditions prévues à l'article 25 de la convention donneront droit à une majoration de 25 p. 100.

Article 18.

Salaires féminins.

A travail et rendement égaux, les ouvrières reçoivent le même salaire que les ouvriers de la même catégorie.

Lorsque le travail effectué par une ouvrière est un travail spécifiquement féminin, la rémunération sera déterminée conformément aux dispositions relatives à la fixation du salaire minimum applicable en agriculture.

Le présent avenant prendra effet à compter de la publication de l'arrêté ministériel le rendant obligatoire à tous les employeurs et salariés entrant dans son champ d'application professionnel et territorial.

Fait à Draguignan, le 26 mars 1954.

(Suivent les signatures.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 juillet 1954 accordant à la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Guinée).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 7 août 1942 et 22 mai 1953 plaçant provisoirement sous le régime des zones réservées les substances minérales des 4e et 5e catégories, sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1952 par la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale;

Vu la convention conclue le 9 mars 1954 entre le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le président du conseil d'administration de la S. O. R. E. M. A. C.

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Guinée, en sa séance du 7 décembre 1953;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 9 mars 1954 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherche des substances minérales réservées des 4e et 5e catégories (à l'exclusion des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique), est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières de type « A » à la Soremac.

Le permis, situé en Guinée, région de N'Zerekoré, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée deux fois pour une année chaque fois, suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de la validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui s'y trouve annexée, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN GUINÉE FRANÇAISE, ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES POUR L'AFRIQUE CENTRALE (S. O. R. E. M. A. C.).

Entre les soussignés: le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Catalogne (Edouard), président du conseil d'administration de la S. O. R. E. M. A. C., domicilié à Paris, agissant au nom et pour le compte de la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale (1) en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 26 avril 1950,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales réservées de 4e et 5e catégorie visées au décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française, et délimité comme suit:

Limite Est: la frontière Guinée—Côte d'Ivoire, d'un point A, point « triple » des frontières Guinée—Libéria—Côte d'Ivoire, à un point B, point de rencontre de la frontière Guinée—Côte d'Ivoire avec la rivière Bafing (ou Gouan).

(1) La société sera désignée par les initiales S. O. R. E. M. A. C. dans la présente convention.

Limite Nord: la rivière Bafing (ou Gouan), puis Bogho, du point B précédemment défini au point C, point de rencontre de cette rivière avec la route Bevia—Boola—Lainé—Lola (village Lainé);

La rivière Bogho, jusqu'à sa source du point C, précédemment défini au point D, à 4 kilomètres au Sud du village Sibamou (sur la route Boola—Lainé).

La limite du partage des eaux entre les rivières Gouan et Oulé, entre le point D, précédemment défini, et le point E, situé à 10 kilomètres à l'Est du village Gounangalaye (sur la route Boola—Bouaké).

Limite Ouest: la rive gauche de l'Oulé, du point E, précédemment défini, au point F, point de rencontre de cette rivière avec la frontière Guinée—Libéria.

Limite Sud: la frontière Guinée—Libéria, entre les points F et A, précédemment définis.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 7.250 kilomètres carrés.

Sera incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

La S. O. R. E. M. A. C. reste soumise aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — La S. O. R. E. M. A. C. exercera directement les droits de recherches découlant de la présente convention.

1. — Préalablement à l'entrée en vigueur du permis général, la S. O. R. E. M. A. C. devra justifier qu'elle dispose tant par son capital qu'avec les avances qui lui seront consenties par différents prêteurs, garanties par engagement ferme de ceux-ci, d'au moins 20 millions de francs C. F. A.

Ses statuts, le montant du capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et, éventuellement, le montant des prêts et la personnalité des prêteurs seront soumis, pour approbation préalable, au gouverneur général.

2. — Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

3. — Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Il sera créé une société pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1° Les statuts de cette société, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles la société S. O. R. E. M. A. C. s'engage à dépenser au minimum 10 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 7 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par la S. O. R. E. M. A. C. avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mués à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 7 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié, suivant une nouvelle délimitation des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande de la S. O. R. E. M. A. C. déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que la S. O. R. E. M. A. C. sera tenue de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — La S. O. R. E. M. A. C. peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La S. O. R. E. M. A. C. tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploitation et de recherches.

La S. O. R. E. M. A. C. exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Elle confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés, compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, elle maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, elle fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement au directeur fédéral des mines et de la géologie et au chef du service des mines du territoire: des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'exploitation de chacune des années de validité au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général: un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre la S. O. R. E. M. A. C. en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — La S. O. R. E. M. A. C. versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concession attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — La S. O. R. E. M. A. C. pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherches, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, la S. O. R. E. M. A. C. a droit à autant de permis qu'elle justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois 1 million sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'elle justifie avoir dépensé de fois 40.000 F C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfice pour l'application de la présente clause toutes les sommes, valeurs, dividendes,

tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes, distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société d'exploitation prévue à l'article 3, le territoire percevra 20 p. 100 de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 8 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 11. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 8.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait en triple original, Dakar, le 9 mars 1954.

Pour le haut commissaire de la République française
et par délégation:
XAVIER TORRÉ.

Paris, le 9 mars 1954

Le permissionnaire,

Société de recherches et d'exploitations minières
pour l'Afrique centrale:
Le président directeur général
ÉDOUARD CATALOGNE.

Vu pour être annexé au décret du 20 juillet 1954:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 accordant à la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 décembre 1951 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 août 1952 plaçant provisoirement sous le régime des zones réservées les substances minérales de la quatrième catégorie sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1952 par la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale (S. O. R. E. M. A. C.);

Vu la convention conclue le 9 mars 1954 entre le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le président du conseil d'administration de la S. O. R. E. M. A. C.;

Vu l'avis favorable formulé par l'assemblée représentative territoriale de la Côte d'Ivoire consultée dans sa séance du 14 août 1953;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 9 mars 1954 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale (S. O. R. E. M. A. C.).

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour diamants et pierres précieuses est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale (S. O. R. E. M. A. C.).

Ce permis, situé en Côte d'Ivoire, région de Danané-Toulepleu, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée deux fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui s'y trouve annexée, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES EN CÔTE D'IVOIRE, ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES POUR L'AFRIQUE CENTRALE (S. O. R. E. M. A. C.).

Entre les soussignés : le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part:

Et M. Catalogne (Édouard), président du conseil d'administration de la S. O. R. E. M. A. C., domicilié à Paris, agissant au nom et pour le compte de la Société de recherches et d'exploitations minières pour l'Afrique centrale (1) en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 26 avril 1950,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour diamants et pierres précieuses et délimité comme suit :

Limites Ouest et Sud: la frontière Côte d'Ivoire-Libéria, d'un point A constitué par le point de rencontre des trois frontières : Guinée-Côte d'Ivoire-Libéria jusqu'à un point B, confluent du fleuve Cavally avec son affluent de gauche, la rivière N'Cé.

Limites Est et Nord : la rivière N'Cé, du point B précédemment défini au point C où cette rivière rencontre, à proximité de Taï, la route Taï—Guiglo.

La route Taï—Guiglo, du point C précédemment défini au point D, jonction de cette route avec la route Guiglo—Toulépleu.

La route Guiglo—Toulépleu, du point D jusqu'au point E, où elle rencontre la limite de partage des eaux entre le bassin du fleuve Cavally et le bassin de son affluent rive gauche, la rivière La Goin (village situé à environ 64 kilomètres à l'Ouest de Guiglo).

La ligne de partage des eaux entre le bassin de la rivière Cavally et le bassin de la rivière N'Zo, du point E précédemment défini au point F où cette ligne rencontre la route Danané-Man (village Mahapleu situé à environ 26 kilomètres à l'Est de Danané).

La ligne de partage des eaux entre le bassin de la rivière Cavally et le bassin de la rivière N'Zo, du point F précédemment défini au point G où cette ligne rencontre la piste indigène Nimpleu-Zérigouine (village Goulikangouine, à 7 kilomètres au Sud-Ouest de Zérigouine).

La ligne de partage des eaux entre le bassin de la rivière Cavally et le bassin de la rivière Mé (ou Ménié) affluent de la rivière Bafing, du point G précédemment défini au point H où cette ligne rencontre la frontière Guinée—Côte d'Ivoire (village Guipo, à environ 45 kilomètres au nord de Danané).

La frontière Guinée—Côte d'Ivoire entre les points H et A précédemment définis.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 10.000 kilomètres carrés.

Sera incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

La S. O. R. E. M. A. C. reste soumise aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — La S. O. R. E. M. A. C. exercera directement les droits de recherches découlant de la présente convention.

1. — Préalablement à l'entrée en vigueur du permis général, la S. O. R. E. M. A. C. devra justifier qu'elle dispose, tant par son capital qu'avec les avances qui lui seront consenties par différents prêteurs, garanties par engagement ferme de ceux-ci, d'au moins 20 millions de francs C. F. A.

Ses statuts, le montant du capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et éventuellement le montant des prêts et la personnalité des prêteurs seront soumis pour approbation préalable au gouverneur général.

(1) La société sera désignée par les initiales S. O. R. E. M. A. C. dans la présente convention.

2. — Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

3. — Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — A partir de l'expiration du permis général ou de son abrogation éventuelle, la société S. O. R. E. M. A. C. ne serait plus soumise qu'à la prescription de soumettre toutes modifications ultérieures aux statuts à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la S. O. R. E. M. A. C. s'engage à dépenser au minimum 10 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 7 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne sont pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par la S. O. R. E. M. A. C. avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 7 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié, suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande de la S. O. R. E. M. A. C., déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que la S. O. R. E. M. A. C. sera tenue de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — La S. O. R. E. M. A. C. peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La S. O. R. E. M. A. C. tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

La S. O. R. E. M. A. C. exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Elle confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés, compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, elle maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, elle fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement au directeur fédéral des mines et de la géologie et au chef du service des mines du territoire: des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'exploitation de chacune des années de validité au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général: un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre la S. O. R. E. M. A. C. en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — La S. O. R. E. M. A. C. versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — La S. O. R. E. M. A. C. pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherches, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, la S. O. R. E. M. A. C. a droit à autant de permis qu'elle justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois 1 million sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'elle justifie avoir dépensé de fois 10.000 F C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérés.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfice pour l'application de la présente clause toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la S. O. R. E. M. A. C., le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré et sous déduction de la valeur des participations de la S. O. R. E. M. A. C. dans sa filiale guinéenne au cas où celle-ci serait créée.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 8 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 11. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 8.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait en triple original, Dakar, le 9 mars 1954.

Pour le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et par délégation:

Le secrétaire général,
XAVIER TORRÉ.

Paris, le 9 mars 1954.

Le permissionnaire,
ÉDOUARD CATALOGNE.

Vu pour être annexé au décret du 20 juillet 1954:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 318 CP/54 en date du 24 avril 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française, dites Grands Conseils;

Vu la délibération du 26 juin 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative au tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 318/CP/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 24 avril 1954;

Vu les avis conformes des ministres des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 318/CP/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 24 avril 1954, modifiant la quotité du droit de douane sur les huiles de palme brutes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 223/53 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française relative aux taxes et redevances sur les permis temporaires d'exploitation forestière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 223/53 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française relative aux taxes et redevances sur les permis temporaires d'exploitation forestière;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 223/53 du 11 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Guinée française relative aux taxes et redevances sur les permis temporaires d'exploitation forestière.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 approuvant les délibérations nos 65 et 69 « bis » du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar relatives à la taxe de développement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 65 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique;

Vu la délibération n° 69 *bis* du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar portant exonération de la taxe de développement économique des viandes et conserves de viandes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations susvisées de l'assemblée représentative de Madagascar:

1° Délibération n° 65 du 1er avril 1954 modifiant la réglementation de la taxe de développement économique;

2° Délibération n° 69 *bis* du 1er avril 1954 portant exonération de la taxe de développement économique des viandes et conserves de viande.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 95 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le code de l'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 95 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le code de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 95 du 1er avril 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 8 du 7 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal abrogeant la délibération du conseil colonial du 8 novembre 1927 portant exonération des taxes d'extraction des matériaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 8 du 7 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal abrogeant la délibération du conseil colonial du 8 novembre 1927 portant exonération des taxes d'extraction des matériaux;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 8 du 7 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal abrogeant la délibération du conseil colonial du 8 novembre 1927 portant exonération des taxes d'extraction des matériaux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 5 du 26 mars 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire relative aux redevances pour épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 5 du 26 mars 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire relative aux redevances pour épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 5 du 26 mars 1954 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire relative aux redevances pour épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz, à l'exception des mots suivants de l'article 1er : « à compter du 1er janvier 1954 » et sous réserve que l'article 3 soit ainsi rédigé : « La présente délibération abrogera et remplacera la délibération n° 3 *bis* du 24 novembre 1948 à compter du 1er janvier 1955 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 approuvant la délibération n° 34 du 16 avril 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 34 du 16 avril 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 16 avril 1954 de l'assemblée territoriale de la Mauritanie fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public, à l'exception de l'article 5.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Transmissions.

Additif au *Journal officiel* du 17 juillet 1954, page 6796, 1re colonne, 27e ligne :

Après :

« M. Smagghe (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 11 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon) »,

Lire :

A la 1re classe du grade de chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Guinault (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois).

M. Félix (Robert) (rappels pour services militaires épuisés).

M. Fischer (Eugène) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 20 jours).

M. Rudit (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 12 jours).

M. Bonnardot (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 23 jours).

(Pour compter du 18 janvier 1954.)

M. Vauthier (Albert) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 19 juin 1954.)

M. Mahy (Gilbert) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade de chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Le Galle (Albert) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans).

M. Yeche (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 1 mois 24 jours).

M. Bruguier (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 20 jours).

M. Mauger (Georges) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 28 jours).

(Pour compter du 7 février 1954.)

M. Becard (André) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 10 avril 1954.)

M. Minier (Paul) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 27 juin 1954.)

M. Guillaume (Roger) (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade de chef de poste radioélectricien de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Alfonsi (Angelin) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois).

M. Chebance (Victor) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois).

M. Bois (Raymond) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 3 mois 24 jours).

M. Pouilly (Léon).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 25 avril 1954).

M. Sigaud (Alain) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Lacroix (Louis).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Hervo (Joseph) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 6 jours).

M. Fronton (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Gimenez (Ramon) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 27 jours).

BRANCHE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Pieuchot (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 4 ans 10 jours).

Au grade de vérificateur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Moreau (Albert) (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 10 jours).

A la 1re classe du grade de vérificateur des installations.

(Pour compter du 1er mars 1954.)

M. Le Scour (Jean) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 16 mars 1954.)

M. Dupasquier (Georges) (rappels pour services militaires conservés épuisés).

A la 2e classe du grade de vérificateur des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Desmeules (Henri).

M. Brault (Roland) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 13 jours).

A la 3e classe du grade de vérificateur des installations.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Fournel (Aimé).

M. Bouana (Simon) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 23 jours).

(Pour compter du 6 janvier 1954.)

M. Cayeux (Guy) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 26 avril 1954.)

M. Gagnol (Gilbert) (rappels pour services militaires épuisés).

BRANCHE DES LIGNES

Au grade de contrôleur de 1re classe du service des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Rey (Etienne).

A la 1re classe du grade de contrôleur du service des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Bobichon (Edouard) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 26 jours).

M. Fromage (André).

Au grade de chef d'équipe principal de 1re classe du service des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Bernard (André) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 13 jours).

A la 3e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. Comes (Félix).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Rectificatif au *journal officiel* du 23 juillet 1954: page 6978, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « Poirie (Jean) », lire: « Porier (Jean) ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 27 juillet 1954, M. le docteur Ollé, directeur départemental de la santé du Cher, est affecté, en la même qualité, dans les Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. le docteur Poige, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 13 juillet 1954, M. Grzekowiak Waleryan, inscrit sous le n° 13 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 20 décembre 1952, est nommé agent de service, 2e catégorie, 1er échelon (indice provisoire 160) et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Clermont-Ferrand.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 30 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine. (Nos 265-879S. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mlle Marzin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que ses services de la direction générale des impôts se préparent à effectuer, au cours des mois de juin et juillet 1954, une « opération exceptionnelle de recoupements » en partant des bulletins de commande. Ce ne sont plus seulement les brigades polyvalentes — dont la suppression est réclamée depuis plusieurs années par certains parlementaires, les syndicats du personnel des régies financières et les groupements professionnels de commerçants et d'artisans — mais l'ensemble du personnel disponible des régies financières qui serait affecté à cette « opération exceptionnelle » dont le caractère inquisitorial et policier n'échappera à personne. Elle lui demande: 1° si « l'opération » projetée est faite en application des articles 51 et 52 de la loi de finances du 14 avril 1952; 2° s'il a l'intention de laisser poursuivre cette « opération » dans le même temps où le Gouvernement fait le silence sur le scandale des piastres. (2e appel.)

II. — M. Tourtaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, jusqu'en 1918, les ouvriers des tabacs et allumettes atteignaient leur échelle maxima d'ancienneté en quatorze ans, et que, depuis cette date, le temps de service exigé a été porté successivement à dix-sept, vingt et vingt-quatre ans, contrairement aux engagements pris en 1917 par M. le ministre des finances de l'époque. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces engagements ne furent pas tenus, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les ouvriers des tabacs et allumettes qui demandent le retour aux dispositions antérieures à 1948. (2e appel.)

III. — Question de M. Senghor à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 10571 du 9 février 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

IV. — Question de M. Montalat à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 11768 du 23 mars 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

V. — Question de M. Montalat à M. le ministre de l'industrie et du commerce (n° 11769 du 23 mars 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

VI. — M. Saint-Cyr demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles mesures il compte prendre pour aplanir les difficultés que rencontrent de plus en plus les candidats à la construction de logements types « économiques et familiaux » pour bénéficier des prêts du Crédit foncier de France, après avoir obtenu l'autorisation de construire et l'attribution, à titre provisoire, de la prime à 1.000 F le mètre carré; et pour mettre fin au découragement que provoquent de tels errements dans les familles désireuses de faire un effort pour s'assurer un logement décent.

VII. — Question de M. Bricout à M. le secrétaire d'Etat au budget (n° 11881 du 8 avril 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

VIII. — M. Albert Schmitt demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence des services qui refusent, jusqu'à présent, d'exécuter les dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953 prévoyant le payement de la pension aux fonctionnaires privés de cette pension par mesure d'épuration administrative.

IX. — M. Robert Bichet demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les raisons exactes qui ont motivé le détachement du commissariat général au plan de la présidence du conseil.

X. — M. Guérard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les règles prises en considération pour la désignation des maires adjoints de Paris. Il lui signale combien il serait regrettable d'exclure de ces postes des personnalités ayant manifesté pendant longtemps leur dévouement aux œuvres municipales et qui jouissent de l'estime de leurs concitoyens, alors qu'elles sont justement susceptibles, par leur compétence et leur expérience, de continuer à rendre de

bons services dans les fonctions municipales. La tutelle imposée à la ville de Paris est déjà suffisamment lourde pour qu'elle ne s'aggrave pas encore en faisant dépendre les nominations de maires adjoints de l'unique volonté de l'autorité ministérielle sans aucune considération des désirs de la population et de ses élus.

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 8976) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. (N° 8989. — M. Marcellin, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin. (N° 8863. — M. Palernot, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 30 juillet 1954.

N° 8868. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à permettre la réalisation du plan quadriennal d'équipement sanitaire et social (renvoyée à la commission de la famille).

N° 8872. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à créer un fonds d'adaptation de l'industrie et de reclassement de la main-d'œuvre (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 8876. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à compléter la loi du 31 décembre 1953 améliorant la situation des ressortissants du code des pensions militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8892. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à étendre aux agents des services actifs de la préfecture de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagnes aux personnels militaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8896. — Rapport supplémentaire de M. Wagner, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre.

N° 8903. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé.

N° 8907 (1). — Proposition de résolution de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues, le 22 juin 1954, dans la région chambérienne (renvoyée à la commission des finances).

N° 8913. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à accorder aux aveugles et grands infirmes des réductions de prix sur les transports (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8914. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1938, 18 janvier 1939, et particulièrement le décret du 14 novembre 1939 relatifs à la coordination des transports et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8922. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier l'article 1er de la loi du 14 décembre 1953 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (renvoyée à la commission du travail).

N° 8934. — Proposition de loi de M. Jacques Gadoin, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient certaines banques (renvoyée à la commission des finances).

N° 9000. — Rapport de M. Frank Arnal, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération.

N° 9003. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Laborbe, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

N° 9010. — Proposition de loi de M. Meck tendant à modifier l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines afin de faire bénéficier les travailleurs des coopératives, régulièrement constituées dans le cadre de la profession minière et ayant débuté leur carrière dans cette profession, d'une affiliation continue à ce régime spécial de sécurité sociale (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN

Compléter *in fine* la dénomination de ce groupe par la disposition suivante :

« ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE »

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Boscary Monsservin, Bourdellès, Bricout, Cavelier, Detoeuf, Florand, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Kaufmann, Mme Laissac, MM. Laffe, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Laustau, Lucas, Mouchet, Patria, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tremouilhe, Vernault.

Excusé. — M. Charpentier.

Suppléant. — M. Aubin (de M. Bapst).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Barbier, Bernard, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Frugier, Montgolfier (de), Nora, Ouedraogo Mamadou, Mme Poinso-Chapuis, M. Prou, Mmes Rabaté, Roca, M. Savale.

Excusés. — MM. Béné, Dubois, Fredet.

Suppléants. — MM. Catoire (de M. Barrot), Defos du Rau (de M. Lacaze), Aubin (de M. Sauvejon).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Biaggelle, Bricout, Cadi (Abd-el-Kader), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Delmotte, Mme Grappe, MM. Lenormand (André), Rabier, Schaff, Serafini, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Excusés. — MM. Marcel Ribère, Pantaloni.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Barbier, Benoît (Alcide), Bichet (Robert), Cousion (Paul), Furaud, Fouques-Duparc, Le Gozannet, Le Sénéchal, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Morève, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Regaudie, Schaff, Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet.

Excusés. — MM. Flandin, Moynet, de Gracia.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bichet (Robert), Catoire, Chabenat, Cousion (Paul), Contant (Robert), Goudoux, Lacombe, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Peytel, Salliard du Rivaud, Sibué.

Excusés. — MM. Furaud, Gallot.

Suppléant. — M. Costes (de M. Védrines).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Arbellier, Bernard, Bouthien, Caillet (Francis), Contant (Robert), Debordi (Lucien), Degoutte, Dujuesne, Durbet, Gazier, Mme Lefèvre (Francine) (Seine), MM. Meck, Paquet, Patinaud, Sion, Titeux.

Excusés. — MM. Garet, Joubert, Palewski (Gaston).

Suppléants. — MM. Joseph Dumas (de M. Bouxom), Moisan (de M. Viatte), Pradeau (de M. Dubois).

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Bayrou, Blachette, Charret, Dorey, Dronne, Ducos, Estèbe, Frédéric-Dupont, Gazier, Gouin (Félix), Jean-Moreau (Yvonne), Juglas, Laforest, Lejeune (Max), Mayer (René) (Constantine), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Savary.

Assistaient en outre à la séance en qualité de suppléants. — MM. Arnal, Billotte, Boubey, Brusset, Devinat, Maurice Faure, Isorni, Jarrosson, Loustaunau-Lacau, de Menthon, de Montjou.

Excusés. — MM. Gaston Palewski, Jean-Paul Palewski.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 30 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

Suite du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi et de résolution (n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 8557, 8595, 7399, 7870, 8292 et 8456) de M. de Moro-Giafferri, de M. Legaret et de M. Vigier, de M. de Léotard, de M. Minjoz, de M. Beauvais et de M. Boivin-Champeaux, sénateurs, modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Réunions de commissions du vendredi 30 juillet 1954.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission des moyens de communication et du tourisme. — Sous-commission de l'aviation civile et commerciale, à dix heures. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 3 août 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michelet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est assuré que la législation qui devrait être en vigueur quant aux heures de travail du personnel des transports routiers, est bien rigoureusement appliquée; dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des employeurs responsables d'accidents comme celui qui, récemment, vient de causer la mort, dans la banlieue parisienne, d'un certain nombre de victimes. (N° 524.) (*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que des bases établies en Lybie alimentent en armes et en hommes les foyers d'agitation en Tunisie. (N° 532.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que les termes par lesquels le secrétaire d'Etat des Etats-Unis menace d'un changement de politique américaine les Etats qui ne ratifieraient pas le traité de C. E. D. — traité dont les Etats-Unis ne sont pas signataires — ne justifieraient pas une demande d'explication de la part du Gouvernement français. (N° 536.)

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison, contrairement à la loi, une course de taureaux avec mise à mort, pose de banderilles, etc., a été autorisée dans le département de l'Eure; au cours de cette course, un cheval a été blessé; il lui demande également quelles sanctions ont été prises contre l'organisateur de ce spectacle, et comment il se fait que les autorités locales aient laissé se dérouler cette corrida sans intervenir, malgré les réclamations de la société protectrice des animaux. (N° 538.)

V. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour faire attribuer aux agriculteurs acheteurs de matériel agricole (décret du 11 mai 1954, n° 54-347) une subvention de 15 p. 100, selon l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; il lui signale que, jusqu'à ce jour, les organismes compétents ne peuvent donner aux agriculteurs la moindre indication sur les conditions et les délais qui seront nécessaires pour percevoir la subvention promise. (N° 543.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal. (N° 391, année 1954. — MM. Bousch, Clavier et Jacques Masteau, rapporteurs de la commission des finances.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles seront, à son avis, les conséquences de la décision de la Chambre américaine des représentants supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D., sur la mise en condition des unités françaises; il lui demande si, d'après les renseignements qu'il détient, la décision susvisée entraîne l'arrêt des livraisons de matériel au titre du P. A. M.; et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour substituer, à ces livraisons, des matériels de fabrication française en quantité suffisante et en qualité correspondante.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Georges Bernard, Brettes, Dupic, Jean Durand, de Geoffre, Milh, Péridier.

Suppléant. — M. Enjalbert.

Excusés. — MM. Jean Doussot, Etienne Gay, Jules Pinsard.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — Mme Marie-Hélène Cardot, Mlle Mireille Dumont, MM. Louis Lafforgue, Lelant, Georges Maurice, Monichon, Charles Morel, Poisson.

Excusés. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Delalande, Delrieu, Jules Olivier.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Aubert, Bouquerel, Julien Brunhes, Brusset, Chambriard, René Dubois, Ralijaona Laingo, Lodéon, de Menditte, Pinton.

Suppléant. — M. Le Digabel.

Excusés. — MM. Jean Bertaud, Boisrond, Paul Chevallier, Ruin, Soldani, Verdeille.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Gatuing, Glauque, de Montullé, Namy, de Pontbriand, Ramampy, Vandaele, Michel Yver.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Brizard, Yves Estève, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, François Ruin.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents. — MM. Boulemy, Brizard, Bernard Chochoy, Clerc, Coupigny, Michel Debré, Durand-Réville, Maroselli, Michelet, Marius Moutet, Pinton, Romani.

Suppléants. — MM. Aubé, Pierre Berlaux, Brizard, Charles Brune, Enjalbert, Léo Hamon, Lemaire, Maroger, de Montullé, Mme Thome-Patenôtre, M. Yver.

Excusé. — M. Motais de Narbonne.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 3 août 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition présentée par MM. Bidet et Vignes, au nom de la commission des relations extérieures, tendant à inviter le Gouvernement: à faire appel aux quatre assemblées constitutionnelles afin qu'elles désignent en leur sein les délégués chargés de représenter la République aux conférences européennes du type envisagé par la recommandation que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient d'adresser au comité des ministres; à faire en sorte qu'en toutes circonstances la part de représentation qui lui revient légitimement soit réservée à l'outre-mer dans les délégations qui seront ainsi appelées à siéger au nom de la République. (Nos 253 et 252, année 1954, M. Vignes, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Alduy, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 29 juillet 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Pierre-Louis Berthaud membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Benon;

M. Kaouza membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Repiquet.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

Présents: MM. Bégarra, Déde, Roger Dusseaulx, Jacquier, Repiquet, Rogué, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Emilienne Moreau, M. Dede de M. Fadda, M. Delmas de M. Peretti, M. Roger Dusseaulx de M. Rogier, M. Jacquier de M. Luciani.

Excusés: MM. Ahmed Abdallah, Loste, Ramus, Theetten.

Convocation de commission.

La commission d'information se réunira le jeudi 5 août 1954, à dix heures trente (local n° 33), 24, rue La Boétie, à Paris.

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Guy sur la demande d'avis sur le projet de loi relatif au deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Junillon sur les propositions (n° 118, année 1951) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une union française de radiodiffusion et de télévision.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Montpellier).

Des concours seront ouverts, au cours du quatrième trimestre de l'année 1954 et à une date qui sera ultérieurement fixée, pour recrutement à l'école nationale d'agriculture de Montpellier: 1° d'un maître de conférences de géologie et pédologie; 2° d'un chef de travaux d'agriculture.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Rennes).

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 16 juin 1954 (p. 5200) et du 6 juillet 1954 (p. 6115) pour recrutement à l'école nationale d'agriculture de Rennes d'un assistant de la chaire de zootechnie et d'un assistant de la chaire de botanique, ainsi que d'un chef de travaux de la chaire d'économie rurale, s'ouvriront aux dates ci-après:

Assistants:

Zootechnie: 28 septembre 1954;

Botanique: 15 octobre 1954;

Chef de travaux d'économie rurale: 7 octobre 1954.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au douzième jour précédant celui d'ouverture du concours.

Ministère du logement et de la reconstruction.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction aura lieu le lundi 14 février 1955.

Conformément aux dispositions du décret n° 51-212 du 26 février 1951 (*Journal officiel* du 27 février 1951), ce concours est réservé aux agents de l'Etat âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier 1955, justifiant au minimum:

Soit de huit années de services civils ou militaires valables pour l'avancement, les services civils devant avoir été accomplis dans un corps de la catégorie A ou dans un emploi équivalent;

Soit de huit années de services civils ou militaires, valables pour l'avancement, dont deux années au moins de services civils accomplis dans les services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, le candidat devant appartenir à la catégorie A ou occuper un emploi équivalent à la date de clôture des inscriptions.

Les conditions et le programme du concours ont fait l'objet de l'arrêté du 20 mai 1953 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1954 (*Journal officiel* des 28 mai 1953 et 24 juillet 1954).

Les candidatures devront être déposées au service de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction avant le 14 octobre 1954.

Les candidats devront remettre avec leur demande d'inscription une pièce revêtue de la signature du directeur chargé de la gestion du personnel de l'administration à laquelle ils appartiennent et justifiant qu'ils remplissent les conditions requises.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats éventuels qui en feront la demande au service de l'inspection générale, ministère du logement et de la reconstruction, cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-septième semaine du 3 juillet au 9 juillet 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées.	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue.	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.544.620	3.611.765	»	»	67.145	1,9
Bagages	65.300	77.882	»	»	12.582	16,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	288.080	297.354	»	»	9.274	3,1
Marchandises (détail et wagons).....	4.806.920	5.141.335	»	»	334.415	6,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	8.704.920	9.128.336	»	»	423.416	4,6

II. — **Evaluation des recettes au 9 juillet 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1954.	RECETTES évaluées du 1er juin au 9 juillet 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 juillet 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 juillet 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue.	1954 — Pourcentage.	1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	38.920.997	15.541.360	54.462.357	52.507.333	1.955.024	3,7	»	»
Bagages	623.443	286.930	910.373	947.835	»	»	37.462	4,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	6.349.652	1.674.110	8.023.762	7.386.706	637.056	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	104.603.535	27.571.500	132.178.035	131.852.306	325.729	0,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	150.497.627	45.076.900	195.574.527	192.694.180	2.880.347	1,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juillet 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 15	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	359 50	.... ..
161 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8394 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
702 90	Belgique	100 F b.	703 ..	694 75	705 25	703 10	702 80
5069 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5106 25	5075 ..	5073 ..
985 30	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 60	984 15
4914 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4920 ..	4917 ..
9257 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9271 ..	9267 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juillet 1954.	
6772 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 30	6782 ..	6778 ..
8064 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8064 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1004 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 50	1005 25
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2781 ..	.... ..
1214 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 50	1214 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam..... 100 piastres..... 1000
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550	Comptoirs français dans l'Inde..... 100 roupies I. F.... 7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 JUILLET 1954	AU 15 JUILLET 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		36.953.173.955 »	36.997.563.222 »
Monnaies divisionnaires		8.358.072.704 »	8.320.091.937 »
Comptes courants postaux		30.307.307.373 »	30.740.984.608 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		58.600.000.000 »	46.000.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1939 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		161.200.000.000 »	163.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	609.065.078.651 »		
Effets escomptés sur l'étranger	210.292.004 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	42.172.162.020 »	1.015.349.519.658 »	1.037.068.098.867 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	363.901.886.983 »		
Effets négociables achetés en France (7)		246.839.176.589 »	248.973.956.096 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.307.628.000 »	19.133.780.000 »
Avances sur titres		8.778.258.877 »	9.101.769.670 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.099.122.316 »	29.096.900.856 »
Divers		46.689.222.208 »	46.659.354.117 »
Total		2.525.770.168.579 F	2.550.580.612.432 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.338.051.330.065 »	2.368.667.919.470 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	15.967.920 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	70.531.324 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	53.971.869.276 »	[illegible] 908 »	113.459.976.111 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	64.563.687.288 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.736.090 »	307.736.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		68.580.440.866 »	67.936.314.711 »
Total		2.525.770.168.579 F	2.550.580.612.432 F

(1) Convention du 27 juin 1940.

(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878 loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1917, loi du 29 mars 1947).

(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février 30 avril, 10 mai, 11 juin 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940 convention du 5 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) Décret du 17 juin 1938)

(8) Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures.

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926 [art. 5, loi du 1er juillet 1901].)

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE L'ÉVÊCHÉ, ANGERS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 10 ans de 1.000 bons 6 0/0 juillet 1954 de 10.000 F nominal, à partir du 1er juillet 1957.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juillet 1957...	100	1er juillet 1961...	100	1er juillet 1965...	100
— 1958...	100	— 1962...	100	— 1966...	100
— 1959...	100	— 1963...	100		
— 1960...	100	— 1964...	100	Total.....	1.000

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 791.304.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 33713.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Quatrième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des 210 obligations sorties au quatrième tirage (amortissement de 1954) effectué le 16 juillet 1954 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) :

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
3.405 à 3.414	1954	17.652	1952
3.417 à 3.453	1954	17.710 à 17.714	1952
3.456 à 3.461	1954	19.271	1951
3.467 à 3.491	1954	27.925 à 27.929	1953
3.495 à 3.611	1954	27.942 à 27.953	1953
3.632 à 3.646	1954	27.956 et 27.957	1953
17.527 et 17.528	1952	27.963 à 27.966	1953
17.531 à 17.543	1952	27.972 à 27.981	1953
17.571 à 17.573	1952	28.002 à 28.013	1953
17.577 et 17.578	1952	28.017 à 28.022	1953
17.599	1952	28.107 à 28.110	1953
17.620	1952	28.115 à 28.118	1953

Les obligations sorties au tirage du 16 juillet 1954 seront remboursées au pair, coupons n° 5 et suivants attachés, à partir du 15 septembre 1954, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après :

Société marseillaise de crédit ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
MM. Lazard frères et Cie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais.

A la date du tirage, aucun titre de cet emprunt n'était frappé d'opposition.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 76238.

Obligations à 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 372 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 160, amortie au tirage de l'année 1944, n'a pas été présentée au remboursement.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société immobilière de la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 295017 B.

Obligations à 0,0 de 5.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er septembre 1954 (9e année).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations à 0/0 de 5.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er septembre 1954, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 octobre 1945.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F à 1/2 0/0 1941

DE LA

Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord (T. E. R. N. O. R. D.)

Les porteurs d'obligations à 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1941) de la Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord (T. E. R. N. O. R. D.) sont informés que l'amortissement du 1er septembre 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés « Bien-Etre et Bien de Famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

Obligations 6,75 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries représentant 497 obligations sorties au troisième tirage au sort du 15 juillet 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 15 août 1954.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
4.929 à 4.972	1953	6.693 à 6.785	1954	6.891 à 7.205	1954
4.975 à 5.107	1953	6.791 à 6.814	1954	8.755 à 8.873	1952
5.113 à 5.462	1953	6.824 à 6.888	1954	8.879 à 9.092	1952
5.533 à 5.542	1953				

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 319680 B.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1916-1917 *de* 5.000 *F.*

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a réalisé l'amortissement au 25 septembre 1954 entièrement par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.475 à 660	49	9.403 à 596	50	14.476 à 313	53
3.299 à 500	51	9.606 à 816	52	16.787 à 947	51

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL: 1 milliard de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce: Seine 39802.

Balance générale des écritures (bilan) de l'exercice 1953.

ETAT A-1

ACTIF			PASSIF		
B. — Placements:			A. — Capital social:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	54.452.000		Capital social: actions entièrement libérées		1.000.000.000
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			B. — Réserves et engagements réglementés:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	18.045.809.724		I. — 1. — Réserves diverses:		
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.435.106.741		*a*) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	23.237.130	
IV. — *a*) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	36.666.854		*b*) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	248.551.769	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	78.837.811		*c*) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France	123.138.940	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	355.568.282		*d*) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de Belgique	59.965.165	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2.724.572		2. — Réserve de garantie	177.415.163	
		20.009.166.074	3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger	18.795.000	
			II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
			1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
			a) Pour risques en cours	17.182.256.266	
			b) Pour sinistres à payer	171.101.121	
			c) Pour arrérages échus et non payés	7.386.978	
			d) Pour capitaux échus et non payés	59.215.635	
			e) Pour rachats à payer	20.630.983	
			f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.381.343	
			g) Pour fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	6.545.476	
					17.751.817.802

ACTIF (*suite*).

C. — Créances et espèces:

4. — Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		13.592.709
5. — Espèces en caisse au siège social		16.136.551
4. — Banques et chèques postaux		180.066.472
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		124.941.829
5 *bis*. — Créances sur l'Etat		36.179.184
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	231.160.043	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.	523.235.514	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date..	100.546.438	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	60.213.543	
		915.095.538
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		25.913.118
8. — Créances en compte courant sur les cédants		21.773.669
8 bis. — Créances en compte courant sur les coassureurs		20.017.929

D. — Réserves techniques:

1. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des cessionnaires	1.059.905.856	
2. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	8.629.600	
3. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	13.984.226	
		1.082.519.662

E. — Divers:

2. — Créances diverses (débiteurs divers)		194.751.634
3. — Intérêts échus et non recouvrés.	3.827.252	
3 *bis*. — Loyers échus et non recouvrés	11.238.561	
		15.065.813
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	326.666.944	
Loyers courus	95.528.912	
		422.195.856
Total		23.077.416.038

PASSIF (*suite*).

2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	12.513.959	
b) Participation attribuée pour l'exercice courant	241.669.159	
c) Comptes de bénéfices des exercices antérieurs répartis aux assurés en augmentation de capital	541.330.967	
		795.514.085
3. — Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites)		132.604
4. — Réserves mathématiques pour risques en cours des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)		37.388.518
5. — *a*) Réserve de capitalisation		187.250.551
b) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		102.112.747
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	303.298.319	
2. — Dettes immédiatement exigibles.	494.354.476	
		797.592.795
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	103.994.023	
2. — Dépôt de garantie en valeurs mobilières	2.724.572	
		106.718.595
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		41.006.388
C. — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		135.331.991
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées et rétrocédées:		
a) Espèces	820.094.500	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	36.666.854	
c) Autres valeurs mobilières	78.837.811	
		935.599.165
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		133.667.823
5. — Dettes en compte courant envers les cédants		1.552.972
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		92.652.338
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		3.713.309
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		64.015.286
7 *bis*. — Provision pour intérêts à payer sur les parts bénéficiaires		514.563
10. — Provision pour fluctuation des changes sur devises étrangères		106.028.026
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Provision pour plus-value de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir	37.259.618	
b) Réserve pour amortissement d'immeubles en Argentine	2.887.500	
c) Provision pour annulation de primes	51.400.258	
d) Provison pour loyers arriérés	1.230.319	
e) Provision pour créances douteuses	954.615	
		93.732.310
D. — Résultats:		
2. — Excédent de recettes de l'exercice 1953 avant répartition		39.761.513
Total		23.077.416.038

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT		CREDIT	
1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
1. — Sinistres survenus	822.712.108	1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations.	
2. — Capitaux et arrérages échus	455.588.689	*a)* Primes uniques 1.136.162.893	
3. — Rachats effectués	303.735.158	*b)* Primes annuelles et surprimes 4.673.974.497	5.810.137.390
4. — Participation des assurés aux bénéfices	241.669.159	1 *bis.* — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés	141.663.503
5. — Commissions payées et à payer	1.332.340.214	2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations	32.514.871
6. — Primes cédées en réassurances et rétrocédées	317.652.691	3. — Part des réassureurs et rétrocessionnaires:	
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances et rétrocessions non déduites):		*a)* Dans les sinistres survenus 65.876.841	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours 17.519.644.814		*b)* Dans les capitaux et arrérages échus 16.430.697	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés 541.390.967		*c)* Dans les rachats effectués 30.681.621	
c) Autres réserves techniques 132.694		*d)* Dans les commissions échues 89.357.954	211.337.110
	18.061.168.175	4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice courant	1.068.535.436
10. — Réserves techniques à la fin de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	928.509.836	6. — Réserves techniques à la fin de l'exercice précédent (réassurances et rétrocessions non déduites):	
11. — Autres éléments de débit imputables aux catégories	58.939.810	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours 15.155.670.116	
13 *a* — Frais généraux	1.019.651.352	*b)* Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés 456.629.663	
b. — Impôts à la charge de la société	91.421.225	*c)* Autres réserves techniques 67.312	15.589.776.491
2e partie. — *Gestion générale.*		7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques	590.518.286
1 *a.* — Frais de gestion autres que les frais généraux et impôts	63.438.672	8. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories	20.611.048
b. — Dépenses exceptionnelles pour travaux du domaine immobilier	115.171.657	2e partie. — *Gestion générale.*	
2 *a.* — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	55.082.752	1 *a.* — Revenus des valeurs mobilières	801.179.685
b. — Moins-value par estimation de valeurs	27.137.455	*b.* — Revenus des immeubles	162.756.062
4 *a.* — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	4.917.518	*c.* — Revenus des prêts hypothécaires	85.262.804
b. — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	697.306	*d.* — Revenus des autres valeurs	51.720.755
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)	34.196.222	*e.* — Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	273.765.660
7. — Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret)	12.321.900	*f.* — Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)	11.317.690
8. — Réserves en fin d'exercice:		2 *a.* — Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	140.968
a) Réserve de capitalisation	187.259.551	3 *a.* — Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	9.163.432
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger	102.112.717	*b.* — Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	1.616.279
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France	123.138.940	4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers	13.039.147
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de Belgique	59.955.165	6. — Report des réserves du début de l'exercice:	
a quinquies) Réserve d'amortissement des valeurs mobilières	209.309.467	*a)* Réserve de capitalisation	151.556.471
b) Réserve de garantie	177.415.163	*a bis)* Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger	102.911.632
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	18.795.000	*a ter)* Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France	43.029.789
d) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères	106.028.026	*a quater)* Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de Belgique	46.129.194
e) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	51.100.258	*a quinquies)* Réserve d'amortissement des valeurs mobilières	161.566.539
f) Plus-value sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir	37.250.618	*b)* Réserve de garantie	148.700.036
g) Réserve pour amortissement d'immeubles en Argentine	2.887.500	*c)* Reserve pour cautionnements à l'étranger	18.795.000
9. — Autres provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		*d)* Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères	101.133.084
a) Versement à la réserve pour loyers arriérés	1.487.652	*e)* Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	40.495.482
b) Provision pour créances douteuses	951.615	*g)* Réserve pour amortissement d'immeubles en Argentine	2.268.750
10. — Autres éléments de débit	58.475.690	9. — Autres éléments de crédit	21.327.267
Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques	590.518.286	10. — Report du reliquat des bénéfices de l'exercice 1952	167.880
Versements à la réserve pour éventualités diverses	15.231.057		
12. — Solde créditeur avant répartition	39.761.513		
Total égal au crédit	25.787.812.451	Total du crédit	25.787.812.451

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1916)	12.985.627
Supplément d'intérêts accordé aux porteurs de parts bénéficiaires	1.532.723
Dividendes	25.000.000
Reliquat créditeur	243.163
Total du solde à répartir	39.761.513

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 175 millions de francs.

Etablie à PARIS, 15 bis, Rue Laffitte

Registre du commerce: Seine n° 224610 B.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1953 (après répartition).**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations		47.229.060
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'Etats étrangers		27.273.750
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:		
1. Valeurs admises sans limitation	487.460.770	
2. Autres valeurs	35.590.013	
		523.050.783
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.185.551.888	
2. Autres valeurs	181.059.818	
		4.666.611.706
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		7.119.752
VI. — Valeurs remises par les réassureurs		102.022.878
VII. — Autres valeurs détenues par la société		3.933.340
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	1.077.738	
b) Espèces	458.293.150	
		459.370.888
Créances pour dépôts de garantie effectués par la compagnie		33.004.564
Créances sur les fonds de majoration accidents du travail et D. C.		1.652.384
Espèces en caisse		1.239.089
Banques, chèques postaux		271.194.226

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		175.000.000
Réserve pour diverses éventualités		10.000.000
Réserve de garantie		69.960.145
Réserve pour cautionnements		56.317.349
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	499.606.206	
b) Réserve de capitalisation	6.340.404	
c) Autres réserves	16.077.541	
		522.024.151
2. Opérations d'assurances directes:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	1.424.955.239	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	3.931.189.367	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	375.042.121	
d) Autres réserves techniques	»	
		5.731.186.727
3. Acceptations en réassurance:		
a) Réserve pour risques en cours	172.070.794	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	340.128.615	
		512.199.409
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	194.172.755	
b) Dettes immédiatement exigibles	28.776.816	
c) Dettes pour intérêts à payer sur parts bénéficiaires	3.625.000	
d) Dividende à l'Etat	18.000.000	
		244.574.571
Dettes pour dépôts de garantie des assurés:		
a) Provisions de primes	59.006.053	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.933.340	
		62.939.393
Réserve en faveur des employés à la disposition du conseil		31.656.960
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	320.332.379	
b) Valeurs mobilières	162.022.878	
		482.355.257

ETAT A 1 — **Bilan.**

ACTIF (*suite*).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers.		
a) Espèces en caisse dans les agences	220.409.520	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	344.872.940	
c) Primes émises au titre des exercices suivants	»	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	330.663.703	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	82.331.265	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	120.944.055	
f) Primes contentieuses	56.322.202	
		1.165.217.685
Créances en compte courant sur les cessionnaires		56.614.495
Créances en compte courant sur les cédants		66.544.146
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		121.993.607
Réserve pour sinistres à régler à la charge des cessionnaires		536.453.584
Créances diverses		32.859.736
Intérêts échus et non recouvrés		7.283.220
Intérêts courus et non recouvrés		»
Autres éléments d'actif		3.912.477
Total		8.194.581.390

PASSIF (*suite*).		
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		107.992.630
Dettes en compte courant envers les cédants		60.716.081
Loyers et revenus perçus d'avance		13.434.389
Dettes diverses (créditeurs divers)		21.669.258
Réserves ou provisions pour annulations de primes		28.000.000
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur de l'actif		126.071.208
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		92.684.653
Plus-value de réévaluation (réserve spéciale prévue par l'article 7 du décret du 23 mai 1946)	12.655.520	
Plus-value de réévaluation (réserve spéciale prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1952)	31.651.786	43.707.306
Provision pour augmentation du capital social		6.292.694
Réserve pour fluctuation des changes		»
Réserve pour dommages de guerre		»
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation		»
Réserve pour commissions dues		94.337.955
Résultats :		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs		»
b) Excédents de recettes de l'exercice		1.431.284
Total		8.194.581.390

ETAT A 2 — **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		2.296.537.804
Participation des assurés aux bénéfices		7.261.279
Commissions échues		927.420.657
Primes cédées en réassurance		713.149.892
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	1.297.026.633	
b) Sinistres à payer	4.271.317.982	
c) Autres réserves techniques	375.042.121	
		5.943.386.136
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		28.000.000
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice		92.684.653
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		421.585.494
Autres éléments de débit imputables aux catégories		334.798.062
Frais généraux et impôts à la charge de la société		644.559.961
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés		49.020.929
Frais généraux		2.451.046
Capitaux constitutifs sortis :		
a) Par suite de versements à la C. N. R.	911.955	
Virement aux résultats des opérations d'assurances :		
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger	103.425	
c) Par suite de rachats, révisions	2.812.866	
d) Autres sorties	21.034.466	
		24.862.712
Moins-value pour réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale		»
Réserves au 31 décembre de l'exercice :		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise	499.606.206	
Réserve de capitalisation	6.340.404	
Autres réserves techniques	16.077.541	
		522.024.151

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations	5.028.637.782	
Primes acquises à l'exercice et non émises	344.872.940	
		5.373.510.722
Part des réassureurs dans les sinistres payés		266.034.639
Recours et sauvetages sur sinistres		91.779.300
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		658.447.191
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	1.046.623.985	
b) Sinistres à payer	3.383.692.605	
c) Autres réserves techniques	261.850.758	
		4.692.167.348
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent		28.000.000
Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent		22.057.062
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		156.676.203
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail		2.451.046
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances :		
a) A la suite de sinistres		23.503.811
b) A la suite de revisions		2.988.021
Revenus des valeurs affectées à la gestion spéciale		23.255.771
Plus-value par estimation des valeurs affectées à la gestion spéciale		»
Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale		104.451
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise	448.173.741	
Réserve de capitalisation	6.340.404	
Autres réserves techniques	14.195.718	
		468.709.863
Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		»

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT (*suite*). 3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion (intérêts à payer sur parts bénéficiaires		2.175.000
Moins-value par estimation de valeurs		»
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		»
Amortissement réglementaire des immeubles		3.517.931
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	232.911.650	
b) Dus	160.672.526	393.584.176
Réserves ou provisions au 31 décembre.		
Réserve de garantie		69.960.145
Réserve pour cautionnements		56.317.349
Réserve pour fluctuation des changes		»
Réserve pour débiteurs douteux		2.000.000
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières		»
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation		»
Autres éléments de débit		20.390.180
Perte sur exercices antérieurs		»
Solde créditeur		80.173.978
Total général		12.648.924.535

CREDIT (*suite*). 3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières et immobilières	183.916.513
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	56.068.292
Plus-value par estimation de valeurs mobilières et immobilières	»
Plus value sur conversion de monnaies étrangères	1.264.026
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	393.584.176
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	69.960.145
Reserve pour cautionnements	51.262.215
Réserve pour fluctuation des changes	»
Réserve pour débiteurs douteux	2.000.000
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières	»
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation	»
Report des bénéfices des exercices antérieurs	173.112
Autres éléments de crédit	»
Solde débiteur	»
Total général	12.648.924.535

REPARTITION

Participation du personnel aux bénéfices	18.000.000
Dividende à verser à l'Etat	18.000.000
Complément de l'intérêt aux parts bénéficiaires	1.450.000
Provision pour impôts	25.000.000
Provision pour augmentation du capital social	6.292.694
Réserve pour diverses éventualités	10.000.000
A nouveau	1.431.284
	80.173.978

ETAT A 5 **Récapitulation des valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1953.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	En milliers de francs.	En milliers de francs.	En milliers de francs.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:			
A) Valeurs appartenant à la société	47.229	46.433	47.229
II Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	27.273	27.719	27.273
III Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	487.460	465.169	487.460
b) Autres valeurs	35.590	49.171	35.590
	523.050	514.340	523.050
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A) Valeurs visées à l'article 154 du décret	3.710.260	4.071.917	3.710.260
C) Valeurs visées à l'article 164 du décret	775.291	853.505	775.291
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.485.551	4.925.423	4.485.551
D) Valeurs visées à l'article 163 du décret	181.059	229.152	181.059
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:	4.666.611	5.154.576	4.666.611
Valeurs de l'article 154	7.119	6.141	7.119
VI. Valeurs remises par les réassureurs:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	162.022	162.022	162.022
VII. Autres valeurs détenues par la société	3.933	3.933	3.933
Total général	5.437.241	5.915.497	5.437.241
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	3.879.403	4.240.381	3.879.403
2. Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations (I—B)	47.229	46.433	47.229
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IA + IB + II *a* + III *b* + IV A + IV B + IV C + V).	4.602.764	5.055.248	4.602.764
4. Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	1.142.213	1.133.502	1.142.213
Gestion spéciale déduite	619.162	619.162	619.162
5. Total des prêts hypothécaires:			
Gestion spéciale comprise	636.855	628.145	636.855
Gestion spéciale déduite	413.804	413.804	413.804
6. Total des valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	4.538.317	5.016.573	4.538.317
Gestion spéciale déduite	4.015.266	4.502.233	4.015.266
7 Néant.			
8. Total 4+5+6+7:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total IA + II *a* + III + IV + V)	5.271.285	5.719.541	5.271.285
Gestion spéciale déduite (total égal au total I A + II *a* + IV + V)	4.748.234	5.235.200	4.748.234

COMPAGNIE DU SOLEIL-VIE

SOCIETÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL: 120 millions de francs entièrement libéré.

R. C.: Seine n° 70744.

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1953.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	3.350.886
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.172.618.024
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	39.214.992
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	10.711.242
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	11.528.963
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	9.692.985
b) Espèces	536.631.681
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	1.006.400
Espèces en caisse au siège social	2.287.932
Banques, chèques postaux	46.257.123
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	20.080.955
Créance sur l'Etat (Sarre)	4.483.080
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	35.876.219
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	32.629.526
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	11.368.144
e) Autres créances sur les agents et courtiers	446.014
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	3.594.934
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	11.167.404
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	397.046.284
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et retrocessionnaires	7.724.353
Créances diverses	2.674.715
Créances immédiatement exigibles	32.255.773
Intérêts échus et non recouvrés	17.932.948
Intérêts courus et non recouvrés	27.872.740
Autres éléments d'actif	98.533.049
Totaux	**3.543.016.396**

PASSIF	
Capital social	120.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1953	2.737.380
Provision pour éventualités	5.433.605
Réserve de garantie	23.781.345
Reserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	74.779.013
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	89.086.148
Reserve spéciale de réevaluation 1954 (valeurs mobilières)	25.316.320
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles)	170.496.000
Réserve spéciale d'amortissement (art. 40 du code général des impôts)	2.316.566
Réinvestissements à effectuer	35.500.000
Réserve pour cautionnement	3.500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	1.772.090.026
b) Pour sinistres à payer	17.085.351
c) Pour arrérages échus et non payés	2.889.531
d) Pour capitaux échus et non payés	13.888.501
e) Pour rachats à payer	1.007.133
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	2.492.525
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	49.622.705
3° Autres réserves techniques	806.240
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	573.761.554
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	5.842.833
c) Autres réserves techniques	1.770.040
Réserve de capitalisation	16.325.898
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	41.521.372
b) Dettes immédiatement exigibles	50.947.233
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	2.770.233
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	11.310.699
Dettes envers les agents et courtiers	1.190.816
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	300.520.114
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	10.711.242
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	16.113.080
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	12.893.883
Loyers et revenus perçus d'avance	11.062.790
Dettes diverses	1.082.048
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour éventualités de guerre	1.500.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	520.000
Provision pour impôts	52.768.115
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	9.806.006
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	2.400.000
Provision pour créances douteuses	881.184
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	436.043
Autres éléments du passif	80.000
Profits et pertes:	
Répartition.	
Intérêts aux parts bénéficiaires	3.449.703
Dividende	3.000.000
Report à nouveau	572.801
Totaux	**3.543.016.396**

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus: assurances vie et décès		96.371.922	Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
Participation des assurés aux bénéfices		16.026.804	*a*) Primes uniques		63.603.933
Capitaux et arrérages échus		74.373.502	*b*) Primes annuelles		676.051.584
Rachats effectués		48.292.447	Part des réassureurs:		
Commissions payées et à payer		187.158.293	*a*) Dans les sinistres survenus		23.231.538
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		147.703.961	*b*) Dans les capitaux et arrérages échus		6.099.772
Pertes sur les nues propriétés		5.205	*c*) Dans les rachats effectués		3.588.742
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			*d*) Dans les participations échues		1.745.588
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		2.345.851.500	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		397.046.284
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		51.392.745	Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice		4.000.926
Réserves brutes, affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1952 sorties pendant l'exercice		695.863	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves brutes, affaires acceptées depuis le 1er juillet 1952 sorties pendant l'exercice		4.020.023	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.061.547.011	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	332.110.074		A déduire: change	67.314	2.061.479.697
A déduire: change	6.506	332.103.568	Réserves brutes, affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1952 entrées pendant l'exercice		1.508.312
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice		5.031.266	Réserves brutes acceptées depuis le 1er juillet 1952 entrées pendant l'exercice		6.550.425
Annulation sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		11.687.086	*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	41.025.619	
Virements de réserves		14.185.209	A déduire: change	1.816	41.023.803
Frais généraux		110.563.528	Frais de gestion financière		9.991.123
Impôts à la charge de la société		12.068.202	Part des réassureurs dans les commissions		39.282.256
Autres éléments de débit imputables aux catégories		5.143	Virements de réserves		14.185.209
Total des opérations d'assurances		3.457.536.357	Intérêts crédités aux réserves techniques		70.027.047
			Total des opérations d'assurances		3.422.876.359
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		214.709	Revenus des valeurs mobilières		69.086.286
Frais de gestion financière		9.991.123	Revenus des immeubles		30.203.260
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		2.512.171	Revenus des prêts hypothécaires		3.101.884
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		139.149	Revenus des autres valeurs		4.125.457
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		13.920	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		33.310.327
Liquidation ou complément aléatoire de traitements de l'exercice 1952:			Bénéfices sur réalisation de valeurs immobilières		17.079.718
Part attribuée par les compagnies du groupe	8.049.469		Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		12.991.500
Versé, y compris charges sociales	9.231.211	1.181.742	Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		123.954
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1953		5.567.269	Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères		6
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		530.936	Revenus, intérêts et bénéfices divers		3.711.309
Amortissement réglementaire des immeubles		3.412.256	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Amortissement des commissions à amortir, exercice 1952		12.800.000	Réserve de capitalisation		16.339.288
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:			Réserve de garantie		21.501.627
Réserve de capitalisation		16.325.808	Provision pour éventualités		5.433.005
Réserve de garantie		23.781.315	Provision pour impôts		43.118.115
Provision pour éventualités		5.433.005	Provision pour fluctuation de change		9.887.015
Provision pour impôts		43.118.115	Réinvestissements à effectuer		11.520.000
Provision pour fluctuation de change		9.806.006	Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières		436.013
Réinvestissements à effectuer		35.500.000	Réserve pour annulations de primes		2.400.000
Provision pour fluctuations des cours des valeurs mobilières		436.013	Autres éléments de crédit		4.267.000
Réserve pour annulations de primes		2.400.000	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		131.434
Autres éléments de débit:					
Intérêts dus à divers comptes créditeurs		6.739.132			
Intérêts crédités aux réserves techniques		70.027.047			
Solde créditeur		7.022.504			
Total général		3.714.573.217	Total général		3.714.573.217

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires d'après la loi du 25 avril 1946, article 7, 3 p. 100	2.587.277	
Supplément 1 p. 100	862.426	
		3.449.703
Dividende		3.000.000
Solde à reporter		572.801

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5 *Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	3.350	3.350	3.512	3.350
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	995.584	995.584	997.342	995.584
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.025.127	1.025.127	1.160.403	1.022.841
Total *a* + *b*	2.020.712	2.020.712	2.157.745	2.018.425
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	139.303	139.303	138.575	138.178
d) Avances sur polices	15.817	15.817	15.817	15.817
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	226	226	226	226
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	2.176.060	2.176.060	2.312.365	2.172.648
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	39.214	39.214	39.214	39.214
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	9.760	9.760	9.760	9.760
c) Autres valeurs	950	950	950	950
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	11.528	11.528	11.085	11.528
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	2.243.866	2.243.866	2.379.869	2.240.454
1. — Valeurs de 153 (III *a*+III *b*+III *c* n° 1+IV *a*+V *a*)	2.045.228	2.045.228	2.181.818	2.042.941
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a*+II *a*+III *b*+III *c*+III *c*)	1.168.009	1.168.009	1.302.717	1.161.597
3 — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.558.002	1.558.002	1.697.437	1.558.002
4. — Total des immeubles	599.315	599.315	595.903	595.903
5 — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	59.415	59.415	59.415	59.415
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	16.421	16.421	16.421	16.421
Total (3+4+5+6) (égal au total I *a*+II *a*+III+V)	2.233.155	2.233.155	2.369.177	2.229.742

COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCES-VIE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine n° 240067 B.

SIÈGE SOCIAL : 47, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan au 31 décembre 1953).

ACTIF	
Placements:	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.021.091.170
b) Autres valeurs sans affectation spéciale.	21.971.696
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	359.502.218
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.	2.889.590
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs:	
Appartenant à la société	11.448.750
Remises par les rétrocessionnaires	32.449.496
b) Espèces	181.530.947
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	36.060
Espèces en caisse au siège social	3.927.157
Banques, chèques postaux	41.296.752
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	7.561.712
Créance sur l'Etat (Sarre)	896.616
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	36.110.618
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	18.243.203
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	30.123.315
e) Autres créances sur les agents et courtiers	1.005.951
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.611.625
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	6.135.478
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	734.611.651
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	238.839.762
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	12.472.245
Créances diverses	2.825.677
Créances immédiatement exigibles	2.921.167
Intérêts échus et non recouvrés	2.353.345
Intérêts courus et non recouvrés	18.508.231
Autres éléments d'actif	7.619.454
Totaux	2.814.951.719

PASSIF	
Capital social	80.000.000
Réserves diverses:	
Primes d'émission 1929	807.593
Prime d'émission sur augmentation de capital 1945	716.136
Provision pour éventualités	11.500.000
Réserve de garantie	13.673.861
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	1.848.987
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	2.011.253
Réinvestissement à effectuer	9.600.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	1.173.663.054
b) Pour sinistres à payer	7.371.150
c) Pour arrérages échus et non payés	236.224
d) Pour capitaux échus et non payés	4.071.811
e) Pour rachats à payer	450.181
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	200.219
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	13.005.626
3° Autres réserves techniques	755.739
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	403.259.447
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	8.327.654
Réserve de capitalisation	3.596.042
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	19.702.634
b) Dettes immédiatement exigibles	3.542.372
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	13.839.780
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	3.665.249
Dettes envers les agents et courtiers	36.162.785
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	505.965.659
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	392.011.711
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	79.616.715
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	1.518.514
Loyers et revenus perçus d'avance	1.368.025
Dettes diverses	412.681
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	18.345.089
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	393.798
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	1.250.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	31.530
Profits et pertes:	
Répartition:	
Intérêts aux parts bénéficiaires	1.045.960
Report à nouveau	251.367
Totaux	2.814.951.719

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:			Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
Assurances vie et décès		55.221.112	*a)* Primes uniques		2.102.124
Participation des assurés aux bénéfices		1.556.208	*b)* Primes annuelles		640.164.066
Capitaux et arrérages échus		31.496.600	Part des réassureurs:		
Rachats effectués		16.128.975	*a)* Dans les sinistres survenus		38.141.025
Commissions payées et à payer		229.897.250	*b)* Dans les capitaux et arrérages échus		9.733.176
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		492.998.586	*c)* Dans les rachats effectués		8.298.086
Pertes sur les nues propriétés		32.139	*d)* Dans les participations échues		481.267
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		973.151.113
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		1.576.902.501	Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice		3.012.730
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		13.095.626	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves brutes, affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1952 sorties pendant l'exercice		99.173	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours 1.281.518.366		
Réserves brutes, affaires acceptées depuis le 1er juillet 1952 sorties pendant l'exercice		2.761.880	A déduire change ..... — 101.461		1.281.216.814
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs. 729.966.047			Réserves brutes, affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1952 entrées pendant l'exercice		181.073
A déduire charge ..... — 101.461		729.864.586	Réserves brutes acceptées depuis le 1er juillet 1952 entrées pendant l'exercice		2.799.978
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice		3.733.128	*b)* Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		19.823.530
Annulation sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		16.701.071	Frais de gestion financière		3.142.640
Virements de réserves		6.200.744	Part des réassureurs dans les commissions		200.135.824
Frais généraux		31.321.554	Virements de réserves		6.236.744
Impôts à la charge de la société		8.240.791	Intérêts crédités aux réserves techniques		22.059.539
Autres éléments de débit imputables aux catégories		456	Total des opérations d'assurances		3.216.771.829
Total des opérations d'assurances		3.216.311.893			
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		101.376	Revenus des valeurs mobilières		35.717.698
Frais de gestion financière		3.142.640	Revenus des immeubles		3.723.335
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		1.332.057	Revenus des prêts hypothécaires		909.295
Moins-values par estimation de valeurs		652.277	Revenus des autres valeurs		3.238.160
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		184.718	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		8.835.375
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		39.456	Bénéfices sur réalisation de valeurs immobilières		5.601.619
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice 1952:			Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent		699.906
Part attribuée par les compagnies du groupe 2.263.901			Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		4.575.560
Versé, y compris charges sociales 2.597.198		333.297	Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		181.202
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1953		2.103.812	Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères		4.268
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		80.897	Revenus, intérêts et bénéfices divers		9.710.569
Amortissement réglementaire des immeubles		209.068	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:			Réserve de capitalisation		3.631.972
Réserve de capitalisation		3.596.642	Réserve de garantie		10.865.608
Réserve de garantie		13.673.861	Réserve pour cautionnements		55.080
Provision pour éventualités		11.500.000	Provision pour éventualités		1.700.000
Provision pour impôts		12.115.089	Provision pour impôts		12.115.089
Provision pour fluctuation de change		393.798	Provision pour fluctuation de change		429.532
Réinvestissements à effectuer		9.000.000	Réinvestissements à effectuer		4.000.000
Provision pour fluctuations des cours des valeurs mobilières		31.520	Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières		31.520
Réserve pour annulations de primes		1.220.000	Réserve pour annulations de primes		1.220.000
Autres éléments de débit:			Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		113.298
Intérêts dus à divers comptes créditeurs		13.644.738			
Intérêts crédités aux réserves techniques		22.059.539			
Solde créditeur		1.297.307			
Total général		3.313.056.235	Total général		3.313.056.235

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires d'après la loi du 25 avril 1946 (art. 7): 3 p. 100	784.455	
Supplément 1 p. 100	261.485	
		1.045.940
Solde à reporter		251.367

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5. *Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.*

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170—1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170—2° du décret du 30 déc. 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153.	695.607	695.607	690.915	695.597
b) Autres valeurs admises par l'article 153	317.820	317.820	387.630	316.968
Total *a* + *b*	1.013.427	1.013.427	1.078.545	1.012.565
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger.	14.714	14.714	14.698	14.714
d) Avances sur polices	5.966	5.966	5.966	5.966
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153.	844	844	844	844
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	1.034.952	1.034.952	1.100.054	1.034.091
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	21.974	21.974	21.974	21.974
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	359.592	359.592	359.592	359.592
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	2.889	2.889	2.817	2.889
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	1.419.409	1.419.409	1.484.438	1.418.547
1° Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*)	1.376.753	1.376.753	1.441.799	1.375.891
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e*)	333.379	333.379	403.172	332.527
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	962.620	962.620	1.027.859	961.968
4° Total des immeubles	41.304	41.304	41.095	41.095
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	49.804	49.804	49.804	49.804
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	6.087	6.087	6.087	6.087
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I *a* + II *a* + III + V)	1.059.816	1.059.816	1.124.845	1.058.955

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL: 75 millions de francs, entièrement libéré.

R. C. Seine n° 70745.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1953.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	3.582.600
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.331.871.388
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	15.666.183
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	7.358.915
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	10.615.713
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	5.821.983
b) Espèces	388.769.612
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	31.000
Espèces en caisse au siège social	1.918.621
Banques, chèques postaux	31.308.259
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	12.713.662
Créance sur l'Etat (Sarre)	3.586.464
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	27.995.059
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	20.112.795
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	10.870.260
e) Autres créances sur les agents et courtiers	272.267
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	828.704
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	81.706
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	386.617.988
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	5.897.523
Créances diverses	1.684.322
Créances immédiatement exigibles	662.289
Intérêts échus et non recouvrés	11.153.273
Intérêts courus et non recouvrés	19.250.528
Autres éléments d'actif	6.184.711
Totaux	2.311.153.125

PASSIF	
Capital social	75.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1953	3.531.214
Réserve extraordinaire spécialement affectée à la garantie des dépréciations des valeurs mobilières	2.250.000
Provision pour éventualités	8.280.000
Réserve de garantie	11.304.413
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (Immeubles)	45.230.727
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (Immeubles)	71.187.151
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (Valeurs mobilières)	11.769.858
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (Immeubles)	70.256.067
Réinvestissements à effectuer	40.000.000
Réserve pour cautionnement	3.500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	1.112.154.809
b) Pour sinistres à payer	9.962.214
c) Pour arrérages échus et non payés	388.380
d) Pour capitaux échus et non payés	7.672.151
e) Pour rachats à payer	680.960
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	819.811
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	28.811.799
3° Autres réserves techniques	473.777
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	393.622.658
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	4.287.093
Réserve de capitalisation	3.991.013
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	15.667.762
b) Dettes immédiatement exigibles	5.950.677
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	2.102.512
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	7.681.344
Dettes envers les agents et courtiers	1.113.423
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	393.446.467
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	7.358.915
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	7.971.851
Dettes en compte courant envers les cédants et les rétrocédants	11.651.462
Loyers et revenus perçus d'avance	6.649.005
Dettes diverses	315.365
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour gros travaux dans les immeubles	300.000
Provision pour travaux différés dans les immeubles	200.000
Provision pour impôts	21.319.939
Réserves ou provisions pour fluctuation de changes sur devises étrangères	9.569.844
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	
Réserve pour annulations de primes	1.610.606
Provision pour créances douteuses	730.874
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	150.455
Profits et pertes:	
Répartition des intérêts aux parts bénéficiaires	3.221.049
Report à nouveau	491.854
Totaux	2.311.153.125

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		**1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances***	
Sinistres survenus:		**Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:**	
Assurances vie et décès	60.210.154	*a*) Primes uniques	25.620.203
Participation des assurés aux bénéfices	13.125.671	*b*) Primes annuelles	490.722.560
Capitaux et arrérages échus	33.209.682	**Part des réassureurs:**	
Rachats effectués	13.612.370	*a*) Dans les sinistres survenus	21.112.655
Commissions payées et à payer	111.858.582	*b*) Dans les capitaux et arrérages échus	2.227.291
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	154.171.733	*c*) Dans les rachats effectués	3.060.856
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		*d*) Dans les participations échues	307.566
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.305.773.867	**Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice**	386.617.988
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	28.811.799	**Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice**	3.589.060
Réserves brutes, affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1952 sorties pendant l'exercice	255.887	**Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):**	
Réserves brutes affaires acceptées depuis le 1er juillet 1952 sorties pendant l'exercice	2.855.508	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours 1.281.516.201	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs. 309.205.633		A déduire: change 381.618	1.281.134.583
A déduire: change 24.863	309.180.770	**Réserves brutes, affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1952 entrées pendant l'exercice**	860.922
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	5.309.291	**Réserves brutes acceptées depuis le 1er juillet 1952 entrées pendant l'exercice**	4.096.615
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	10.823.269	*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés 24.525.143	
Virements de réserves	9.303.844	A déduire: change 12.297	24.512.846
Frais généraux	72.692.842	**Frais de gestion financière**	5.676.418
Impôts à la charge de la société	3.641.993	**Part des réassureurs dans les commissions**	43.962.009
Autres éléments de débit imputables aux catégories	861	**Virements de réserves**	9.303.844
Total des opérations d'assurances	2.367.579.413	**Intérêts crédités aux réserves techniques**	40.324.240
		Total des opérations d'assurances	2.367.579.413
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		**2e PARTIE. — *Gestion générale.***	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	90.293	**Revenus des valeurs mobilières**	43.985.782
Frais de gestion financière	5.676.418	**Revenus des immeubles**	10.028.710
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	1.633.982	**Revenus des prêts hypothécaires**	1.131.067
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères	498.812	**Revenus des autres valeurs**	3.314.319
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice 1952:		**Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières**	27.946.359
Part attribuée par les compagnies du groupe 5.147.778		**Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants**	9.369.802
Versé, y compris charges sociales 5.895.441	757.663	**Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants**	7.725
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1953	5.041.120	**Plus-values sur conversion de monnaies étrangères**	457.130
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	462.276	**Revenus, intérêts et bénéfices divers**	5.098.179
Amortissement réglementaire des immeubles	1.686.988	**Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent**	
Amortissement des commissions à amortir, exercice 1952	15.000.000	**Réserve de capitalisation**	4.095.208
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:		**Réserve de garantie**	12.767.077
Réserve de capitalisation	3.391.013	**Provision pour éventualités**	8.500.000
Réserve de garantie	14.301.413	**Provision pour impôts**	19.259.639
Provision pour éventualités	8.200.000	**Provision pour fluctuation de change**	9.602.555
Provision pour impôts	19.259.639	**Réinvestissements à effectuer**	33.830.000
Provision pour fluctuation de change	9.560.814	**Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières**	159.455
Réinvestissements à effectuer	40.300.000	**Réserve pour annulations de primes**	1.610.000
Provision pour fluctuations des cours des valeurs mobilières	159.455	**Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs**	129.260
Réserve pour annulations de primes	1.610.000		
Autres éléments de débit			
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	7.289.373		
Intérêts crédités aux réserves techniques	40.324.240		
Solde créditeur	3.715.903		
Total général	2.517.841.885	Total général	2.517.841.885

Repartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires d'après la loi du 25 avril 1946, article 7:		
3 p. 100	2.415.787	
Supplément 1 p. 100	805.262	
		3.221.049
Solde à reporter		494.854

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ETAT A-5

DESIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170, 1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	3.582	3.582	3.650	3.582
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	584.399	584.399	593.802	584.399
b) Autres valeurs admises par l'article 153	617.353	617.353	702.611	616.032
Total a + b	1.201.752	1.201.752	1.296.414	1.200.431
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	122.634	122.634	124.414	122.268
d) Avances sur polices	9.174	9.174	9.174	9.174
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	1.333.561	1.333.561	1.430.002	1.331.874
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	15.666	15.666	15.666	15.666
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	5.330	5.330	5.330	5.330
b) Autres valeurs	2.228	2.228	2.228	2.228
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	10.615	10.615	10.329	10.615
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	1.370.984	1.370.984	1.467.266	1.369.297
1. Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	1.217.698	1.217.698	1.312.073	1.216.377
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a + II a + III b + III c + III e)	743.570	743.570	830.676	741.883
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	965.062	965.062	1.082.971	965.062
4. Total des immeubles	340.548	340.548	338.864	338.901
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	48.101	48.101	48.101	48.101
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	9.657	9.657	9.657	9.657
7. Espèces déposées en Belgique	56	56	56	56
Total (3+4+5+6) (égal au total I a + II a + III + V)	1.363.425	1.363.425	1.459.647	1.361.738

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

FONDÉE EN 1819

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : six cents millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : 87, Rue de Richelieu, PARIS

R. C. SEINE 60027

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF	SOMMES
Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	56.611.275
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	3.360.282.786
2° Autres valeurs	1.239.963.241
Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	306.980.167
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	301.258.312
Autres valeurs détenues par la société	5.301.169
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	»
b) Espèces	1.156.910.702
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	108.275
Espèces en caisse au siège social	1.161.218
Banques, chèques postaux	292.746.109
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
Espèces en caisse dans les agences	243.366.338
Primes à percevoir: quittances de moins de trois mois de date:	
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	317.315.113
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	160.187.091
Primes à percevoir: quittances de plus de trois mois de date	316.980.237
Primes contentieuses	2.315.658
Autres créances sur les agents et courtiers	1.083.063
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	150.933.631
Créances en compte courant sur les cessionnaires	31.925.760
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	451.099.621
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	726.312.788
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	233.394.026
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	323.653.120
Autres réserves afférentes aux rétrocessions	133.704.413
Créances diverses	674.977.017
Intérêts à recevoir	905.594
Autres éléments d'actif	103.001.576
Total	10.607.581.363

PASSIF	SOMMES
Capital social	600.000.000
Réserve de garantie	100.000.000
Réserve immobilière	3.193.895
Réserve pour reconstruction d'immeubles	54.663.148
Réserve spéciale de réévaluation de changes	62.380.534
Réserve pour cautionnement à l'étranger	163.000.000
Réserve pour éventualités diverses	250.000.000
Réserve de change	189.792.534
Engagement de la société envers les assurés:	
Opérations d'assurance directe, cessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	1.895.116.670
b) Réserve pour sinistres à payer	661.105.035
Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	1.204.151.120
b) Réserve pour sinistres à payer	743.203.087
Autres réserves afférentes aux acceptations	277.250.000
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	746.381.708
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Espèces	7.122.200
b) Valeurs mobilières	5.301.100
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société	327.569.332
Dettes envers les agents et courtiers	235.901.461
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	928.348.169
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	301.258.312
Dettes en compte courant envers les cédants	1.140.391
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et les rétrocessionnaires	168.671.536
Dettes diverses	609.955.518
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	206.000.000
Provision pour cessions arriérées	46.500.000
Provision pour créances douteuses	18.527.732
Autres éléments de passif	447.821.103
Dividendes et intérêts sur parts bénéficiaires restant dus	627.300
Excédent de recettes reporté des exercices antérieurs	949.880
Excédent de recettes de l'exercice	352.865.365
Total	10.607.581.363

Comptes de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT	SOMMES	CREDIT	SOMMES
Résultats des opérations d'assurances.		*Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	2.330.114.041	Primes émises et accessoires, nets d'impôts et nets d'annulations de l'exercice	7.054.124.208
Commissions échues	2.109.471.462	Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.102.926.572
Primes cédées en réassurances	2.663.122.797	Commissions reçues des réassureurs	1.038.174.520
Réserves techniques au 31 décembre 1953 (réassurances non déduites) :		Recours et sauvetages sur sinistres	37.350.198
a) Risques en cours	3.099.601.070		
b) Sinistres à payer	1.408.399.022	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1953:	
Réserves techniques du 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs.		*a*) Risques en cours	1.177.412.109
a) Risques en cours	1.102.176.631	*b*) Sinistres à payer	556.917.116
b) Sinistres à payer	526.775.736		
Provision pour annulations de primes au 31 décembre 1953	206.000.000	Réserves techniques au 31 décembre 1952 (réassurances non déduites) :	
Provision pour cessions arriérées au 31 décembre 1953.	46.500.000	*a*) Risques en cours	2.918.768.160
Annulations sur primes des exercices antérieurs	377.363.177	*b*) Sinistres à payer	1.277.115.800
Frais généraux	668.691.589	Provision pour annulations de primes au 31 décembre 1952	200.828.275
Impôts à la charge de la société	45.632.692	Provision pour cessions arriérées au 31 décembre 1952.	41.773.018
Autres éléments de débit	9.223.919	Autres éléments de crédit	10.099.908
Gestion générale.		*Gestion générale.*	
Pertes sur réalisation de valeurs	57.829.923	Revenus des valeurs mobilières	216.081.512
Intérêts sur dépôts des cessionnaires ou des rétrocessionnaires	29.673.676	Revenus des immeubles	16.762.699
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Revenus des prêts hypothécaires	2.981.096
a) Versés	711.152.604	Revenus, intérêts et bénéfices divers	6.401.813
b) Dus	459.366.561	Revenus sur créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants	39.030.748
Impôts de gestion générale	305.647.472	Bénéfices sur réalisation de valeurs	55.186.361
Amortissement réglementaire des immeubles	6.395.344	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	1.170.549.165
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères	204.179.625	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	12.080.985
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	1.016.716	Autres éléments de crédit	23.358.025
Versement à la réserve de prévoyance des employés	100.000.000		
Autres éléments de débit	111.391.712	Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1952	
Réserves ou provisions au 31 décembre 1953:		Réserve de garantie	100.000.000
Réserve de garantie	100.000.000	Réserve immobilière	3.193.805
Réserve pour éventualités diverses	250.000.000	Réserve pour cautionnements à l'étranger	162.000.000
Provision pour créances douteuses	18.524.772	Réserve de réévaluation des changes	266.559.976
Réserve immobilière	3.193.805	Réserve pour créances douteuses	19.005.183
Réserve pour cautionnements à l'étranger	162.000.000	Réserve pour éventualités diverses	250.000.000
Réserve de réévaluation des changes	62.380.351	Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	919.884
Réserve de change	180.792.551		
Solde créditeur:			
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs 919.884			
Bénéfice de l'exercice 352.895.265			
	353.815.149		
	17.731.022.367		17.731.022.367

Répartition du solde créditeur.

Solde créditeur		353.815.149
Répartition:		
Intérêts des parts bénéficiaires:		
a) Minimum garanti	4.110.383	
b) Intérêt complémentaire de 3 p. 100	4.110.383	
		8.220.766
Dividende aux actions		70.000.000
Provision pour augmentation de capital		200.000.000
Réserve pour éventualités (pour la porter à 325 millions)		75.000.000
A reporter à l'exercice suivant		594.383
		353.815.149

ETAT B 5 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société (Exercice 1953.)**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société.....	56.644.275	56.644.275	273.878.387	56.644.275
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret.....	3.248.519.805	3.248.519.805	3.629.856.215	3.248.519.805
C. — Valeurs visées par l'article 164 du décret.....	420.762.981	420.762.981	435.838.258	420.762.981
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+B+C (chiffre porté au bilan en IV-1).....	3.669.282.786	3.669.282.786	4.065.694.473	3.669.282.786
D. — Valeurs visées par l'article 163 du décret.....	939.963.241	939.963.241	931.135.724	939.963.241
Total IV.....	4.609.246.027	4.609.246.027	4.996.830.197	4.609.246.027
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 151 (20).....	306.980.167	306.980.167	348.865.360	306.980.167
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées par l'article 151 du décret.....	•	•	304.258.312	304.258.312
VII. — Autres valeurs détenues par la société.....	•	•	5.301.169	5.301.169
Total général.....	4.972.870.469	4.972.870.469	5.929.133.125	5.232.129.960
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 151 (IV A + V *a* + VI *a*).....	3.555.199.972	3.555.199.972	4.282.979.887	3.859.738.284
2. Valeurs de l'article 151 consignées à la caisse des dépôts et consignations (I — *b*).....	•	•	•	•
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (17):				
(I *a* + I *b* + II *a* + III *b* + IV A + IV B + IV C + V)....	4.032.907.228	4.032.907.228	4.688.138.220	4.032.907.228
4. Total des immeubles	804.615.617	804.615.617	804.615.617	804.615.617
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit.....	33.399.173	33.399.173	33.399.173	33.399.173
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues)	3.634.763.930	3.634.763.930	4.281.467.465	3.634.763.930
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	500.061.749	500.061.749	500.061.749	500.061.749
8. Total 4 + 5 + 6 + 7:	4.972.870.469	4.972.870.469	5.619.573.944	4.972.870.469

L'AIGLE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANCAISE DE CAPITALISATION
POUR FAVORISER L'ECONOMIE ET L'EPARGNE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs, entièrement libéré.

R. C. : Seine 3166.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures au 31 décembre 1953.

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	785.110.732
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	16.225.566
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.102.675
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées:	
a) Valeurs:	
Valeurs appartenant à la société	81.042.301
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	86.812.964
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	150.000
Espèces en caisse au siège social	1.427.756
Banques, chèques postaux	16.991.715
Compte courant au Trésor	7.427.182
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:	
a) Espèces en caisse dans les agences	28.321.461
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	6.690.647
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	2.700.400
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	10.595.352
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	75.120.250
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	1.744.375
Créances diverses	1.591.357
Créances immédiatement exigibles	12.129.210
Intérêts échus et non recouvrés	2.171.320
Intérêts courus et non recouvrés	14.994.910
Autres éléments d'actif	3.266.765
Totaux	1.183.557.028

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses:	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission, lors de la constitution de la société en 1920	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.263.448
Provision pour tirages supplémentaires	181.855
Provision pour éventualités	8.100.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	296.472
Réserve spéciale de réévaluation, valeurs mobilières 1951	6.661.316
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1951	23.416.535
Réinvestissements à effectuer	32.100.000
Réserve de garantie	7.572.893
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques affaires directes):	
a) Pour contrats en cours	678.201.708
b) Pour titres amortis à payer	1.264.510
c) Pour capitaux échus et non payés	2.709.080
d) Pour rachats à payer	37.697.327
Participations dues à payer aux assurés	9.116.200
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	156.162.199
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	3.538.750
Réserve de capitalisation	6.596.610
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	3.219.467
Dettes immédiatement exigibles	2.524.946
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires:	
Dépôts espèces	335.148
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.984.242
Dettes envers les agents et courtiers	2.016.733
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
b) Valeurs mobilières	86.812.964
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	5.752.664
Loyers et revenus perçus d'avance	1.395.694
Dettes diverses (créditeurs divers)	110.000
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	10.988.297
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	181.331
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances en litige ou douteuses	588.331
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	8.950.000
Profits et pertes:	
Répartition proposée:	
Intérêts aux parts bénéficiaires	848.537
Dividende	1.000.000
Report à nouveau	208.880
Totaux	1.183.557.028

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT		CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	13.271.000	Primes nettes d'annulations:	
Participation des assurés	2.502.012	*a*) Primes uniques	12.872.256
Capitaux échus	4.310.500	*b*) Primes périodiques	160.165.180
Rachats effectués	70.148.799	Part des réassureurs:	
Commissions payées et à payer	27.691.420	Dans les remboursements anticipés de contrats	2.919.000
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	25.952.488	Dans les rachats effectués	6.489.775
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	834.363.907	Dans les commissions	3.081.136
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	67.687.684	Réserves reçues des cédants	1.392.849
Frais généraux	17.739.772	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	75.120.259
Impôts à la charge de la société	9.858.200	Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	772.353.647
Total des opérations d'assurances	1.073.425.182	Frais de gestion financière	2.777.410
		Intérêts crédités aux réserves mathématiques	24.164.723
DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*		Total des opérations d'assurances	1.062.636.516
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	46.005		
Frais de gestion financière	2.777.410	DEUXIÈME PARTIE — *Gestion générale.*	
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	990.230		
Report des plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1952	6.840.540	Revenus des valeurs mobilières	32.323.654
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice 1952:		Revenus des immeubles	3.467.506
Part attribuée par les compagnies du groupe 2.092.567		Revenus des prêts hypothécaires	424.150
Versé, y compris charges sociales... 2.310.006	217.439	Revenus des autres valeurs	985.560
Provision pour complément de traitements et charges (exercice 1953)	2.718.136	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	16.084.951
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	121.833	Bénéfices sur réalisation de valeurs immobilières	3.956.796
Amortissement réglementaire des immeubles	386.398	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	3.806.373
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	81.546
Réserve de capitalisation	6.506.610	Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	7.890.540
Réserve de garantie	7.572.893	Revenus, intérêts et bénéfices divers	4.176.155
Réinvestissements à effectuer	32.100.000	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Provision pour éventualités	8.100.000	Réserve de capitalisation	6.510.449
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	8.950.000	Réserve de garantie	6.701.206
Provision pour impôts	1.668.297	Réinvestissements à effectuer	11.900.000
Provision pour créances douteuses	588.331	Provision pour éventualités	8.100.000
Intérêts payés à divers	8.173	Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	7.900.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	24.164.723	Provision pour impôts	1.668.297
Solde créditeur	2.057.417	Provision pour créances douteuses	588.331
		Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	17.588
Total général	1.179.239.617	Total général	1.179.239.617

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	636.403	
Supplément 1 p. 100	212.134	
		848.537
Dividende		1.000.000
Solde à reporter		208.880

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	en milliers de francs			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»

DESIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 130-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 130-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs			
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	496.735	496.735	503.709	496.735
b) Autres valeurs admises par l'article 153	281.563	281.563	345.993	281.177
Total (a + b)	778.298	778.298	849.703	777.912
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	7.198	7.198	7.198	7.198
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	785.497	785.497	856.901	785.110
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	16.225	16.225	16.225	16.225
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b) Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.102	29.102	28.170	29.102
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Total général	830.825	830.825	901.296	830.438
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	807.401	807.401	877.873	807.015
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 130 ou 171 du décret du 30 décembre 1938: (I a + II a + III b + III c + III e)	281.563	281.563	345.993	281.177
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	710.369	710.369	781.227	710.369
4. — Total des immeubles	102.566	102.566	102.179	102.179
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	10.691	10.691	10.691	10.691
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	7.198	7.198	7.198	7.198
Total (2+3+4+5+6) (égal au total I a+II a+III+V)	830.825	830.825	901.296	830.438

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association Tourisme et Camping de Tarn-et-Garonne.** But: pratique du tourisme et du camping. Siège social: café de l'Univers, rue de la Résistance, Montauban.

30 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Club nautique sanflorain.** But: épanouissement de tous les sports nautiques. Siège social: hôtel de la Poste, place d'Armes, Saint-Flour (Cantal).

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité départemental de gymnastique éducative.** But: développement de la gymnastique éducative dans le département. Siège social: 11, rue des Ruisseaux, Laval.

1er juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité interprofessionnel du logement de la région de Sézanne.** But: grouper les personnes civiles ou morales s'intéressant au problème du logement dans le département de la Marne, établir entre elles l'unité de vue et d'action, mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise du logement. Siège social: caisse d'épargne, Sézanne (Marne).

1er juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Les Bricoleurs blaisois.** But: stimuler et développer le goût du bricolage par l'étude en commun des idées, plans et conseils susceptibles de favoriser cette activité, source d'ingéniosité. Siège social: Café du Bon Laboureur, rue du Bourg-Neuf, Blois.

2 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité des fêtes.** But: organiser des fêtes et des divertissements pour amuser la population, tels que bals, cinémas, concerts, représentations théâtrales. Siège social: salle du café Ferrari, à Omessa (Corse).

3 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société hippique de Chalais.** But: organisation de réunions de courses. Siège social: mairie de Chalais.

5 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Office régional des œuvres laïques d'éducation par l'image et par le son.** But: éducation populaire par les moyens audio-visuels dans les établissements publics d'enseignement et les sociétés post et périscolaires laïques de l'académie de Dijon. Siège social: 16, rue des Godrans, à Dijon.

7 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Association amicale d'aide aux enfants, vieillards et nécessiteux du quartier de Romagny.** But: étudier les questions relatives à l'enfance, aux vieillards économiquement faibles aux nécessiteux du quartier, afin de les aider et travailler à la défense des améliorations matérielles et morales des habitants du quartier. Siège social: Café Gay, Romagny (Haute-Savoie).

7 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association de lutte contre les fléaux atmosphériques du canton de Fleurance.** But: lutte contre la grêle et la gelée. Siège social: mairie de Fleurance (Gers).

8 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité de coordination de la jeunesse de Provins.** But : promouvoir et gérer toute réalisation se proposant de réunir, rassembler tous les jeunes et tous les mouvements, sociétés ou associations de jeunesse, de quelque religion ou opinion politique soient-ils. Siège social : 9, place Saint-Quiriace, Provins (Seine-et-Marne).

8 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de l'école maternelle de Saint-Martin, à Périgueux.** But : défendre, développer et prolonger l'école. Siège social : école publique, rue Thiers, à Périgueux.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Lorrains.** But : réunion des Lorrains. Siège social : 9, rue de Poitiers, Paris.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la grande semaine de la coiffure, de la beauté et de l'élégance.** But : faire de la propagande pour la coiffure française. Siège social : 400, rue Saint-Honoré, Paris.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité de gestion de l'aide aux mal logés et sans logis.** But : venir en aide par tous les moyens légaux aux mal logés et apporter tous secours d'urgence aux habitants de taudis de la ville de Laon. Siège social : 1 *bis*, rue Milon-de-Martigny, Laon.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Cercle musical gorronnais.** But : éducatif, formateur, distrayant et amical. Siège social : mairie de Gorron.

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société communale des pêcheurs à la ligne du Val-Saint-Germain.** But : obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : chez M. Dubocq, buraliste, Val-Saint-Germain (Seine-et-Oise).

12 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société du Salon de la femme et de la beauté.** But : faire de la propagande pour les métiers d'art et de création. Siège social : 28, rue Jean-Giraudoux, Paris.

12 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association locale des aides familiales rurales de Captieux.** But : aide matérielle et morale à domicile des familles du milieu rural, notamment les mères de familles ayant de jeunes enfants, en leur procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social : mairie de Captieux (Gironde).

13 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amitiés nord-africaines.** But : aider moralement et, si possible, matériellement, les Nord-Africains de passage ou travaillant à Evreux. Siège social : mairie d'Evreux.

13 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **La Maison des jeunes et de la culture de Vauvillers.** But : mettre à la disposition de la population et en particulier de la jeunesse une salle de réunion et une salle des fêtes, des activités éducatives et récréatives telles que sports, jeux, plein air, excursions, formation familiale, culture intellectuelle et artistique (théâtre, cinéma, musique, bibliothèque, etc.). Siège social : Hôtel de ville, Vauvillers (Haute-Saône).

15 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes des Issards.** But : organisation de réjouissances publiques, fêtes nationales et locales, défilés, manifestations folkloriques, touristiques, sportives ou artistiques afin d'animer la vie locale et d'intéresser la jeunesse. Siège social : mairie des Issards (Ariège).

16 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de chasse des Bois d'Anoux « La Celine Mullat ».** But : organisation et réglementation de la chasse, protection du gibier. Siège social : chez M. Brusseaux (Marcel), Grande-Rue, Anoux (Meurthe-et-Moselle).

16 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association laïque « La Saint-Louisienne »,** œuvre municipale de la colonie de vacances de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône. But : favoriser l'envoi d'enfants en colonie de vacances et assurer le fonctionnement de la colonie de Saint-Sébastien (Isère). Siège social : mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône).

16 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail.** But : organisation de la lutte contre les maladies des animaux en liaison avec les services vétérinaires. Siège social : 2, rue Taitbout, Paris.

17 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Notre-Dame-de-la-Sainte-Espérance.** But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social : bâtiment Orangerie, école de filles Notre-Dame-de-la-Sainte-Espérance, à Benquet.

18 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Patronage Jean-d'Arc.** But : organisation de cours, de prêts de livres, d'excursions collectives, de voyages en commun. Siège social : Presbytère, à Esquerdes (Pas-de-Calais).

19 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des Catalans de Paris.** But : éducation physique et sports amateurs. Siège social : 90, avenue Parmentier, à Paris.

19 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Thieuloy-Saint-Antoine.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Thieuloy-Saint-Antoine.

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Comité décadien d'aide aux Nord-Africains (Société CO. D.A. N.A.).** But : étudier les problèmes que pose la présence à Saint-Dié, de travailleurs Nord-Africains ou de main-d'œuvre nord-africaine, y résidant dans travail ; aider moralement et matériellement ces Nord-Africains en prenant ou en suscitant les mesures qui apporteront des solutions concrètes et humaines à ces problèmes. Siège social : mairie de Saint-Dié (Vosges).

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle Saint-Pierre.** But : organisation de cours, de prêts de livres, d'excursions collectives, de voyages en commun. Siège social : salle paroissiale, rue Anatole-France, Cuinchy (Pas-de-Calais).

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Arques.** But : venir en aide aux familles nécessiteuses desdits sapeurs-pompiers. Siège social : café Arthur-Fardoux, Grand'Place, Arques (Pas-de-Calais).

20 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation de publicité collective pour le développement des industries et du commerce magnétiques.** But : développement des industries et commerces magnétiques. Siège social : 103, boulevard Haussmann, Paris.

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But : éducation, assistance et reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice de Caen.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre de formation familiale et d'apprentissage rural.** But : éducation et formation professionnelle, familiale et morale des jeunes gens et jeunes filles par l'organisation de cours, stages, conférences, réunions d'études, loisirs, et généralement, contribution par tous moyens à la formation des jeunes, ainsi que l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles nécessaires au but poursuivi par l'union. Siège social : lieudit le Fontanil, Saint-Alban-Leysse.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement de solidarité des médecins, chirurgiens et spécialistes du centre hospitalier régional de Lille.** But : étude, institution et gestion d'un régime de prévoyance au profit de ses membres. Siège social : 41, rue d'Artois, Lille.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association vosgienne des combattants volontaires de la résistance.** But : prolonger l'esprit de la résistance, défendre les intérêts matériels et moraux des anciens combattants volontaires de la résistance dans le département des Vosges. Siège social : 16, quai du Musée, Epinal.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union des propriétaires et chasseurs de Fouquerolles.** But : exercice et réglementation du droit de chasse, suppression du braconnage, repeuplement et conservation du gibier. Siège social : mairie de Fouquerolles.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité 112.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : compagnie républicaine de sécurité 112, Saint-Brieuc.

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Caisse de préfinancement immobilier de la région de Beauchamp.** But : assurer le démarrage rapide des programmes de construction, par voie de préfinancement à court terme. Siège social : mairie de Beauchamp (seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.